

pour être à l'avant-garde des mesures d'intervention et de l'élaboration de dispositions législatives concernant la négligence et les mauvais traitements envers les aînés.

La présente étude combine des stratégies de recherche juridique classiques et non classiques de façon à étudier en détail le domaine interdisciplinaire de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés. Notre démarche a consisté notamment à faire des recherches juridiques dans des sources imprimées et électroniques, à entrer en contact avec un large éventail d'autorités (gouvernements, organismes d'État, tuteurs et curateurs publics, services de police et de santé) au sujet des politiques, des procédures et des protocoles existants, ainsi qu'à nous entretenir avec certains éminents praticiens et théoriciens œuvrant dans le domaine de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés.

Même si la démarche utilisée dans le présent document est de nature comparative, ce dernier vise à commenter de manière neutre la valeur relative des diverses approches suivies pour définir les cas de négligence et de mauvais traitements envers les aînés dont il est question dans les pages qui suivent et pour y réagir. Les diverses administrations que nous avons étudiées sont nettement différentes quant au système qu'elles utilisent pour réagir à la négligence et aux mauvais traitements. Certains organes directeurs définissent les mauvais traitements et y réagissent, dans le contexte des lois sur la tutelle des adultes; d'autres criminalisent et définissent les mauvais traitements envers les aînés en créant des lois précises destinées à englober exclusivement les actes criminels qui mettent en cause des aînés, créant concrètement une infraction (ou plusieurs infractions) de « mauvais traitements envers un aîné ». Dans les pays que nous avons étudiés, certaines régions poursuivent les crimes commis contre des aînés en recourant à la liste existante de crimes généraux (comme la fraude, les voies de fait et les agressions sexuelles) et, dans ces administrations, l'âge avancé de la victime devient souvent un facteur qui entre en ligne de compte dans la peine infligée à l'auteur du crime. Certaines administrations définissent la négligence et les mauvais traitements envers les aînés dans le contexte de lois qui ne s'appliquent qu'à un contexte de soins institutionnels, ce qui signifie que la relation entre les aînés qui vivent de manière assez autonome et les personnes qui les maltraitent est régie par un cadre législatif tout à fait distinct. Même dans tout le Canada, les démarches utilisées varient considérablement. Il peut également y avoir de multiples approches au sein d'une même administration. Par exemple, en Colombie-Britannique c'est aussi bien la législation fédérale (le *Code criminel*) que la législation provinciale (comme celle qui régit la tutelle des adultes) qui s'appliquent.

Dans chaque cas, le cadre juridique individuel est le produit de l'histoire sociale particulière de la collectivité à un moment unique dans l'histoire de l'agitation entourant la négligence et les mauvais traitements envers les aînés. Il n'entre pas dans les paramètres du présent projet de procéder à une évaluation relative du bien-fondé de chaque cadre juridique. L'étude soulève des questions complexes à propos de la façon d'aborder des lois conçues pour répondre à un phénomène semblable dans des contextes

sociaux singuliers. Les systèmes sont présentés pour situer les définitions dans leur juste contexte et ils fourniront, nous l'espérons, au lecteur une introduction aux aspects juridiques de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés. Cependant, les descriptions sont succinctes et ne représentent nullement une introduction détaillée à chaque mesure d'intervention institutionnelle qui est prise contre la négligence et les mauvais traitements envers les aînés. Un tel projet, bien que valable, serait d'une ampleur nettement plus vaste. C'est sur les définitions que se concentre le présent document.

Comme le lecteur le constatera, quelles que soient les différences entre les collectivités et les systèmes gouvernementaux, il existe un nombre considérable de similitudes entre les définitions juridiques existantes de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés. Certains thèmes recourent divers pays et divers systèmes juridiques. L'une des questions fondamentales est celle de savoir si les mauvais traitements envers les aînés se limitent d'un point de vue conceptuel aux relations de confiance. La définition du RIPMTA qui est citée au début du présent rapport illustre une démarche fondée sur l'abus de confiance. Cependant, le présent document a une portée plus large et inclut des définitions qui englobent les mauvais traitements commis par une personne étrangère à la victime. Des différences comme celles-là, lorsqu'elles apparaissent, illustrent le vaste défi que représente une définition exhaustive et inclusive, et elles saisissent les controverses qui se dissimulent sous ce vocable général, qui englobe des victimes et des préjudices aussi diversifiés.

1.2 Sommaire des constatations

L'une des sources les plus fécondes de définitions explicites de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés est les politiques, les lignes directrices en matière de pratique, les protocoles et les documents stratégiques. Il existe au moins un de ces types de document dans chacun des pays sur lesquels nous avons fait enquête. Les déclarations internationales des droits de la personne (ou de l'homme) sont l'un des exemples les plus anciens de déclarations concernant les mauvais traitements envers les aînés. Il a généralement été fait référence à ces définitions dans les discussions plus approfondies sur la négligence et les mauvais traitements envers les aînés qui ont été menées dans les pays visés par le présent examen⁶.

Rares sont les lois qui utilisent l'expression « mauvais traitements envers les aînés » ou « négligence des aînés » sauf, semble-t-il, aux États-Unis, et principalement dans les lois de nature criminelle. Toutes les administrations des États-Unis que nous avons étudiées, sauf une, avaient adopté des dispositions législatives créant des crimes précis contre les aînés, et chacune d'elles employait l'expression *elder abuse* (mauvais traitements envers les aînés) dans une loi au moins. En dehors des États-Unis, le même comportement

⁶ Voir l'analyse présentée à la sous-section 1(a)(i) du présent document.

criminel était visé par des crimes de nature plus générale, comme l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence (négligence criminelle), l'homicide involontaire coupable, les voies de fait, la violence sexuelle, le vol, le vol qualifié, l'introduction par effraction et la fraude. Dans ces systèmes juridiques, la définition juridique de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés est sous-entendue dans le libellé des décisions judiciaires; cependant, cette source ne donne qu'une définition très partielle.

Tous les pays étudiés ont adopté des lois non criminelles en réponse à la négligence et aux mauvais traitements envers les aînés, ou en vue de contrer ce phénomène. Cependant, ces lois ont une application plus large ou plus étroite : elles visent la catégorie plus vaste des « adultes vulnérables » ou des « adultes à risque » d'être maltraités⁷ — une catégorie qui inclut les adultes souffrant d'une déficience développementale, les personnes souffrant d'une maladie grave et les personnes ayant survécu à une lésion cérébrale — ou elles visent strictement les personnes qui résident dans un établissement de soins. Les règles plus larges de la protection des adultes figurent en général dans les lois sur la tutelle des adultes. Comme les cadres de tutelle et d'autres régimes décisionnels de substitution n'entrent en jeu qu'une fois qu'un adulte n'est plus capable de prendre ses propres décisions, ces lois ne s'appliquent souvent pas aux adultes vulnérables mentalement aptes et, bien sûr, un nombre élevé d'aînés sont encore capables de prendre des décisions.

Dans certaines administrations, les lois relatives à la violence familiale sont les seules où il est question de mauvais traitements. De toute évidence, ces lois ont été élaborées pour traiter de la catégorie plus particulière que représente la violence conjugale. Cependant, leur application s'étend aux préjudices commis à l'endroit d'aînés dans le contexte des relations familiales et, par conséquent, ces types de loi deviennent pertinents pour le présent projet.

La plupart des pays sur lesquels l'étude a porté sont des fédérations au sein desquelles le pouvoir d'adopter des lois liées à la négligence et aux mauvais traitements envers les aînés existe à l'échelon à la fois étatique et national. Les mauvais traitements envers les aînés ne relève pas exclusivement de l'un ou l'autre échelon. En raison de ce chevauchement de pouvoirs, dans bien des pays les assemblées législatives tant fédérales que provinciales ou étatiques ont créé des lois qui ont une incidence sur le sens donné à la négligence et aux mauvais traitements envers les aînés. Cependant, même à l'échelon étatique, on trouve parfois de multiples définitions. Vu cette diversité de réponses

⁷ Cette catégorie peut être qualifiée de plus vaste ou de plus restreinte que celle de « mauvais traitements envers les aînés ». Même si un certain nombre de décisions judiciaires comportent des citations indiquant que tous les adultes âgés sont vulnérables, certaines personnes oeuvrant dans ce domaine contesteraient l'énoncé selon lequel tous les aînés courent le risque d'être maltraités. En ce sens, la catégorie est plus restreinte, et non pas plus vaste, que celle des adultes vulnérables.

législatives en matière de négligence et de mauvais traitements des aînés, il est possible qu'il coexiste au sein de la même administration un certain nombre de lois et de définitions juridiques en la matière. Par exemple, des voies de fait commises par un homme âgé contre son épouse âgée sont une infraction visée par le *Code criminel* du Canada (lequel s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires), et, s'il en existe une au sein d'une province ou d'un territoire, la législation en matière de violence familiale pertinente s'appliquerait aussi à la même agression.

2.0 LE CANADA

Le Canada est un État fédéral, ce qui signifie que la responsabilité de l'élaboration de lois dans des secteurs particuliers est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires (c'est ce que l'on appelle souvent le « partage des pouvoirs »). Ces pouvoirs sont « exclusifs », et chaque palier de gouvernement s'en tient aux champs de compétence que lui confère la *Loi constitutionnelle de 1867* et qui sont énumérés aux articles 91 (pouvoirs fédéraux) et 92 (pouvoirs provinciaux ou territoriaux)⁸.

Même si, en théorie, les pouvoirs que confèrent les articles 91 et 92 sont « exclusifs », dans la pratique il existe un chevauchement considérable entre les lois fédérales et provinciales. Le paragraphe 91(27) confère au gouvernement fédéral une compétence exclusive à l'égard de l'adoption de lois criminelles et c'est en vertu de ce pouvoir que le gouvernement fédéral a adopté le *Code criminel* du Canada ou qu'il le modifie. Cependant, le paragraphe 92(14) accorde aux provinces et aux territoires une compétence sur l'administration de la justice dans la province, ce qui, notamment, permet à cette dernière de poursuivre les infractions visées par le *Code criminel* national. C'est donc dire que même si les lois criminelles ayant une incidence sur les mauvais traitements envers les aînés sont fédérales, les politiques de justice criminelle sont créées par les trois administrations : le gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces et les gouvernements des territoires.

Selon le paragraphe 92(13), les provinces et les territoires ont le pouvoir exclusif de légiférer relativement à « la propriété et les droits civils dans la province », un pouvoir qui a été interprété dans un sens large et qui accorde aux provinces et aux territoires une compétence sur un large éventail de droits juridiques dans des domaines tels que les relations de travail, les services sociaux et de santé, le droit de la famille et la protection des consommateurs. Il existe aussi, dans ces secteurs, un chevauchement entre les compétences fédérales et provinciales-territoriales. Par exemple, il incombe au gouvernement fédéral d'appliquer la *Loi canadienne sur la santé*, tandis qu'il appartient aux provinces et aux territoires d'administrer les services de soins de santé. Le gouvernement fédéral est également chargé de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la sécurité de la vieillesse et du régime national de pension.

Dans le contexte de la définition de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés, le chevauchement entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux a pour résultat que la législation pertinente relève des deux administrations. Cette situation a mené à de nombreuses variations et incohérences dans tout le pays, ainsi qu'à des approches législatives différentes dans chaque province et chaque territoire à l'égard d'un certain

⁸ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Victoria, c. 3, aux art. 91 et 92.

nombre de domaines pertinents, dont la protection des adultes, les relations familiales, le mariage, les droits de propriété, la santé et les droits de la personne.

2.1 La législation applicable

2.1.1 Les provinces et les territoires

2.1.1.1 Les lois sur la tutelle et la protection des adultes

Au Canada, la protection des adultes est principalement assurée à l'échelon provincial et territorial, et les diverses administrations ont suivi des approches différentes pour s'attaquer au problème de la négligence et des mauvais traitements envers les adultes. L'annexe A du présent document contient un tableau qui résume les dispositions législatives les plus pertinentes de chacune des treize administrations canadiennes⁹. Un certain nombre de provinces et de territoires ont réagi au phénomène de la négligence et des mauvais traitements envers les adultes en adoptant des lois sur la tutelle et la protection des adultes.

Aucune de ces lois ne contient une définition large de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés à proprement parler. Certains régimes de tutelle définissent les « mauvais traitements » dans le contexte d'un système destiné à protéger les adultes vulnérables ou inaptes. Les définitions qui se rangent dans cette catégorie ne sont pas très différentes les unes des autres. Le Yukon définit les expressions « mauvais traitement » et « négligence » comme suit :

« mauvais traitement » Mauvais traitement infligé à un adulte qui *a)* cause à l'adulte un préjudice physique, mental ou émotionnel; ou *b)* cause à l'adulte des dommages ou des pertes d'ordre financier, et inclut l'intimidation, l'humiliation, les voies de fait, les agressions sexuelles, la surconsommation de médicaments, la privation d'une médication nécessaire, la censure du courrier, l'atteinte à la vie privée ou le déni de celle-ci, le refus d'accès à des visiteurs, ou le refus d'utilisation ou de possession de biens meubles.

« négligence » s'entend de l'omission de fournir à un adulte les soins, l'aide, l'orientation ou l'attention nécessaires qui causent, ou sont raisonnablement susceptibles de causer à l'adulte, dans un bref délai, un préjudice physique, mental

⁹ La Saskatchewan apparaît deux fois dans le tableau parce que les « mauvais traitements » financiers et physiques tombent sous le coup de lois différentes. La Nouvelle-Écosse apparaît elle aussi deux fois parce qu'elle possède à la fois une loi sur la protection de adultes et une loi portant sur le soin des adultes âgés de 16 ans ou plus qui vivent dans un établissement de soins visé par la *Homes for Special Care Act* ou un établissement résidentiel visé par la *Child and Family Services Act*. Pour plus de détails, voir l'annexe A.

ou émotionnel grave ou des dommages ou des pertes d'ordre financier qui sont importants pour l'adulte, et cela inclut l'autonégligence¹⁰.

Ces définitions exhaustives englobent les mauvais traitements physiques, mentaux, affectifs, sexuels et financiers, de même que la négligence et l'autonégligence. À titre comparatif, l'aspect le plus intéressant de ces définitions, hormis leur étendue, est le fait que la Colombie-Britannique et le Yukon limitent aux mauvais traitements « délibérés » ou intentionnels.

Les régimes de protection des adultes qui ne portent pas sur la tutelle suivent des approches uniques. La Nouvelle-Écosse définit un « *adult in need of protection* » (adulte ayant besoin de protection) comme un adulte qui est victime de mauvais traitements. La *Neglected Adults Welfare Act* de Terre-Neuve-et-Labrador — la seule loi au Canada qui porte expressément sur la négligence — définit la négligence mais pas les mauvais traitements. Cette loi indique ce qui suit :

[Traduction]

« adulte négligé » Un adulte :

- (i) qui est incapable de prendre convenablement soin de lui-même en raison d'une infirmité physique ou mentale,
- (ii) qui ne peut pas être placé dans un établissement de traitement visé par la *Mental Health Care and Treatment Act*,
- (iii) qui ne reçoit pas de soins appropriés;
- (iv) qui refuse de prendre les dispositions nécessaires en vue d'obtenir pour lui-même une attention et des soins appropriés, ou qui refuse ou retarde la prise de telles dispositions¹¹.

Même si la définition du Nouveau-Brunswick est particulièrement pertinente, en ce sens qu'elle fait référence aux aînés, sa structure tautologique définit essentiellement un adulte maltraité comme un adulte victime de mauvais traitements :

[E]st un adulte maltraité [...], toute personne adulte handicapée, toute personne âgée et tout adulte entrant dans un groupe prescrit par règlement, qui est ou risque de devenir victime a) de sévices; b) d'atteintes sexuelles; c) de cruauté mentale; ou d) de toute combinaison de ces divers éléments¹².

¹⁰ La *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, soit l'annexe A à la *Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes*, L.Y. 2005, ch. 21, partie quatre : Protection des adultes, art. 58.

¹¹ *Neglected Adults Welfare Act* R.S.N.L., 1990, ch. N-3, art. 2.

¹² *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, partie III., par. 34(2).

La Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest définissent la violence familiale dans le cadre de leurs lois respectives sur la protection des adultes, sans tutelle — ce qui n'est qu'un aspect de la situation qu'engloberait la notion de négligence et de mauvais traitements envers les aînés.

Ces régimes de protection des adultes ne sont pas aussi uniformes que ceux qui comprennent la tutelle, et ils sont assez distincts les uns des autres.

2.1.1.2 Une protection imposée par la loi pour les adultes vivant dans un établissement de soins

D'autres mesures d'intervention comprennent une protection imposée par la loi pour les adultes vivant dans un établissement de soins. La loi du Manitoba sur la protection des personnes recevant des soins comporte une définition semblable¹³. La définition très large que donne l'Alberta du mot « *abuse* » requiert l'existence d'une intention, mais cette définition est axée davantage sur la situation que vivent les bénéficiaires de soins et, en ce sens, elle englobe certaines des vulnérabilités propres aux aînés. La définition indique que le mot « *abuse* » signifie :

[Traduction]

- (i) causer délibérément un préjudice physique;
- (ii) causer délibérément un préjudice, dont, notamment, le fait de menacer, d'intimider, d'humilier, de harceler, de contraindre ou d'empêcher d'avoir des contacts sociaux appropriés;
- (iii) administrer ou prescrire délibérément des médicaments à mauvais escient;
- (iv) soumettre une personne à des contacts, une activité ou un comportement sexuels non consensuels;
- (v) s'appropriier délibérément ou détourner irrégulièrement ou illégalement des fonds ou d'autres objets de valeur; ou
- (vi) omettre délibérément de fournir une nourriture adéquate, une attention médicale adéquate ou d'autres nécessités de la vie sans consentement valable¹⁴.

En Nouvelle-Écosse, le règlement concernant les résidents d'établissements de soins contient lui aussi une longue définition, mais il omet l'élément d'intention qui est requis¹⁵. La Saskatchewan définit l'expression « *financial abuse* » (exploitation financière) dans sa *Public Guardian and Trustee Act*¹⁶. Aucune autre administration ne définit le terme « *abuse* », et encore moins l'expression « *elder abuse* ». Ces régimes

¹³ *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, C.P.L.M., c. P144, art. 1.

¹⁴ *Protection for Persons in Care Act*, R.S.A. 2000, c. P-29, art. 1.

¹⁵ *Protection for Persons in Care Regulation*, R.S.N.S. 2004, c. 33, par. 3(1).

¹⁶ En Saskatchewan, la *Public Guardian and Trustee Act*, S.S. 1983, c.-P-36.3, par. 40.5(1) définit comme suit l'expression « *financial abuse* » (exploitation financière) : [TRADUCTION] « l'appropriation illicite de fonds, de ressources ou de biens par la fraude, la duperie ou la coercition ».

combinés de tutelle et de protection des adultes mettent systématiquement l'accent sur des définitions plus générales de mauvais traitements, et incluent des types de mauvais traitements assortis d'exemples de comportement qui correspondraient à chaque type.

2.1.1.3 La législation sur la violence familiale

Plusieurs provinces (Alberta, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Saskatchewan) et les trois territoires (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon) ont adopté des lois internes sur la violence familiale qui offrent aux victimes des recours de nature civile, comme des ordonnances de protection d'urgence. Ces lois sur la violence familiale ont été établies pour traiter de la sous-catégorie plus précise que constitue la violence conjugale et elles ne font pas expressément référence aux aînés. Cependant, comme ces lois s'appliquent à divers types de relations (c.-à-d., matrimoniale, intime, familiale), leur étendue vise implicitement les préjudices commis à l'endroit des aînés dans le contexte de ces relations. La loi du Nunavut est celle qui comporte la liste la plus étendue de types de relations, dont une « relation de soins », définie comme suit : « [...] il y a relation de soins entre deux personnes, qu'elles aient ou non vécu ensemble à quelque moment que ce soit, si l'une d'elles, en raison d'une incapacité, d'une maladie ou d'une altération des facultés mentales, dépend ou a dépendu de l'aide de l'autre pour l'accomplissement de ses activités quotidiennes »¹⁷.

L'expression « activités quotidiennes » désigne « [...] l'entretien de sa personne, de la préparation des repas, des courses pour l'achat de nourriture, de la gestion de ses finances personnelles, de la prise de rendez-vous et de l'organisation du transport jusqu'aux lieux des rendez-vous »¹⁸.

Chaque loi canadienne de ce genre emploie le mot « violence », à l'exception de la version anglaise de la loi du Nunavut, où l'on utilise le mot « *abuse* ». Des formes différentes de violence sont énumérées dans la plupart des lois, dont la violence physique, les dommages matériels, la violence sexuelle, un acte, un geste ou une omission causant une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages matériels et l'isolement forcé. Certaines lois traitent également de la violence psychologique ou affective (Manitoba, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut), et seule la loi du Nunavut renferme une définition :

- a) s'entend de tout genre de comportement, notamment verbal, dont le but est de miner délibérément le bien-être psychologique ou affectif d'une personne;

¹⁷ *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, L.Nu. 2006, c. 18, par. 2(6).

¹⁸ *Ibid.*, par. 2(7).

b) sont également visées les menaces répétées proférées dans le but de causer une souffrance morale aiguë chez une personne ou chez son enfant, l'enfant dont elle a la garde ou un membre de sa famille¹⁹.

Quatre lois internes sur la violence familiale (Île-du-Prince-Édouard, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) considèrent la privation de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, d'un abri, de transport ou d'autres nécessités de la vie comme une forme de violence familiale. La loi du Nunavut prévoit également que « tout genre de comportement dont le but est de contrôler, d'exploiter ou de limiter l'accès d'une personne à des ressources financières afin de la placer ou de la maintenir dans une situation de dépendance financière » constitue une forme de violence familiale²⁰.

2.1.1.4 La législation sur les droits de la personne

Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté des mesures de protection contre la discrimination fondée sur l'âge dans leurs lois sur les droits de la personne. Le Québec a adopté à cet égard une approche un peu plus large pour ce qui est de définir la négligence et les mauvais traitements envers les aînés et de traiter de ce phénomène dans sa législation sur les droits de la personne en ajoutant une mesure de protection contre l'exploitation. L'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec comporte un énoncé général sur les droits des personnes âgées :

Toute personne âgée ou toute personne handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation²¹.

La Commission définit l'exploitation comme étant une situation dans laquelle :

- vous êtes une personne âgée ou handicapée et vous avez subi un préjudice moral ou matériel de la part d'une autre personne ou d'une organisation;
- votre âge ou votre handicap vous affecte physiquement, mentalement ou psychologiquement au point où cela vous met dans une situation de dépendance.

Fait important, à l'instar des mesures de protection contre la discrimination que comportent d'autres lois provinciales et territoriales sur les droits de la personne, les mesures de protection incluses dans la Charte du Québec ont un statut quasi constitutionnel, car la Charte est considérée comme une loi-cadre en vertu de laquelle les autres lois adoptées dans cette province doivent en respecter le texte et l'esprit sauf si elles sont expressément exemptées de son application. Le Québec ajoute donc un statut quasi constitutionnel à cette mesure de protection additionnelle contre l'exploitation.

¹⁹ *Ibid.*, art. 1.

²⁰ *Ibid.*, al. 3(1)g).

²¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 48.

L'approche suivie au Québec soulève la question de savoir s'il est utile d'inclure dans une loi sur les droits de la personne de plus vastes droits à une protection contre les mauvais traitements envers les aînés : autrement dit, les mauvais traitements envers les aînés sont-ils une forme de discrimination qu'il faudrait également considérer comme une question liée aux droits de la personne?

L'une des questions les plus pressantes qui ressort de ces définitions figurant dans les diverses lois provinciales et territoriales est celle de savoir si la négligence et les mauvais traitements envers les aînés sont, par définition, des omissions ou des gestes délibérés.

2.1.2 La législation fédérale — Un aperçu du cadre du *Code criminel*

2.1.2.1 Les infractions liées aux mauvais traitements envers les aînés

En ce qui concerne le droit criminel au Canada, comme dans la plupart des pays dont nous avons étudié la situation, le *Code criminel* du Canada — la loi fédérale qui crée les infractions criminelles — ne comporte aucun crime précis de mauvais traitements envers les aînés. Il n'existe pas non plus d'autres lois canadiennes qui criminalisent les mauvais traitements envers les aînés en particulier. Par comparaison, comme il est analysé plus loin dans le présent document, la plupart des administrations américaines ont décidé de criminaliser les mauvais traitements envers les aînés en adoptant des lois qui créent des crimes précis contre les aînés en recourant à l'expression « *elder abuse* ». Cela ne veut pas dire qu'il est licite de s'en prendre aux aînés au Canada; cela signifie que les mauvais traitements envers les aînés, pour être considérée comme un crime, doivent tomber sous le coup des dispositions générales en matière de droit criminel du *Code criminel*.

Les affaires criminelles où il est question de mauvais traitements envers les aînés mettent généralement en cause les infractions criminelles suivantes :

- a) la négligence poursuivie pour omission « de fournir les choses nécessaires à l'existence » (art. 215);
- b) l'homicide involontaire coupable (art. 236);
- c) le braquage à domicile poursuivi en vertu des dispositions du Code en matière de vol qualifié et d'introduction par effraction (al. 344*b*) et par. 349(1));
- d) les agressions sexuelles (par. 271(1));
- e) la fraude (par. 380(1)).

2.1.2.2 La détermination des peines et les victimes âgées

La plupart des affaires criminelles publiées dont il est question à la section suivante du présent document font l'objet d'une audience de détermination de la peine dans le cadre de laquelle l'âge de la victime est un facteur pertinent. Les juges canadiens jouissent d'un

vaste pouvoir discrétionnaire au chapitre de la détermination des peines à infliger; même si le *Code criminel* renferme des peines maximales et minimales pour divers crimes, au Canada, la détermination des peines repose sur les faits en cause, et le juge est tenu de concevoir une peine qui est adaptée au délinquant et à l'infraction. Les audiences de détermination de la peine comportent habituellement une prise en considération des détails du crime commis, des antécédents du délinquant et de l'incidence du crime sur la victime et sur la société en général.

Aux termes de l'article 718.1 du *Code criminel*, une peine « est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». La vulnérabilité d'une victime du fait de son âge, d'une invalidité ou d'autres facteurs semblables, influe sur la gravité²² et a donc une incidence marquée sur la détermination de la peine infligée.

Le *Code criminel* indique de plus, dans le cadre des principes de détermination de la peine, ce qui suit :

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérés comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

[...]

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard [...]²³.

2.1.2.3 La négligence criminelle

L'infraction visée par le *Code criminel* qui se rapproche le plus de la création d'une infraction de négligence envers les aînés est l'article 215. L'alinéa 215(1)a) du *Code criminel* crée l'obligation légale, de la part d'un parent ou d'un tuteur, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans. L'alinéa b) crée une obligation parallèle entre conjoints. Même si aucune obligation particulière n'est imposée à un enfant adulte de subvenir aux besoins d'un parent ou d'un membre âgé de sa famille

²² *R v. J.A.L.*, 2005 CanLii 47835 (NL P.C.), au par. 32.

²³ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718.2.

en vertu des dispositions de l'article 215, aux termes de l'alinéa 215(1)c) toute personne est légalement tenue de prendre soin d'une personne qui est à sa charge²⁴ et qui est incapable de prendre soin d'elle-même. Le *Code criminel* mentionne ce qui suit :

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence

215. (1) Toute personne est légalement tenue :

a) en qualité de père ou mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;

b) de fournir les choses nécessaires à l'existence de son époux ou conjoint de fait;

c) de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne est incapable, à la fois :

(i) par suite de détention, d'âge, de maladie, de troubles mentaux, ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge,

(ii) de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de remplir cette obligation, si :

a) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)a) ou b) :

(i) ou bien la personne envers laquelle l'obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin;

(ii) ou bien l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne;

b) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)c), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

Toutes les affaires canadiennes de négligence criminelle que nous avons trouvées lors de nos recherches ont été poursuivies en vertu du paragraphe 215(2).

²⁴ [Non souligné dans l'original.]

Au Canada, c'est par voie d'interprétation judiciaire que l'on précise le sens et la portée des actes criminels. Ces crimes généraux ne définissent même pas de façon indirecte ce que sont les mauvais traitements envers les aînés. Ils sont inclus dans la présente étude à titre de contexte de façon à pouvoir comprendre les déclarations judiciaires qui ont été faites à propos du sens de mauvais traitements envers les aînés, et qui découlent en grande partie de l'énoncé des décisions d'appel en matière de détermination de la peine qui ont trait à des crimes généraux touchant des victimes âgées. La section qui suit examine de près les définitions sur la négligence et les mauvais traitements envers les aînés qui ressortent de la jurisprudence canadienne.

2.2 Les décisions judiciaires

À ce jour, aucune décision judiciaire canadienne publiée ne comporte une définition des mauvais traitements envers les aînés. Il existe toutefois un certain nombre d'affaires criminelles et civiles documentées qui mettent en cause des victimes âgées et dans lesquelles l'âge avancé de la victime est souligné. Souvent, cet âge entre en ligne de compte dans la détermination de la peine (dans le contexte criminel) ou dans l'évaluation des dommages-intérêts (dans le contexte civil), plutôt que d'être lié à la question de la culpabilité ou de la responsabilité. Même si l'on ne trouve pas de définition officielle dans ces décisions, celles-ci jettent quand même un peu de lumière sur le sens que l'on donne en droit canadien à la négligence et aux mauvais traitements envers les aînés.

Cet examen de la jurisprudence est axé sur des décisions rendues au cours des dix dernières années pour un certain nombre de raisons : premièrement, l'expression « mauvais traitements envers les aînés » occupe une plus grande place dans ces affaires plus récentes, de sorte que si on ne relevait que les décisions où l'on traite le plus en détail de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés, ce sont ces affaires-là que l'on choisirait en vue de les analyser; deuxièmement, le nombre des décisions qui mettent en cause des victimes âgées créerait une épaisse collection de sommaires de peu d'utilité pour le projet qui consiste à comprendre la perception judiciaire des mauvais traitements envers les aînés; troisièmement, la nature du processus décisionnel judiciaire et la prise en compte des décisions antérieures font en sorte que les affaires les plus récentes renvoient à des décisions plus anciennes et intègrent des principes qui, dans la société contemporaine, continuent d'être valables. C'est donc dire que cette liste, même si elle n'est pas exhaustive, offre un sommaire détaillé du point de vue des juges sur la négligence et les mauvais traitements envers les aînés. Étant donné qu'un nombre considérable d'affaires mettent en cause des victimes âgées et qu'un très faible nombre de ces affaires font expressément mention de la négligence et de mauvais traitements envers les aînés, cette approche est le meilleur moyen de naviguer efficacement dans la jurisprudence.

Les affaires qui se rapportent à l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence concernent généralement des enfants adultes qui vivent en compagnie d'un parent âgé et

malade et qui laissent ce dernier mourir ou tomber dans un état extrême de malnutrition, de mauvaise hygiène personnelle et de crasse²⁵. Dans la plupart des cas, la personne accusée a plaidé coupable et, au moment de déterminer quelle peine infliger, l'article 718.2 du *Code Criminel* a été invoqué, soit en raison de l'âge de l'adulte vulnérable négligé, soit parce que l'accusé avait abusé de sa situation de confiance.

Même si le sous-alinéa 718.2a(i) fait mention des « préjugés », il ressort de notre examen que, dans la pratique, les juges attirent l'attention sur l'âge et la vulnérabilité, sans se soucier de la présence ou de l'absence de préjugés envers les aînés, sauf dans la mesure où les crimes qui ciblent des aînés en vue de les victimiser peuvent être qualifiés d'infractions motivées par des préjugés. En ce sens, les mots restrictifs « des préjugés ou de la haine », fondés sur l'âge, ne sont pas un facteur limitant.

Subsidiairement, dans la majorité des décisions que nous avons passées en revue, dans les cas où il y avait une victime âgée, les tribunaux ont fait référence à l'exigence prévue au sous-alinéa 718.2a(iii) selon laquelle « l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard » qui doit être considérée comme une circonstance aggravante en vue de déterminer la peine à infliger. Cet accent mis sur l'« abus de confiance » concorde avec les définitions de la négligence et de mauvais traitements envers les aînés que l'on relève le plus souvent dans les politiques, les rapports, les consultations et les documents stratégiques, canadiens (tant fédéraux que provinciaux-territoriaux) et internationaux qui limitent le concept aux relations de confiance.

²⁵ *R. c. Chappell*, décision orale datée du 17 avril 2000 (C.S. 1^{re} inst.) (Î.-P.-É.) est l'exception à cette constante. Il y est question d'une femme que le juge de première instance a simplement qualifiée de [TRADUCTION] « soignante non professionnelle ». Comme cette affaire a suscité sur place une certaine attention médiatique, nous savons qu'il était question de la négligence d'une femme âgée de 62 ans, souffrant de sclérose en plaques, par la personne rémunérée, âgée de 35 ans, qui prenait soin d'elle dans une résidence privée. Voir : « Woman Facing Elder Abuse Trial », *The Journal-Pioneer* (Summerside), édition du samedi 11 décembre 1999, p. A3; Armstrong, Nigel, « City Woman Faces Charges of Elder Abuse in Death », *The Guardian* (Charlottetown), *The Province*, édition du samedi 11 décembre 1999, p. A2; « Woman Pleads Guilty for Failing to Take Care of Elderly Person Under her Charge », *The Guardian* (Charlottetown), *The Province*, 16 février 2000, p. A2; « Tearful Accused Apologizes to Family of Dead Woman », *The Guardian* (Charlottetown), *The Province*, 18 avril 2000, p. A8; Ryder, Ron, « Negligent Caregiver Sentenced to One Year in Jail and Probation », *The Guardian* (Charlottetown), *The Province*, 20 avril 2000; Armstrong, Neil, « Judge Rules Chappell Stays in Jail Pending Appeal in Death of Senior », *The Guardian* (Charlottetown), *The Province*, 2 mai 2000, p. A3; « Relatives of Elderly City Woman Sue Caretakers Over Death », *The Guardian* (Charlottetown), *The Province*, 4 mai 2000, p. A5; « Chappell Withdraws Appeal to Island Court: Woman had been sentenced to a year in jail for failing to provide the necessities of life to Isabel Gerrard who died », *The Guardian* (Charlottetown), *The Province*, 20 mai 2000, p. A2.

2.2.1 La négligence criminelle : l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence

Comme l'illustrent les sommaires qui suivent, le mot « négligence » ne permet pas de saisir les conditions extrêmes dans lesquelles vit l'aîné et qui donnent lieu à l'infraction en question²⁶.

*Dans R. c. Noseworthy*²⁷, Noseworthy a été déclaré coupable, d'une part, d'homicide involontaire coupable au motif que la négligence et les mauvais traitements dont il avait fait preuve à l'endroit de sa mère âgée avaient contribué dans une large mesure à la mort de cette dernière et, d'autre part, après son plaidoyer de culpabilité, de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. Noseworthy vivait avec sa mère âgée de 78 ans, au domicile de cette dernière. Elle avait contracté rapidement la maladie d'Alzheimer, puis souffrait d'une déficience cognitive et communicationnelle et elle était incontinente. Noseworthy a admis avoir agressé physiquement sa mère. Presque toutes les pièces de la maison, le mobilier compris, étaient couvertes d'urine et d'excréments. Même si sa mère était extrêmement malnutrie et avait besoin d'aide physique et médicale, Noseworthy n'avait rien fait pour elle. Dans les derniers jours de la vie de sa mère, il l'avait laissée couchée par terre, dans une position immobile et affamée.

La décision du tribunal indique que la mère est décédée des suites d'une maladie cardiaque congestive, ainsi que de [Traduction] « négligence et mauvais traitements envers un aîné ». Dans cette affaire, ce sont les facteurs aggravants qui ont prédominé. La négligence et les mauvais traitements implacables, la culpabilité morale de Noseworthy de même que son abus de confiance étaient tous des facteurs aggravants. Noseworthy a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans pour homicide involontaire coupable, ainsi qu'à une peine de deux ans pour omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, à purger concurremment.

*R. c. Peterson*²⁸ concerne un appel de Peterson contre sa déclaration de culpabilité et la peine infligée pour omission de fournir les choses nécessaires à l'existence à son père âgé de 84 ans, chez qui on avait diagnostiqué un cas de démence (Alzheimer). Peterson occupait le premier étage d'une maison familiale à trois étages qu'il partageait avec son père, lequel vivait au rez-de-chaussée et au sous-sol. Peterson tenait les portes verrouillées entre les appartements quand il sortait, mais il avait accès aux pièces dans lesquelles vivait son père. L'appartement du père était crasseux, envahi par les coquerelles et sans cuisine ni toilettes en état de fonctionner. Au sous-sol, le plancher de terre était recouvert d'excréments de chien. Les vêtements du père n'étaient pas lavés, pas plus que lui-même, et il n'était pas habillé en fonction de la température. Souvent, il

²⁶Des sommaires plus succincts des faits sont présentés ici pour illustrer le sens juridique de la négligence et, en particulier, le degré de mauvais traitements qui est exigé pour que ce terme s'applique.

²⁷*R. c. Noseworthy*, 2007 CarswellOnt 9604 (C.S.J. Ont.) [*Noseworthy*].

²⁸*R. c. Peterson*, [2005] O.J. n° 4450 (C.A.), 203 O.A.C. 364, 201 C.C.C. (3d) 220 [*Peterson*].

était désorienté et, fréquemment, il se retrouvait bloqué hors de chez lui, la porte verrouillée. La police avait découvert le père sale, affamé et incontinent. Il était incapable de subvenir lui-même à ses besoins essentiels. Peterson était tenu de fournir à son père les choses nécessaires à l'existence, et il ne s'était pas acquitté de cette obligation. Il a été condamné à une période d'emprisonnement de six mois, à deux ans de probation ainsi qu'à cent heures de travail communautaire.

*L'affaire R. c. Nanfo*²⁹ avait trait à la détermination de la peine à imposer à Mary Nanfo, après que celle-ci eut plaidé coupable à une accusation d'avoir omis de fournir les choses nécessaires à l'existence de sa mère âgée. Nanfo avait toujours vécu avec ses parents et elle dépendait de ces derniers. Après la mort du père, la mère était devenue de plus en plus dépendante de Nanfo. La femme âgée était obèse, souffrait de problèmes de santé, dont des attaques cardiaques, était presque totalement aveugle, avait un diagnostic de démence et souffrait d'incontinence urinaire et fécale. Nanfo s'occupait mal de sa mère et, dans la maison, les conditions de vie étaient insalubres : les planchers, les murs, le mobilier et la literie étaient recouverts d'excréments, et des déchets s'empilaient partout. L'escalier menant à l'étage n'était pas muni d'une barrière, ce qui, pour la mère quasi aveugle, représentait un danger pour sa sécurité. Nanfo s'absentait souvent de la maison pendant de longues périodes, laissant sa mère seule sans surveillance. Cette dernière n'avait pas vu un médecin depuis des années. Elle est morte d'une attaque cardiaque et sa fille a attendu plus de 24 heures avant d'appeler la police. Cette dernière a trouvé la femme âgée sur le sol, couvert d'excréments humains.

Tout en prenant acte des circonstances horribles de l'affaire, la Cour a considéré comme un élément central l'absence de cruauté ou de mauvais traitements délibérés, ainsi que l'acceptation, par la défenderesse, de sa responsabilité par son plaidoyer de culpabilité, concluant qu'une peine avec sursis était suffisante pour atteindre les objectifs reconnus de détermination de la peine. Nanfo a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an, à purger avec sursis au sein de la collectivité.

*Dans R. c. Grant*³⁰, Margaret Grant a plaidé coupable à une accusation d'avoir omis de fournir les choses nécessaires à l'existence de sa mère malade, âgée de 78 ans. Grant avait téléphoné au service d'urgence 9-1-1 pour signaler que sa mère ne se sentait pas bien et avait besoin d'aide. Les ambulanciers paramédicaux ont trouvé la femme âgée assise dans un fauteuil, vêtue seulement d'une culotte et d'une camisole, l'air pâle et maigre. En la soulevant du fauteuil, ils ont découvert qu'elle était assise dans des excréments et de l'urine qui étaient manifestement là depuis un certain temps. Il y avait

²⁹ *R. c. Nanfo*, 2008 ONCJ 313, 78 W.C.B. (2d) 580, [2008] O.J. n° 2742 (C.S.J. Ont.) [*Nanfo*].

³⁰ *R. c. Grant*, 2009 NBPC 17 [*Grant*]; voir aussi http://www.theglobeandmail.com/servlet/story/RTGAM.20090415.wmother15art2151/BNStory/National;le_mardi_14_avril_2009 : www.cbc.ca/canada/new-brunswick/story/2009/04/14/nb-sentencing-grant-547.html

aussi une flaque de liquide sur le plancher, sous le fauteuil, due au « suintement » de la peau nécrosée des jambes de la femme. Elle avait des lésions sur les bras, les coudes et une oreille. Elle a été admise à l'hôpital souffrant de [Traduction] « multiples plaies de lit, grave malnutrition, sepsie, gangrène humide étendue et déshydratation ». Les médecins ont constaté que, dans ses jambes, la gangrène était si avancée que les os et les tendons étaient exposés et que la peau nécrosait. Ses jambes étaient pliées dans une position assise et elle avait perdu la capacité de marcher. Elle avait sur les fesses des plaies énormes. Certains de ses organes étaient exposés. Elle souffrait aussi de malnutrition. À cause de son mauvais état de santé à l'admission, elle est morte d'une défaillance cardiaque quelques jours plus tard.

En tant que facteur aggravant, la Cour a pris en considération l'abus de la situation de confiance de Grant à l'égard de sa mère, l'âge de la victime, la relation fille-mère, le fait que Grant savait ou aurait dû savoir que sa mère souffrait d'affections qui nécessitaient des soins médicaux, que Grant tirait un avantage financier du fait de vivre avec sa mère, du temps durant lequel l'infraction s'était déroulée, et du fait que Grant avait décidé de ne pas solliciter l'aide des services communautaires. La Cour a conclu que lorsqu'une personne a l'obligation légale de prendre soin d'une personne à charge et que cette personne est incapable de fournir à la personne à charge les choses nécessaires à l'existence, cette personne est tenue d'en faire part aux autorités compétentes. Grant a été condamnée à quatre années d'emprisonnement.

R. c. Chappell³¹ : Pendant qu'elle était sous la garde de Chappell, Isabel Gerrard a contracté des ulcères et des plaies de lit septiques, est devenue malnutrie et déshydratée et n'a pas été examinée par un médecin, comme il l'aurait fallu. Chappell n'a pas cherché à obtenir des soins médicaux pour les plaies de lit de Gerrard, même si ces soins étaient manifestement nécessaires. Gerrard est décédée à l'hôpital quelques jours après qu'on l'eut retirée de la garde de Chappell. Cette dernière avait omis de solliciter une aide médicale qui était manifestement nécessaire; il lui incombait de demander de l'aide s'il lui était impossible de s'acquitter de sa responsabilité de prendre soin de Gerrard. Chappell se trouvait dans une situation de confiance par rapport à Gerrard qui, du fait de son âge et de sa mauvaise santé mentale et physique, dépendait de Chappell pour recevoir des soins; dans cette affaire, l'abus de confiance était un facteur aggravant.

La Cour a conclu que la nécessité de dénoncer la conduite de Chappell et de dissuader d'autres personnes de commettre la même infraction obligeait à imposer une peine d'emprisonnement. Une période d'incarcération, suivie d'une période de probation, était la peine la plus appropriée en l'occurrence, et celle qu'il fallait imposer pour [Traduction] « faire comprendre » à Chappell sa responsabilité à l'égard de l'infraction

³¹ *R. c. Chappell*, décision orale datée du 17 avril 2000 (C.S. (1^{re} inst.)) [*Chappell*]. *Nota* : cette décision a été portée en appel.

qu'elle avait commise. Chappell a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois, suivie de 18 mois de probation.

Dans chacune des affaires qui précèdent, les décideurs ont considéré le comportement reproché comme un exemple de négligence ou de mauvais traitements envers les aînés, ainsi qu'en témoignent les paroles de réprobation qui suivent :

[Traduction] La peine infligée doit faire comprendre à d'autres personnes de même mentalité qu'on ne tolérera pas qu'elles maltraitent les parents âgés et démunis dont elles prennent soin. L'imposition d'une peine d'emprisonnement comporte un élément de dénonciation, en ce sens qu'elle condamne non seulement la conduite particulière du délinquant, mais aussi qu'elle transmet et renforce une série commune de valeurs [...] [e]n l'espèce, l'imposition d'une peine avec sursis ne répondrait pas au besoin de veiller à ce que cette infraction comporte l'élément de réprobation requis³².

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, je suis d'avis que la peine, que je me dois d'infliger à l'accusée, doit être suffisante pour dénoncer le fait que Margaret Grant a commis un grave manquement à son obligation légale de prendre soin de sa mère âgée malade, et pour servir aussi à dissuader de façon générale toute autre personne de même mentalité qui s'est trouvée ou pourrait se trouver dans une situation semblable. [...] La société n'est pas disposée à tolérer que l'on néglige ou que l'on maltraite ceux d'entre nous qui sont les plus vulnérables³³.

2.2.1.1 La relation conceptuelle entre la négligence et les mauvais traitements

Même s'il y est question de négligence et de mauvais traitements envers des adultes, aucune des cinq affaires examinées dans la présente section — qui sont les jugements publiés les plus explicites dont on dispose au sujet de la négligence et des mauvais traitements envers un adulte — ne contient une définition précise de mauvais traitements envers les aînés. Il est notable qu'en ce qui concerne le vocabulaire des mauvais traitements envers les aînés, la négligence et les mauvais traitements ne sont pas traités comme des types différents de maltraitance; elles semblent plutôt se situer le long d'un continuum dans lequel la négligence extrême est à ce point grave qu'elle transforme la négligence en une forme de mauvais traitements. À l'exception de la décision *Noseworthy*, les affaires fondées sur l'article 215 ne comportent pas un comportement qualifié de violence physique. Cependant, dans *Nanfo*, le juge fait référence au vieillard négligé dans *Peterson* en tant que « *abused senior* »³⁴ (« aîné maltraité »), et ajoute :

³² *Petersen, supra*, note 28, au par. 57.

³³ *Grant, supra*, note 30, au par. 60.

³⁴ *Nanfo, supra*, note 29, au par. 21.

[Traduction] Il ressort clairement de la décision *Peterson* que, dans des cas semblables, une peine d'emprisonnement est appropriée et nécessaire pour refléter comme il se doit la gravité de l'infraction, dénoncer les mauvais traitements envers les aînés impuissants et satisfaire aux principes de la dissuasion³⁵.

Les propos du juge caractérisent à la fois Nanfo et Peterson comme des fournisseurs de soins maltraitants, mais pas strictement négligents. Dans le même ordre d'idées, dans la citation antérieure, le juge ayant entendu l'affaire *Peterson* a qualifié de mauvais traitement le traitement que Peterson avait fait subir à son père. Dans le langage judiciaire, les voies de fait et les mauvais traitements ne sont pas équivalents : l'expression « mauvais traitements », même si elle n'est pas définie de manière exhaustive, dénote un concept plus large que les voies de fait ou les actes de violence délibérés, et une omission peut être un mauvais traitement. Même si les affaires ne définissent pas ce qu'on entend par « mauvais traitements envers les aînés », cet aspect du sens ressort clairement de la jurisprudence criminelle.

2.2.1.2 La vulnérabilité et les mauvais traitements

La notion de vulnérabilité et de dépendance est implicite dans la définition de mauvais traitements envers les aînés. Dans *Noseworthy*, le juge indique ce qui suit, en faisant des parallèles entre la négligence et les mauvais traitements envers les aînés et les enfants : [Traduction] « dans chaque cas, les victimes sont innocentes, tout à fait vulnérables et sans défense »³⁶. En examinant la peine qu'il convient d'infliger, le juge ajoute :

[Traduction] Les aînés qui sont frères, cognitivement handicapés, vulnérables à une attaque et à la négligence, et impuissants à éviter un tel traitement, méritent que le tribunal accorde une protection spéciale en imposant une peine qui dissuadera d'autres individus de même mentalité et qui fera clairement comprendre que non seulement une telle conduite est inexcusable mais aussi qu'elle ne sera pas tolérée³⁷.

Dans *Petersen*, le juge insiste pour dire [Traduction] « qu'il ne sera pas toléré que l'on maltraite les parents âgés et *impuissants* dont ils prennent soin »³⁸.

Ces références, ainsi que d'autres, à la vulnérabilité soulèvent la question de savoir si, du point de vue conceptuel, la vulnérabilité est un aspect de la définition de mauvais traitements ou une caractéristique attribuée aux circonstances dans lesquelles se trouvent les aînés en général. Si les mauvais traitements envers les aînés sont à ce point répréhensibles parce qu'il s'agit d'un préjudice que l'on commet envers une personne vulnérable, un acte de violence ou une omission criminelle ne constituent-ils qu'un cas de mauvais traitements envers un aîné si cette personne en particulier était vulnérable à

³⁵ *Nanfo, ibid.*, par. 22.

³⁶ *Noseworthy, supra*, note 27, au par. 29.

³⁷ *Noseworthy, ibid.*, par. 38.

³⁸ *Peterson, supra*, note 28, au par. 57 [non souligné dans l'original].

cause de son âge avancé et d'une maladie qui y était associée? Car il est certain que de nombreux aînés demeurent vigoureux malgré leur âge avancé, tandis que d'autres sont particulièrement vulnérables à cause de maladies associées au vieillissement.

Qu'est-ce qui distingue les mauvais traitements envers les aînés d'autres méfaits commis à l'endroit de ces personnes? Les affaires qui précèdent donnent à penser qu'il n'est pas seulement question d'âge mais aussi de « vulnérabilité ». Cependant, la relation conceptuelle entre la vulnérabilité et la négligence et les mauvais traitements envers les aînés, à l'instar des définitions de la négligence et de mauvais traitements envers les aînés, ne peut être inférée que de la jurisprudence. La relation entre la vulnérabilité et les mauvais traitements n'est pas explicitement énoncée. Les décisions semblent plutôt ancrées dans un paternalisme bien-pensant envers au moins un sous-ensemble des aînés, une forme, pourrait-on dire, d'âgisme lui-même à peine enveloppé dans la rhétorique du terme « vulnérabilité ».

2.2.1.3 La dépendance et les mauvais traitements

La dépendance est un autre thème émergent. Les affaires axées sur l'omission « de fournir les choses nécessaires à l'existence » contiennent habituellement des analyses détaillées sur la relation entre l'aîné et un soignant négligent, car la nature de la relation joue un rôle crucial dans le fait de savoir s'il prend naissance dans un devoir de diligence et s'il y a eu manquement à ce dernier. La dépendance et l'abus de confiance sont certainement pertinents dans le cas d'un crime comportant l'omission d'une personne de prendre soin de quelqu'un qui se trouve à sa charge; toutefois, la dépendance n'est pas forcément un élément d'une définition de mauvais traitements envers les aînés qui serait pertinente dans toutes les situations de mauvais traitements envers un aîné. Il semble possible qu'une personne peut maltraiter une autre qui n'est pas sous sa garde. En d'autres termes, les soignants ne sont pas les seules personnes qui peuvent maltraiter un aîné. Les affaires de braquage à domicile dont il est question à la section suivante nous donnent des exemples de personnes autres que des soignants (des étrangers dans la plupart des cas) qui commettent des actes de violence envers des aînés, et ce, d'une manière qui correspond peut-être à une définition de mauvais traitements envers les aînés.

2.2.2 Les actes de violence contre les aînés : les affaires de voies de fait et de braquage à domicile

Un autre groupe de décisions publiées qui mettent en cause des victimes âgées sont les affaires de braquage à domicile poursuivies en vertu des dispositions du *Code criminel* en matière d'introduction par effraction et de vol qualifié. À l'instar des affaires de violence sexuelle (dont il est question plus loin dans le présent rapport), ces affaires diffèrent de celles qui sont fondées sur l'article 215 en ce sens qu'elles mettent en cause une action plutôt qu'une omission. Elles ont trait à des actes de violence physique perpétrés contre

des aînés. Contrairement aux affaires fondées sur l'article 215, il n'y est pas question de mauvais traitements.

2.2.2.1 La collectivité tant que victime

La jurisprudence relative aux cas de braquage à domicile fait ressortir la vulnérabilité particulière des aînés, et caractérise le ciblage d'un aîné seul en vue de l'attaquer comme un crime qui a une incidence plus générale sur la collectivité des aînés — soit la totalité des aînés vivant dans une collectivité particulière, soit la totalité des habitants aînés vivant au Canada. Dans la décision *R. c. Lasaga*, le juge Gorman déclare que [Traduction] « les aînés sont souvent terriblement vulnérables, et les infractions de cette nature suscitent inquiétude et peur chez toutes celles d'entre elles qui vivent seules »³⁹. Il y a le sentiment qu'un crime commis à l'endroit d'un aîné en particulier peut affecter toutes les aînés, ce qui dénote que les mauvais traitements envers les aînés peuvent présenter une relation abuseur-victime complexe et qu'une conception étroite — celle d'une seule victime et d'un seul délinquant — peut obscurcir le préjudice véritable d'un seul acte de violence en particulier — les mauvais traitements envers les aînés peuvent être une vaste catégorie qui englobe des préjudices diversifiés et indirects.

2.2.2.2 La vulnérabilité et les préjudices liés à l'âge

La notion de vulnérabilité se reflète de nouveau dans les affaires de braquage à domicile. L'énoncé le plus marquant à cet effet figure dans l'extrait suivant, tiré de la décision rendue dans l'affaire *R. c. Riendeau* :

Ces séquelles démontrent suffisamment, à mon avis, les conséquences malheureuses et inacceptables que des événements qui nous intéressent peuvent avoir chez des victimes innocentes, particulièrement pour des personnes âgées, par définition, vulnérables et sans défense⁴⁰.

Dans *R. c. D.A.W.*, une affaire concernant une arme (un couteau) et l'agression sexuelle de la victime féminine, le juge indique ce qui suit :

[Traduction] [C]et incident a provoqué un changement d'attitude chez les habitants d'une collectivité rurale pacifique. Ce genre d'activité, malheureusement, a la capacité d'endommager considérablement le tissu de notre société... Elle est bien trop souvent axée sur des personnes, comme les victimes en l'espèce, qui sont essentiellement sans défense contre une telle violence⁴¹.

Dans *R. c. Harris*, un braquage à domicile particulièrement violent a eu des conséquences particulièrement sérieuses pour le couple âgé qui en a été victime, du fait de l'âge de ces

³⁹ *R. c. Lasaga*, [2005] N.J. O. 398 (PC), au par. 9.

⁴⁰ *R. c. Riendeau* 2007 QCCQ 921, au par. 40 [*Riendeau*].

⁴¹ *R. c. D.A.W.*, 2002 BCCA 336, [2002] B.C.J. n° 1156, au par. 34.

deux personnes : la femme s'est fracturée la hanche quand elle a été projetée au sol et l'homme a subi des blessures si graves qu'il a perdu la capacité de vivre de façon autonome⁴². L'affaire *R. c. Billings*, dont la victime était également une femme âgée, s'est soldée elle aussi par une perte de la capacité de vivre de façon autonome⁴³. Ces deux affaires reflètent les enjeux assez uniques qui entrent en ligne de compte dans le contexte des mauvais traitements envers les aînés : une fragilité humaine et un lien ténu avec l'autonomie. Cela fait ressortir un autre élément potentiel de la définition de mauvais traitements envers les aînés : l'impact. À la lecture de ces affaires, on a le sentiment que les conséquences d'un comportement peuvent être l'une des caractéristiques qui font qu'un geste ou une série de gestes constituent un cas de mauvais traitements envers un aîné. La décision *R. c. Bikao* renferme des propos semblables :

On parle d'une vie anéantie, du rêve brisé d'une retraite dorée. Monsieur Papillon doit maintenant s'occuper de sa femme en perte d'autonomie suite à l'AVC. Cet accident vasculaire cérébral n'était peut-être pas prévisible pour l'accusé, mais lorsqu'on s'attaque à des personnes âgées, tout peut arriver et on doit en assumer les conséquences⁴⁴.

*R. c. Okumu*⁴⁵ est la seule affaire d'agression sexuelle récemment publiée qui concerne un aîné. Dans cette affaire, une femme âgée vivant dans un établissement de soins avait été agressée sexuellement par l'un des préposés masculins. Elle souffrait de démence. L'élément « abus de confiance » de ce crime — l'agression d'un être humain très vulnérable sous sa charge — est ce qui prêtait cette infraction à une condamnation particulièrement sévère de la part du juge. Le juge Brooker a considéré que l'incident se rangeait dans la catégorie des agressions sexuelles graves, indépendamment du fait qu'il y ait eu pénétration ou non⁴⁶.

Au moment d'imposer la peine dans l'affaire *Harris*, le juge s'est soucié du fait de dissuader les délinquants de [Traduction] « s'en prendre » aux aînés :

[Traduction] Je crois qu'en imposant aujourd'hui la peine, il importe principalement de dénoncer une conduite illicite, de dissuader M. Harris et d'autres individus de commettre des infractions semblables et, par infractions semblables, j'entends le genre d'infraction dans le cadre duquel des individus s'en prennent à des aînés dans leur propre domicile en recourant à une violence réelle ou potentielle⁴⁷.

⁴² *R. c. Harris*, 2000 NSCA 7, 181 N.S.R. (2d) 211, 142 C.C.C. (3d) 252 [*Harris*].

⁴³ *R. c. Billings*, 1997 O.J. n° 6058 (Div. gén.) [*Billings*].

⁴⁴ *R. c. Bikao* 2007 QCCQ 7297, au par. 35 [*Bikao*].

⁴⁵ *R. c. Okumu* 2000 ACQB 856 [*Okumu*].

⁴⁶ *Okumu, Ibid.*, par. 9-10.

⁴⁷ *Harris*, supra, note 24, au par. 34 [non souligné dans l'original].

Dans chacune des affaires qui précèdent, l'idée de la vulnérabilité de l'aîné ressort de nouveau comme un aspect notable du crime aux yeux du décideur, ce qui caractérise les mauvais traitements envers les aînés comme des cas d'abus de pouvoir. Au chapitre des faits, la vulnérabilité réelle ou perçue fait de l'aîné une cible de violence; au chapitre de la détermination de la peine, la vulnérabilité rend le crime particulièrement odieux. Cette idée de pouvoir peut être la clef d'une définition de mauvais traitements envers les aînés, et les affaires d'influence abusive qui sont analysées ci-après approfondissent cette idée.

Une affaire jugée au Québec, *Riendeau*, est notable pour la référence qui y est faite au langage des droits. Le juge qualifie la violence exercée contre les aînés de violation d'un droit à la paix et à la sécurité :

Il me semble pourtant que les personnes âgées ont le droit de vivre les dernières années de leur vie dans la sécurité, dans la paix et dans la quiétude de leur domicile, sans des séquelles semblables à celles qui marqueront à tout jamais les victimes de l'accusé⁴⁸.

Ces propos sont sensés, dans la mesure où la chose qui se rapproche le plus d'une définition de mauvais traitements envers les aînés dans les lois provinciales du Québec figure dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, même si, détail intéressant, cette affaire, poursuivie comme toutes les affaires de braquage à domicile en vertu du *Code criminel* fédéral, ne cite pas la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

2.2.3 La fraude et l'influence abusive — la jurisprudence civile et criminelle

La fraude et l'influence abusive — le délit et l'infraction criminelle — sont l'incarnation légale de la notion d'exploitation financière. Au Canada, il existe, en rapport avec l'exploitation financière, un certain nombre de décisions publiées qui mettent en cause des aînés, et les plus récentes sont résumées ci-dessous. Les affaires se rangent principalement en deux catégories. La plupart des affaires de nature civile ont trait à des membres d'une famille alléguant qu'un autre membre de la famille a manipulé un aîné de façon à ce qu'il transfère des fonds, change un testament ou signe une procuration, mesures à la suite desquelles des fonds ont été transférés au profit du membre de la famille défendeur. Il s'agit de cas d'abus de pouvoir. La seconde catégorie d'affaires d'exploitation financière vise les décisions judiciaires de nature civile et criminelle qui concernent des stratagèmes commerciaux faisant de fausses représentations, et, dans bien des cas, ciblant expressément des aînés.

⁴⁸ *Riendeau*, supra, note 40, au par. 78.

2.2.3.1 La jurisprudence relative à l'influence abusive : la vulnérabilité et l'abus de pouvoir

Voici le résumé d'une série de décisions concernant des cas d'influence abusive.

Kapacila (Litigation Guardian of) c. Otto⁴⁹ concernait une action engagée par une nièce et une petite-nièce, tutrices à l'instance de la demanderesse âgée de 94 ans, M^{me} Kapacila, à l'encontre des défendeurs, M^{me} et M. Otto, une nièce de M^{me} Kapacila et son époux, en vue de recouvrer la somme de 220 000 \$ que les Otto lui avaient censément subtilisée en 1999. M^{me} Kapacila souffrait d'une infirmité mentale progressive qui avait un impact négatif sur sa capacité mentale. Les causes d'action étaient l'abus de confiance, une influence abusive, un détournement de fonds, la négligence, un manquement à l'obligation fiduciaire et l'enrichissement sans cause. Les Otto ont fait valoir qu'une partie de la somme — 18 000 \$ — était un don et qu'ils conservaient le reste en fiducie pour M^{me} Kapacila pour pouvoir s'occuper de ses dépenses et de ses arrangements funéraires, conformément à une convention de fiducie que les défendeurs avaient eux-mêmes écrites car M^{me} Kapacila était illettrée. La nièce défenderesse n'était pas très proche de M^{me} Kapacila, et elle ne lui avait rendu visite et n'avait correspondu avec elle qu'à quelques reprises au cours de sa vie. Les tutrices en l'instance étaient proches de M^{me} Kapacila et avaient avec elle des contacts réguliers, dont le fait de la conduire en automobile à ses rendez-vous et de prendre soin d'elle quand elle était malade.

Selon la Cour, la relation entre les Otto et M^{me} Kapacila soulevait la présomption d'une influence abusive, présomption qui n'a pas été réfutée devant le tribunal. La Cour a conclu que les Otto étaient conscients que M^{me} Kapacila dépendait entièrement d'eux pour son alimentation, son logement, son transport, ses services de traduction et même ses conseils juridiques. Il a été conclu que les Otto étaient conscients qu'ils avaient affaire à une femme âgée de 90 ans qui manifestait régulièrement des signes de confusion, de colère et d'anxiété et qu'ils ont profité de ce fait pour leur avantage financier personnel. L'action a été accueillie. Le don et la fiducie ont été considérés comme nuls au départ et annulés.

Dans ***Lowery c. Falconer***⁵⁰, le testament le plus récent de la défunte, M^{me} Kathleen Noreen Pollard, était daté du 2 août 2005; elle avait signé un testament antérieur le 23 décembre 2002. Les deux testaments étaient nettement différents : celui de 2005 désignait les Falconer (la petite-nièce de la défunte et l'époux de cette petite-nièce) comme bénéficiaires et exécuteurs testamentaires uniques; celui de 2002 comportait des dispositions concernant le frère handicapé de M^{me} Pollard ainsi que certains organismes de bienfaisance. Avant son décès, M^{me} Pollard a également cédé sa maison aux Falconer

⁴⁹ *Kapacila (Litigation Guardian of) c. Otto*, [2003] SJ n° 654, 2003 SKQB 437, 242 Sask R. 119, 4 ETR (3d) 19, 126 ACWS (3d) 509, QBG n° 2976 de 2000 JCS [*Kapacila*].

⁵⁰ *Lowery c. Falconer*, 2008 BCSC 516 [*Lowery*].

qui, jusque là, était destinée à son frère handicapé. Les Falconer ont par la suite vendu la maison. Après avoir eu vent de la cession, les sœurs de M^{me} Pollard ont engagé une action huit mois environ après le décès de cette dernière, alléguant, notamment, l'influence abusive des Falconer et le fait que la cession était nulle ou annulable. Elles ont allégué aussi que les Falconer avaient pris frauduleusement de l'argent dans le compte bancaire de M^{me} Pollard et s'étaient appropriés de l'argent lui appartenant en se servant de sa carte de crédit pour retirer des fonds. Les Falconer ne sont pas parvenus à s'acquitter de leur fardeau en tant que parties ayant demandé l'homologation du testament de 2005.

La Cour a conclu que l'état de santé mentale et physique déclinant de M^{me} Pollard, qu'exacerbait le souci qu'elle avait que l'on prenne soin de son frère handicapé, aggravait sa vulnérabilité à la capacité qu'avaient les Falconer d'exercer sur elle une influence abusive. La Cour a de plus conclu que le fait que l'avocat ayant rédigé le testament de 2005 avait été informé de manière inexacte par les Falconer de la raison pour laquelle M^{me} Pollard avait besoin du testament, ainsi que le fait que M^{me} Pollard excluait totalement son frère du testament, dénotaient qu'elle n'avait pas la capacité de tester à l'époque où le testament de 2005 avait été établi. La Cour a annulé le testament de 2005 et prononcé celui de 2002 valide. Elle a également ordonné que les fonds tirés de la vente de biens soient détenus en fiducie pour la succession. Des dépens spéciaux ont été accordés à l'encontre des Falconer.

*Sabol (Trustee of) c. Rousseau*⁵¹ portait sur une action que la demanderesse âgée, M^{me} Mary Sabol, avait engagée contre sa sœur, son beau-frère et son neveu, en vue de la restitution d'une somme d'argent de 320 750 \$. La demanderesse était à ce moment-là une adulte à charge et elle était représentée par son fiduciaire. Elle alléguait que les défendeurs avaient pris la totalité de son argent par influence abusive, manquement à une obligation fiduciaire ou abus de confiance et que ces fonds lui revenaient de droit pendant le temps où elle vivait avec eux, ce qui incluait le transfert de sa maison aux défendeurs. Les défendeurs ont nié cette allégation, soutenant qu'elle avait perdu l'argent ou alors qu'elle leur en avait fait don valablement. La demanderesse n'avait pas de liens particulièrement étroits avec les défendeurs avant qu'elle commence à éprouver des problèmes cognitifs et une paranoïa ultérieure, stade auquel elle avait emménagé chez eux.

La Cour a conclu qu'à l'époque où les présumés dons avaient été faits M^{me} Sabol était une personne faible d'esprit. Même si les défendeurs soutenaient que les dons étaient des cadeaux faits par la demanderesse pour les remercier de prendre soin d'elle, la Cour a conclu que le montant des dons n'était pas proportionné aux services que les défendeurs fournissaient. Ces derniers avaient abusé et profité d'une personne qu'ils savaient

⁵¹ *Sabol (Trustee of) c. Rousseau* [1997] AJ n° 476, 201 AR 386, 71 ACWS (3d) 184 [*Sabol*].

vulnérables et d'une personne par rapport à laquelle ils se savaient dans une position propice à l'influencer. Les défendeurs n'ont pas réfuté la présomption d'influence abusive. L'action a été accueillie et le juge a accordé à M^{me} Mary Sabol la somme de 329 000 \$ (la valeur des biens que les défendeurs s'étaient censément appropriés). En règlement partiel, la Cour a ordonné que la maison de M^{me} Sabol lui soit rétrocédée à une valeur de 120 000 \$ et que la somme soit portée au crédit du jugement par la suite.

*Vranic (Re)*⁵² vise M. Vranic, un homme âgé atteint de démence. On a jugé qu'il était incapable de gérer ses finances ou de prendre soin de lui-même. Il avait de la difficulté à se situer dans le temps et il n'avait pas conscience de ses problèmes de santé, dont le diabète et un accident vasculaire cérébral antérieur. D'abord placé dans un établissement de soins de longue durée, il en avait été retiré par sa fille aînée Bernice. Cette dernière empêchait M. Vranic de voir sa seconde fille et son fils, ou d'avoir des contacts avec eux. Elle avait aussi fait en sorte que M. Vranic crée un document de procuration la désignant comme sa mandataire, même s'il avait été établi que M. Vranic n'avait pas la capacité mentale requise pour signer le document. Bernice empêchait régulièrement aussi M. Vranic de se présenter à ses rendez-vous chez le médecin, y compris avec une travailleuse sociale gériatrique. Il a également été conclu qu'elle dépensait l'argent de M. Vranic sans en rendre convenablement compte aux héritiers. Les autres enfants de M. Vranic, Nina et John, ont engagé une action afin d'être désignés comme curateurs de la personne de leur père.

Au vu de la preuve soumise, la Cour a conclu que Bernice n'avait pas exercé ses obligations et ses pouvoirs de la manière désintéressée que l'on exige d'un fiduciaire et qu'elle ne s'efforçait pas de répondre à l'intérêt supérieur de son père sur le plan affectif ou social. La Cour a conclu que l'intérêt supérieur de M. Vranic était que John et Nina soient désignés comme cocurateurs de la personne de leur père, car, pendant tout le litige, ils avaient fait montre d'un véritable souci pour son bien-être. L'action a été accueillie et John et Nina ont été désignés cocurateurs.

Au cœur du concept de l'« influence abusive » réside la notion d'un abus de pouvoir de persuasion. Dans le contexte du droit civil, une influence abusive requiert la présence [Traduction] « d'une confiance et d'une dépendance de la part d'une partie, et des conseils et de la persuasion de la part de l'autre »⁵³. Dans la décision *Kapacila*, le juge se fonde sur la description suivante de l'« influence », tirée de *Geffen c. Goodman* :

⁵² *Vranic (Re)* 2007 BCSC 1949.

⁵³ *Csada c. Csada*, [1985] 2 W.W.R. 265 supra dans *Kapacila*.

[Traduction] [...] Il me semble plutôt que lorsqu'on parle d'« influence », on parle en fait de la capacité d'une personne à dominer la volonté d'une autre, par manipulation, par coercition ou par *abus de pouvoir* absolu, mais subtil⁵⁴.

Comme dans la jurisprudence en matière criminelle, la notion de vulnérabilité occupe une place importante dans les affaires d'influence abusive, mais l'expression « mauvais traitements » demeure absente. Dans *Sabol*, le juge parle d'abus, disant que les défendeurs [Traduction] « ont abusé et profité d'une personne qu'ils savaient vulnérable et à l'égard de laquelle ils se savaient dans une position favorable pour l'influencer »⁵⁵. M^{me} Kapacila est qualifiée de [Traduction] « dame âgée de 90 ans, dominée et vulnérable et souffrant d'incapacité mentale, et facilement influencée par quiconque se trouvait avec elle »⁵⁶. M^{me} Pollard était [Traduction] « une dame vulnérable dont l'état de santé déclinait rapidement »⁵⁷.

Le juge Macaulay résume les affaires d'influence abusive en ces termes :

[Traduction] Il y a aussi dans ces affaires un aspect de vulnérabilité; les personnes atteintes de démence et souffrant de dysfonctionnement exécutif « peuvent être vulnérables et dépendre d'autres personnes pour subvenir à leurs besoins et assurer leur protection ». Ce fait, par ricochet, mène à la possibilité qu'une telle personne soit plus en confiance et réceptive que ce ne serait le cas en d'autres circonstances⁵⁸.

Ces affaires portent sur la violation d'une relation de confiance et, à cet égard, elles rappellent les affaires de négligence qui tombent sous le coup des dispositions liées à l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. Elles exigent, en tant que condition préalable aux mauvais traitements, qu'il existe une relation entre l'abuseur et la victime. En ce sens, elles diffèrent des affaires de fraude analysées ci-dessous, qui mettent en cause des étrangers ayant recours à la supercherie. La perception judiciaire des mauvais traitements envers les aînés inclut à la fois les préjudices persistants et les incidents isolés. Comme l'illustre l'analyse sur les politiques canadiennes, ce consensus ne se reflète pas dans d'autres domaines où l'on crée des définitions de mauvais traitements envers les aînés. Chez les responsables de l'élaboration des politiques, la question de savoir si les mauvais traitements envers les aînés sont définis de manière à inclure les infractions qui ont lieu en dehors des relations de confiance, c'est-à-dire commises par un étranger, n'est pas réglée.

⁵⁴ *Kapacila, supra*, note 49, au par. 127 [non souligné dans l'original].

⁵⁵ *Sabol, supra*, note 51 au par. 59.

⁵⁶ *Kapacila, supra*, note 49, au par. 149.

⁵⁷ *Lowery, supra*, note 50, au par. 121.

⁵⁸ *Lowery, Ibid.*, par. 62.

2.2.3.2 La fraude : s'en prendre à des aînés

Les affaires de fraude sont jugées dans le contexte à la fois criminel et civil. Voici quelques faits tirés dans un certain nombre de décisions.

L'affaire *Carrigan c. Peacock*⁵⁹ visait un demandeur, M. Carrigan, un homme âgé à l'époque de la fraude présumée. Il avait lu dans le journal *SeniorsPlus* un article écrit par M. Moran, qui annonçait un moyen de placement pour les aînés. M. Moran s'était fait promettre une commission par d'autres individus impliqués dans l'affaire pour promouvoir le stratagème de placement auprès de ses lecteurs. À l'occasion d'une rencontre avec un autre individu, M. Peacock, M. Carrigan s'était fait promettre des résultats élevés et un rendement garanti. M. Carrigan n'avait reçu, en argent comptant, que deux petits paiements de présumés intérêts sur son placement. Il a intenté une action contre *Seniors Plus* et M. Moran en dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts majorés et punitifs, pour allégation frauduleuse. M. Peacock et un autre individu ont par la suite été inculpés et déclarés coupable de fraude relativement au stratagème. L'action a été accueillie.

La Cour a conclu que les allégations faites par M. Moran dans l'article, ainsi que par M. Peacock lors de sa rencontre personnelle avec M. Carrigan, étaient manifestement fausses. Elle a jugé aussi que M. Moran envisageait que des personnes telles que M. Carrigan se fient à ses allégations ainsi qu'à la crédibilité établie de *SeniorsPlus*. M. Moran avait fait les fausses déclarations en faisant preuve d'insouciance téméraire à l'égard de leur véracité. Il n'avait pas essayé de vérifier si les placements étaient assurés ou s'ils généreraient les rendements promis. La Cour a conclu en outre que le stress provoqué par la transaction avait empiré l'état de santé de M. Carrigan; ce dernier, un homme âgé en très bonne santé, alerte et actif, s'était transformé en un homme affaibli et plus anxieux qui avait été victime de deux accidents vasculaires cérébraux et qui, de ce fait, devait prendre des médicaments tous les jours. M. Carrigan a eu droit à des dommages-intérêts contre M. Moran et *SeniorsPlus* qui représentaient le montant de son placement, plus des dommages-intérêts majorés de 30 000 \$ et des dommages-intérêts punitifs de 25 000 \$.

L'affaire *R. c. Rockett*⁶⁰ portait sur une demande du ministère public en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la peine d'emprisonnement de 42 mois imposée à M. Rockett à la suite de ses plaidoyers de culpabilité à quinze chefs d'accusation. M. Rockett s'était lancé dans une vague de crimes d'une durée de dix ans dans tout le Canada, entre 1997 et 2007. Il avait fraudé des aînés en s'appropriant les acomptes qu'ils lui payaient pour faire des travaux chez eux. La Cour a conclu que le juge qui avait prononcé la peine n'avait pas accordé un poids approprié au facteur aggravant selon

⁵⁹ *Carrigan c. Peacock* [2001] OJ n° 223, [2001] OTC 33, 102 ACWS (3d) 83 [*Carrigan*].

⁶⁰ *R. c. Rockett*, [2009] PEIJ n° 10, 2009 PECA 7 [*Rockett*].

lequel l'intimé avait délibérément planifié de s'en prendre au [Traduction] « segment le plus vénérable de notre société, les aînés » et de les victimiser. L'autorisation d'interjeter appel a été accordée, et l'appel accueilli. Une peine de 62 mois a été imposée.

Dans l'affaire **R. c. Watson**⁶¹, il était question de la peine infligée à M^{me} Hilda Marie Watson, condamnée pour avoir volé une somme de plus de 5 000 \$ de son frère, M. Ernest Leo Clark, contrairement à l'alinéa 334a) du *Code criminel*. Selon la preuve produite au procès, M. Clark manifestait des signes de déficience cognitive et de détérioration rapide ultérieure, stade auquel M^{me} Watson avait commencé à s'occuper de ses finances. Après avoir chuté, M. Clark avait été admis à l'hôpital. Peu après, des retraits considérables avaient été constatés dans ses relevés bancaires. Interrogée à ce sujet, M^{me} Watson a déclaré que M. Clark voulait qu'elle ait l'argent et que son compte était en fait sa [Traduction] « caisse noire ». La Cour a considéré, en tant que facteurs atténuants, le fait que M^{me} Watson n'avait pas d'antécédents criminels, qu'elle était une membre active et contributive de sa collectivité, qu'elle bénéficiait du solide appui de son fils et de ses amis, qu'il y avait peu de risques qu'elle récidive et qu'elle avait pris soin de M. Clark avant que ce dernier soit hospitalisé. Au chapitre des facteurs aggravants, la Cour a pris en considération le fait qu'Ernest Clark souffrait de démence et qu'il était donc vulnérable, le fait qu'il faisait confiance à M^{me} Watson et que cette dernière avait trahi cette confiance, le fait que M^{me} Watson ne manifestait aucun remord ou aucune prise de conscience du tort qu'elle avait causé, l'importante somme d'argent que M^{me} Watson s'était appropriée, et le fait que le mobile de son geste semblait avoir été la cupidité plutôt que le besoin. M^{me} Watson a été condamnée à une peine de dix mois à purger dans la collectivité en étant assignée à résidence, suivie d'un an de probation.

Dans l'affaire **R. c. Wall**⁶², l'accusé, M. Wall, avait conçu et mis au point un stratagème de placement frauduleux. Les principales victimes étaient des aînés que l'on privait de leurs épargnes-placements. Le stratagème comportait une série de fausses représentations, tant verbales qu'écrites, conçues pour tromper les investisseurs au sujet du risque du placement. La Cour a conclu que M. Wall et ses coaccusés n'avaient rien fait pour s'assurer qu'ils ne s'adressaient qu'à des investisseurs avertis. En fait, la Cour a conclu que la quasi-totalité des investisseurs étaient naïfs et démunis, et qu'ils dépendaient particulièrement du peu de revenus qu'ils possédaient. La Cour a également conclu que l'exploitation de ces investisseurs par les coaccusés avait eu pour résultat d'aggraver leur état de santé et leur stress psychologique. Le fait que les investisseurs étaient âgés ou faisaient des plans en vue de leur retraite a été considéré comme une circonstance aggravante importante, qui justifiait une sanction plus sévère. La Cour a en outre jugé qu'il y avait eu abus de confiance de la part des coaccusés envers les investisseurs et qu'il y avait eu, de la part des défendeurs, abus et violation de ces

⁶¹ *R. c. Watson* 2007 NBBR 289 [Watson].

⁶² *R. c. Wall* [2000] OJ n° 5447 [Wall].

relations de confiance avec les investisseurs. M. Wall a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour une infraction de distribution, ainsi qu'à une peine de 12 mois consécutive pour une infraction de négociation.

R. c. Evans⁶³ concerne Stephen Charles Evans qui avait commencé en avril 2000 à s'occuper de Lester Hoar à titre de soignant rémunéré 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Pendant qu'il prenait soin de M. Hoar, Evans a fait de nombreux chèques tirés sur le compte de ce dernier. Ces chèques totalisaient 120 416 \$ et portaient tous la signature de M. Hoar. M. Evans a été accusé du vol d'une somme d'argent de plus de 5 000 \$, ce qui est contraire aux dispositions de l'alinéa 334a) du *Code criminel*, et d'avoir frustré une personne d'un montant de plus de 5 000 \$ par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, contrairement à l'alinéa 380(1)a). Malgré le fait qu'il semblait que M. Evans n'avait pas dépensé l'argent à des fins personnelles et qu'il avait pris soin de M. Hoar au cours de la période de 14 mois pour laquelle il aurait été rémunéré, la Cour a conclu que le besoin de dissuader et de dénoncer le fait d'avoir pris de l'argent à un aîné était à ce point marqué que l'incarcération était le seul moyen convenable d'exprimer la réprobation de la société face à la conduite de M. Evans. Ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, suivie d'une période de probation de même durée.

Le mot « *abuse* » (mauvais traitement) n'apparaît pas souvent dans les affaires de fraude : ce n'est que dans *R. c. Wall* que l'activité frauduleuse est qualifiée de mauvais traitement⁶⁴.

Un thème qui revient souvent dans les affaires de fraude est le caractère répréhensible des gestes qui ciblent des aînés, ce qui rappelle un peu les termes utilisés dans les affaires de braquage à domicile. L'affaire *Carrigan c. Peacock* visait une demande de dommages-intérêts majorés relativement à un stratagème de placement malhonnête ayant aggravé l'état de santé du demandeur âgé, qui avait notamment subi deux accidents vasculaires cérébraux. Des dommages-intérêts majorés ont été accordés à cause du fait, en partie au moins, que le défendeur avait [Traduction] « pris une part active dans le stratagème frauduleux en utilisant la position de confiance qu'il avait lui-même, et grâce à la publication, auprès des lecteurs âgés »⁶⁵, ce qui avait aidé [Traduction] « à s'en prendre à un segment vulnérable de notre société »⁶⁶. Dans le même ordre d'idées, mais dans le contexte criminel, dans l'affaire *R. c. Rockett*, une caractéristique aggravante qui a été prise en compte dans la détermination de la peine est que le délinquant ciblait les aînés : [Traduction] « la réalité de la situation est que l'intimé planifiait délibérément de s'en prendre au segment le plus vulnérable de notre société, les aînés, et de les victimiser »⁶⁷.

⁶³ *R. c. Evans* 2003 NBBR 54 [Evans].

⁶⁴ *Wall*, *supra*, note 62, au par. 96.

⁶⁵ *Carrigan*, *supra*, note 59, au par. 24.

⁶⁶ *Carrigan*, *Ibid.*, au par. 28.

⁶⁷ *Rockett*, *supra*, note 60, au par. 18.

Dans *R. c. Evans*, le juge fait état de qui suit, en se fondant sur le raisonnement exposé dans *R. c. Alder* :

[Traduction] Si aucun accent n'est mis sur la dissuasion générale dans ce type d'affaire, le message que l'on donne est que le fait de s'en prendre aux aînés, les faibles de corps ou d'esprit, et de voler et de dilapider leurs économies de toute une vie, se soldera pour le délinquant par une peine « extra-muros ». Ce serait là le mauvais message à transmettre au public et aux personnes animées par une intention criminelle semblable⁶⁸.

2.2.4 Conclusion

Même si les affaires mettant en cause des victimes âgées sont dénuées d'une définition explicite de mauvais traitements envers les aînés, l'analyse des peines infligées et des dommages-intérêts accordés dans les jugements donne à penser que les aspects suivants pourraient faire partie de la définition, si elle était formulée directement. Le phénomène des mauvais traitements envers les aînés :

1. inclut une négligence extrême;
2. est plus étendu, du point de vue conceptuel, que la violence physique;
3. est assimilable à un abus de pouvoir;
4. est marqué par la vulnérabilité de la victime âgée;
5. peut comporter la violation d'une relation de confiance;
6. est peut être rendu possible par l'état de dépendance de la victime;
7. peut causer des préjudices propres à des victimes âgées (perte d'autonomie, aggravation de la fragilité physique);
8. peut se répercuter sur plus de victimes âgées que la cible directement visée des mauvais traitements (une collectivité ou une partie d'une collectivité);
9. peut être démontré par le ciblage d'aînés en vue de les victimiser (par des étrangers, des amis, des membres de la famille, etc.).

2.3 Les politiques⁶⁹

Dans chaque administration canadienne, à l'exception du Nunavut, au moins un organisme important a formulé ou adopté une définition de la négligence et de mauvais traitements envers les aînés. En général, les définitions comportent deux éléments : une définition générale de mauvais traitements envers les aînés, suivie d'une énumération des formes de négligence et de mauvais traitements (par exemple, psychologique et physique). Certaines contiennent aussi de longues descriptions de chaque type de mauvais traitements. Un petit nombre de documents définissent simplement les mauvais traitements envers les aînés à l'aide de descriptions ou de définitions des *types* de

⁶⁸ *Evans, supra*, note 63, au par. 64.

⁶⁹ Cette section inclut à la fois les politiques et les documents qui les éclairent, comme les documents stratégiques, les documents de consultation, les protocoles et les rapports de comité.

mauvais traitements. Aux fins de concentrer nos efforts d'analyse, dans l'exposé qui suit nous tronquons la définition après l'énoncé général, car c'est cet élément-là de la définition qui illustre l'aspect qui concerne particulièrement les « aînés », tandis que les descriptions des types de mauvais traitements sont habituellement neutres en termes d'âge. Cependant, dans certains cas, les sous-définitions sont ce qui fait que la définition est une définition de « mauvais traitements envers les aînés »; ici, la liste de types est incluse. Cette section sur les politiques contient aussi une analyse des types les moins courants de mauvais traitements, car ces derniers jettent aussi un peu de lumière sur le problème que suscite le fait de caractériser les mauvais traitements envers les aînés de manière inclusive ou exhaustive. L'analyse qui suit structure et résume les définitions des politiques en faisant ressortir les thèmes émergents.

Du point de vue structurel, la Police de Toronto a adopté une approche tout à fait unique, en définissant un groupe de termes qui sont pertinents quant à la définition :

Le *Policy & Procedure Manual for the Toronto Police Service* (« TPS ») établit une procédure précise en matière d'enquête criminelle dans les cas de [Traduction] « mauvais traitements envers un aîné ou une personne vulnérable », et la procédure décrit les pratiques exemplaires qu'applique le TPS dans le traitement des plaintes de mauvais traitements envers les aînés ou des personnes vulnérables⁷⁰. La procédure comporte les définitions suivantes des termes « *abuse* » (mauvais traitements) « *elderly person* » (aîné), « *harm* » (préjudice), « *incompetent* » (inapte) et « *vulnerable person* » (personne vulnérable) :

<i>mauvais traitements</i>	Préjudice que cause à quiconque une personne se trouvant en situation de confiance ou d'autorité.
<i>aîné</i>	Personne âgée de plus de 65 ans.
<i>préjudice</i>	Violence physique (inclut la violence sexuelle), violence psychologique, exploitation financière, négligence ou toute combinaison de ces préjudices.
<i>inapte</i>	Personne incapable de gérer ses affaires quotidiennes, ce qui la rend vulnérable à des mauvais traitements.
<i>personne vulnérable</i>	Adulte qui, du fait d'un état physique, affectif ou psychologique, dépend d'autres personnes pour ses soins et pour l'aide dont elle a besoin quotidiennement.

2.3.1 Les mauvais traitements envers les aînés et les relations de confiance

L'une des distinctions clés entre les définitions est de savoir si le mauvais traitements envers les aînés se limite aux préjudices qui surviennent dans le contexte d'une relation

⁷⁰ Service de police de Toronto, *Policy and Procedure Manual*, (R.O. 2007.12.28-1790), 05-22.

de confiance, ou si elle s'applique de façon plus large au mauvais traitements envers les aînés. Les définitions de mauvais traitements envers les aînés que nous avons passées en revue se rangent dans trois catégories : certaines limitent explicitement le concept aux préjudices commis au sein de relations; d'autres englobent tous les mauvais traitements dont les aînés sont victimes; d'autres encore recourent à une définition large, mais incluent une brève mention de la pertinence des relations de dépendance et de confiance.

2.3.1.1 Des définitions étroites

L'Advocacy Centre for the Elderly (« ACE »), situé à Toronto, est l'un des organismes non gouvernementaux du Canada qui est le plus actif sur le plan de la définition de mauvais traitements envers les aînés et sur celui des enseignements connexes. L'ACE est une clinique d'aide juridique communautaire, non gouvernementale et de bienfaisance, qui fournit des services juridiques aux aînés à faible revenu en Ontario⁷¹. Ses documents révèlent un certain nombre de définitions semblables qui circonscrivent les mauvais traitements à un contexte relationnel. Par exemple, son site Web indique ce qui suit :

[Traduction] les mauvais traitements envers les aînés sont des préjudices qu'occasionne à un aîné quelqu'un qui entretient une relation spéciale avec lui. Le phénomène des mauvais traitements envers les aînés inclut :

- la violence *physique*, comme gifler, pousser, battre ou confiner de force;
- l'exploitation *financière*, comme voler, frauder, extorquer et utiliser une procuration à des fins abusives;
- la violence *sexuelle*, comme une agression sexuelle ou toute forme d'activité sexuelle non désirée;
- la *négligence*, comme omettre de fournir à un aîné dont on prend soin de la nourriture, des soins médicaux ou d'autres soins nécessaires, ou abandonner cette personne;
- la *violence psychologique*, comme le fait de traiter un aîné comme un enfant ou de l'humilier, l'insulter, l'effrayer, le menacer ou l'ignorer⁷².

Ailleurs, le site Web indique ce qui suit :

[Traduction] « mauvais traitements »

Dans le présent manuel ainsi que dans l'atelier, on entend par « mauvais traitements » n'importe quelle action, ou inaction délibérée, de la part d'une personne en situation de confiance qui cause un préjudice à un aîné.

Une personne se trouvant en situation de confiance est une personne avec laquelle l'aîné a noué une relation et en est venu, à la longue et à cause d'actions passées, à lui faire confiance. La personne en situation de confiance peut être un conjoint, un

⁷¹ L'Advocacy Centre for the Elderly, en ligne : <<http://www.advocacycentreelderly.org>> [ACE].

⁷² ACE, *Ibid.*, « Elder Abuse », en ligne : <http://www.advocacycentreelderly.org/elder/index.htm>.

membre de la famille, un soignant rémunéré, un membre du personnel d'un établissement de soins de longue durée, d'un foyer ou d'une maison de retraite, etc.

Les relations sont dites abusives lorsqu'une personne recourt à diverses tactiques pour exercer un pouvoir et un contrôle sur une autre personne⁷³.

Le gouvernement du Manitoba se fonde sur une définition semblable :

Qu'est-ce que les mauvais traitements envers les personnes âgées?

On parle de mauvais traitements envers une personne âgée lorsque quelqu'un en situation de confiance cause du tort à la santé ou au bien-être d'une personne âgée à cause de ses actes ou de son manque d'action. Une personne âgée peut subir des mauvais traitements à la maison, dans la collectivité, de même que dans les établissements de soins de courte durée et de longue durée. Il existe de nombreux types de mauvais traitements : physique, psychologique et sexuel. Il y a également la négligence et l'exploitation financière⁷⁴.

La définition manitobaine est quelque peu unique en ce sens qu'elle élargit la notion de confiance en suggérant des endroits où ces relations peuvent exister.

La directrice administrative du British Columbia Centre for Elder Advocacy and Support (« BCCEAS »), un organisme qui administre aussi l'Elder Law Clinic⁷⁵, a défini récemment les mauvais traitements envers les aînés :

[Traduction] Voici une définition simple de mauvais traitements : il s'agit d'un acte, ou d'un comportement délibéré, de la part d'une ou plusieurs personnes en situation de confiance, comme un enfant d'âge adulte, un membre de la famille, un ami ou un aidant naturel, qui cause à un adulte un préjudice physique, affectif ou psychologique ou qui endommage des biens ou occasionne la perte de ces derniers. Contrairement aux manchettes des journaux qui mettent au premier plan des actes de violence fortuits, les mauvais traitements sont infligés le plus souvent par une personne qui se trouve dans une situation de confiance ou par un membre de la famille. Contrairement aussi à ce que l'on pense couramment, les mauvais traitements envers les aînés ne sont habituellement pas des actes commis au hasard, mais l'utilisation systématique de tactiques visant à exercer un pouvoir et un contrôle sur la victime. Cela s'applique à n'importe quelle forme de mauvais traitements, dont les principaux types sont les suivants : 1) la violence physique,

⁷³ Joanne Preston et Judith Wahl, « Abuse Education, Prevention and Response: A Community Training Manual for those who want to address the Issue of the Abuse of Older Adults in their Community » Advocacy Centre for the Elderly (décembre 2002), à la p. 2, en ligne :

<<http://www.advocacycentreelderly.org/elder/pubs.htm>> [ACE Abuse Education Training Manual].

⁷⁴ Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées et du vieillissement en santé; en ligne : <<http://www.gov.mb.ca/shas/resourcesforseniors/abuse/factsheets.fr.html>>.

⁷⁵ The British Columbia Centre for Elder Advocacy and Support, en ligne : <<http://www.bcceas.ca/>> [BCCEAS].

- 2) la violence sexuelle, 3) la violence psychologique, 4) la négligence, et
- 5) l'exploitation financière⁷⁶.

Cette définition comporte aussi de très longues descriptions de la violence physique, ainsi que de la violence sexuelle, psychologique, financière et de la négligence, et elles mettent en lumière un certain nombre d'indicateurs qui sont propres aux aînés.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (« T. N.-O. ») fournit des informations et une aide aux aînés sur les questions de mauvais traitements par l'entremise de la Northwest Territories Seniors' Society. Le site Web de cet organisme comporte en outre des liens menant au Réseau canadien pour la prévention des mauvais traitements envers les aîné(e)s, ainsi qu'au site « Aging and the Law in Canada », qu'il est possible de consulter à l'adresse www.canadianelderlaw.ca. Ces deux sites Web fournissent des renseignements sur diverses questions relatives aux aînés, y compris les mauvais traitements envers les aînés.

Pour ce qui est des mauvais traitements envers les aînés, le site Aging and the Law in Canada emploie l'expression « senior abuse » et indique ce qui suit :

[Traduction] les mauvais traitements envers les aînés est une expression générique qui fait référence à un large éventail de préjudices commis à l'endroit des aînés, et ce, par une ou plusieurs personnes que ces derniers connaissent et à qui ils auraient habituellement une raison de faire confiance. Ces mauvais traitements sont considérés comme différents des préjudices causés par des étrangers⁷⁷.

La définition qu'emploie HealthLink BC est unique, en ce sens qu'elle met l'accent sur un contexte de soins et la délimitation des catégories de maltraitance :

[Traduction] les mauvais traitements envers les aînés s'entend de diverses formes de mauvais traitements que font subir à un aîné un aidant naturel, un membre de la famille, un conjoint ou un ami⁷⁸.

Il existe trois catégories distinctes de mauvais traitements :

- Les mauvais traitements domestiques ont habituellement lieu au domicile de l'aîné ou à celui du soignant. L'abuseur est souvent un parent, un ami proche ou un compagnon rémunéré.

⁷⁶ Joan Braun, « Elder Abuse : An Overview of Current Issues and Practice Considerations » (document présenté à la Continuing Legal Education Society of BC on Elder Law, mai 2009) [document inédit].

⁷⁷ Aging and the Law in Canada, « Seniors Abuse »; en ligne : <http://www.canadianelderlaw.ca/Senior%20Abuse.htm>.

⁷⁸ HealthLinkBC, « Elder Abuse », en ligne : <http://www.healthlinkbc.ca/kbase/topic/special/aa60933spec/sec1.htm>.

- Les mauvais traitements institutionnels s'entend des mauvais traitements qui ont lieu dans un établissement résidentiel (comme un foyer de soins infirmiers), un foyer d'accueil ou une résidence-services. L'abuseur a une obligation financière ou contractuelle qui l'oblige à prendre soin de l'aînée.
- L'autonégligence désigne le comportement d'un aîné qui représente une menace pour sa propre santé ou sécurité. Il y a autonégligence lorsqu'un aîné refuse ou néglige d'obtenir pour lui-même la nourriture, l'eau, les vêtements, un abri, les mesures d'hygiène personnelle, les médicaments et les mesures de sécurité qui conviennent.

Toutes ces définitions limitent le concept de la négligence et de mauvais traitements envers les aînés à des relations de confiance. Dans certains pays, comme l'Australie, cette approche est plus répandue. Par contraste, au Canada, des définitions plus larges, qui englobent les mauvais traitements commis par des étrangers, sont toutes aussi répandues.

2.3.1.2 Des définitions larges

La notion d'abus de confiance est absente d'un certain nombre d'autres définitions canadiennes. La définition qu'appuie le gouvernement du Nouveau-Brunswick décrit ce qui suit à propos des mauvais traitements (appelée « violence ») envers les aînés :

On entend par *violence* toute action ou inaction qui met en péril la santé ou le bien-être d'autrui⁷⁹.

En Alberta, la Seniors Services Division du Ministry of Seniors and Community Supports utilise la même définition⁸⁰. Dans le même ordre d'idées, le Service public d'éducation et d'informations juridiques du Nouveau-Brunswick (« SPEIJ-NB »), un organisme de bienfaisance à but non lucratif qui a pour mandat de mettre sur pied divers produits et services éducatifs visant à promouvoir l'accès au système juridique et à le faire connaître⁸¹, définit la négligence et les mauvais traitements des adultes handicapés et des aînés en ces termes :

⁷⁹ Nouveau-Brunswick, *Protocoles relatifs aux adultes victimes de violence* (Nouveau-Brunswick, 2005), en ligne : <<http://www.gnb.ca/0017/Protection/Adult/index-f.asp>> [Protocoles relatifs à la violence]. Ces protocoles sont appuyés par le ministre des Services familiaux et communautaires, le ministre de la Santé et du Bien-être, le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, ainsi que le ministre de la Formation et du Développement de l'emploi et ministre responsable de la Condition féminine, et ils sont présentés au site Web du Secrétariat des aînés en santé du Nouveau-Brunswick.

⁸⁰ Alberta Ministry of Seniors and Community Supports, en ligne : <http://www.seniors.gov.ab.ca/about_ministry/ministry_overview/>. Notons qu'on emploie les termes « action or inaction » et qu'on évite d'utiliser « / ».

⁸¹ Service public d'éducation et d'informations juridiques du Nouveau-Brunswick, en ligne : <<http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/about-us.asp>> [SPEIJ-NB].

[Traduction] La violence est n'importe quel acte ou comportement qui porte préjudice à la personne⁸².

Le Conseil des aînés⁸³ est un organisme gouvernemental qui relève du ministre responsable des personnes âgées de la province du Québec. Il adopte la définition suivante des « abus exercés à l'égard des personnes âgées »⁸⁴ :

[...] une action directe ou indirecte destinée à porter atteinte à une personne ou à la détruire dans son intégrité physique ou psychique, soit dans ses possessions, soit dans ses participations symboliques (Michot, 1993) » et y ajoute la notion suivante :

Par négligence on entend le manque d'un soignant à répondre aux besoins d'une personne âgée incapable de pourvoir à ses propres besoins. La négligence signifie lui refuser de la nourriture, de l'eau, des médicaments, des traitements médicaux, de la thérapie, des soins infirmiers, de l'aide ou de l'équipement thérapeutique, l'habillement, la visite de personnes importantes pour la personne âgée, ou encore ses droits. (Podnieks, 1990; Finkelhor et Pillemer, 1988; Pillemer et Wolf, 1986; Kosberg, 1993)⁸⁵.

Cette définition comprend la négligence.

Toutes ces définitions larges sont assez concises. Elles sont complètes en ce sens qu'elles englobent tous les préjudices qui peuvent être commis à l'endroit des aînés, mais, dans leur concision, elles omettent peut-être de saisir des aspects singuliers des mauvais traitements envers les aînés. Si ce qui distingue les mauvais traitements envers les aînés d'autres formes de mauvais traitements est plus que le simple âge avancé de la victime, ces définitions sont, ironiquement, à ce point larges qu'elles deviennent incomplètes.

2.3.1.3 L'importance des relations

Un certain nombre de définitions règlent le conflit entre la spécificité et la concision en faveur d'une approche qui consiste, notamment, à commenter l'importance de l'abus de confiance dans le contexte des mauvais traitements envers les aînés, mais en laissant la définition ouverte et large. La *Strategy for Positive Aging in Nova Scotia* indique ce qui suit :

⁸² SPEIJ-NB, « Abuse and Neglect of Adults with Disabilities and Seniors », en ligne : <<http://www.legal-info-legale.nb.ca/showpub.asp?id=65&langid=1>> [non traduit en français].

⁸³ Conseil des aînés, en ligne : <<http://www.conseil-des-aines.qc.ca/>>; *Loi sur le Conseil des aînés*, L.R.Q. 1993, c. C-57.01, article 1, en ligne : <http://www.conseil-des-aines.qc.ca/index.php?option=com_content&task=view&id=16&Itemid=157>.

⁸⁴ Murielle Miller, Conseil des aînés, « Avis sur les abus exercés à l'égard des personnes âgées » (Québec : Conseil des aînés, 1995), en ligne : <http://www.conseil-des-aines.qc.ca/images/AVIS/199509_av.pdf>.

⁸⁵ *Ibid.*, 6 et 7.

[Traduction] les mauvais traitements envers les aînés est le fait d'infliger un préjudice à un aîné. Cela s'applique à un acte ou à une omission quelconque qui met en péril la santé ou le bien-être de cette personne. Cette action ou cette omission est particulièrement préjudiciable lorsqu'elle survient dans une relation qui comporte une expectative de confiance. Il existe plusieurs types de mauvais traitements : la violence physique, la violence sexuelle, la violence psychologique, la violation de droits humains ou civils, l'exploitation financière et la négligence⁸⁶.

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador traite aussi l'abus de confiance comme une forme de mauvais traitements envers les aînés :

[Traduction] les mauvais traitements envers les aînés sont des actes qui portent préjudice à un aîné ou qui mettent à risque la santé ou le bien-être de la personne. Cela découle souvent des actes d'une personne en qui la victime a confiance ou à qui elle se fie⁸⁷.

Le Seniors Resource Centre of Newfoundland & Labrador (« SRC »), un organisme de bienfaisance à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir l'indépendance et le bien-être des aînés de la province par la communication d'informations, ainsi que le recours à divers programmes et services, définit les mauvais traitements envers les aînés comme suit :

[Traduction] les mauvais traitements sont un acte ou une omission quelconque, surtout dans le cadre d'une relation où il existe une expectative de confiance, qui met en péril la santé ou le bien-être d'un aîné⁸⁸.

À l'Île-du-Prince-Édouard (« Î.-P.-É. »), le site Web du Premier's Action Committee on Family Violence Prevention (« PACFVP ») donne une définition relationnelle étroite :

[Traduction] le mauvais traitement envers un aîné est un abus de pouvoir au sein d'une relation de famille, de confiance ou de dépendance. Il met systématiquement en cause une personne qui se sert de manière préjudiciable du pouvoir qu'elle exerce sur quelqu'un d'autre. Le mauvais traitement envers un aîné peut inclure la négligence, l'autonégligence et le déni de droits civils et humains⁸⁹.

⁸⁶ Positive Aging Strategy, *supra*, note 5, à la p. 148, en ligne <<https://www.gov.ns.ca/seniors/positiveaging.asp>>. Les mêmes définitions apparaissent dans la publication du Department of Seniors de la Nouvelle-Écosse intitulée *Nova Scotia Elder Abuse Strategy: Towards Awareness and Prevention* (Nouvelle-Écosse, 2005); en ligne : <http://www.gov.ns.ca/seniors/elderabusestrategy.asp> [Elder Abuse Strategy].

⁸⁷ Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (Department of Health and Community Services), *Healthy Aging Policy Framework for Newfoundland and Labrador* (Terre-Neuve-et-Labrador, 2007); en ligne : <<http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2007/health/0711n04HA%20Policy%20Framework.pdf>>.

⁸⁸ SRC-TNL, *Strategic Plan to Address Elder Abuse in Newfoundland and Labrador: A Five-Year Plan: 2005 to 2010*, en ligne : <<http://www.seniorsresource.ca/publications.htm>>.

⁸⁹ Premier's Action Committee on Family Violence Prevention, en ligne : <http://www.gov.pe.ca/pac_on_fvp/index.php3?number=1017042&lang=E> [PACFVP].

En Nouvelle-Écosse, le Department of Seniors (ministère des Aînés) définit comme suit les mauvais traitements envers les aînés :

[Traduction] Toute action ou inaction qui met en danger la santé ou le bien-être d'un aîné

et

[Traduction] tout acte ou toute omission qui met en péril la santé ou le bien-être d'un aîné⁹⁰.

La définition que donne le ministère des Aînés de la Nouvelle-Écosse comporte aussi une description de divers types de mauvais traitements et ajoute ce qui suit :

[Traduction] les mauvais traitements surviennent en général dans des relations où il existe une expectative de confiance. Voici quelques exemples de ces relations :

- dans une famille,
- entre époux,
- entre amis,
- entre un aîné et une personne à laquelle ce dernier se fie, comme un comptable, un préposé aux soins ou une autre personne rémunérée,
- les cas dans lesquels une personne fournit des services au domicile de l'aîné.

Les cas de mauvais traitements ne sont pas toujours le résultat d'une action individuelle et ils ne surviennent pas toujours dans une relation personnelle. Il arrive parfois que des aînés soient ciblés parce que ceux qui les maltraitent pensent qu'ils seront des proies plus faciles.

Parfois les mauvais traitements résultent de la façon dont on traite les aînés du point de vue social. Les mauvais traitements systémiques par exemple, peuvent survenir dans les cas où des politiques ou des pratiques privent une personne de son autonomie et de sa dignité. Cela survient parfois lorsque d'autres personnes prennent des décisions pour l'aîné et cela peut être ancré dans l'âgisme⁹¹.

Dans les efforts qu'il fait pour sensibiliser la population aux mauvais traitements envers les aînés, ainsi qu'aux mesures de prévention connexes, le gouvernement de l'Alberta s'est associé à l'Alberta Elder Abuse Awareness Network (AEAAN) et collabore avec d'autres ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux en vue de mettre au point et de diffuser des renseignements informations sur ce phénomène⁹². L'AEAAN est un partenariat provincial formé de plusieurs organismes gouvernementaux et professionnels

⁹⁰ Nova Scotia Department of Seniors, en ligne : <<http://www.gov.ns.ca/seniors/elderabuse.asp>> et <<http://www.gov.ns.ca/seniors/aboutelderabuse.asp#a>>

⁹¹ Nova Scotia Department of Seniors, en ligne : <<http://www.gov.ns.ca/seniors/aboutelderabuse.asp#a>>.

⁹² Alberta Ministry of Seniors and Community Supports, « Elder Abuse Prevention », en ligne : http://www.seniors.gov.ab.ca/services_resources/elderabuse/

qui, ensemble, s'efforcent de s'attaquer au problème des mauvais traitements envers les aînés grâce à des mesures de sensibilisation et à un appui en faveur d'une intervention communautaire⁹³.

Sur le site Web de l'AEAAN, sous la rubrique « What is Elder Abuse » (Qu'est-ce que les mauvais traitements envers les aînés?), le problème est analysé et défini comme suit :

[Traduction] Les mauvais traitements envers les aînés est toute action ou inaction personnelle ou d'autrui qui met en péril la santé ou le bien-être d'un aîné. Un acte préjudiciable ou la négligence qui découle d'une omission d'agir est particulièrement préjudiciable quand ils sont infligés par des personnes en situation de confiance, de pouvoir ou de responsabilité⁹⁴.

Toutes ces définitions sont inclusives, à l'instar des définitions larges, et elles englobent les méfaits que commettent à la fois des étrangers et des personnes qui se trouvent en situation de confiance. Ces définitions sont conceptuellement fécondes, et font davantage ressortir les aspects singuliers des mauvais traitements envers les aînés.

2.3.2 Expressions autres que « *elder* » (aîné)

La définition que donne le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux du Yukon fait ressortir l'éventail des références qui sont faites aux aînés victimes de violence :

[Traduction]

Qu'est-ce que la *violence envers un aîné*?

La violence envers un aîné désigne les actes qui portent préjudice à un aîné ou qui mettent en péril sa santé ou son bien-être. Cette violence porte également le nom de *mauvais traitements envers un aîné*.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, les mauvais traitements et la négligence envers un aîné peuvent être un acte unique ou répété. Cet acte peut survenir dans n'importe quelle relation où il existe une expectative de confiance ou dans laquelle une personne se trouve dans une situation de pouvoir ou d'autorité.

La violence peut être physique (p. ex., frapper une personne), affective, verbale (p. ex., insulter une personne), financière (p. ex., s'approprier de l'argent ou un bien), sexuelle et spirituelle. Certains types de violence envers les aînés comportent le déni de leurs droits. L'exploitation financière est considérée comme la forme la plus répandue de violence envers les aînés. La négligence peut faire partie des

⁹³ Alberta Elder Abuse Awareness Network (« AEAAN »), en ligne : <<http://www.albertaelderabuse.ca/page.cfm?pgID=5>> [AEAAN].

⁹⁴ AEAAN, *ibid.*, en ligne : <<http://www.albertaelderabuse.ca/page.cfm?pgID=1>>.

mauvais traitements infligés, et elle consiste à s'abstenir de faire quelque chose, comme ne pas fournir à l'aîné de la nourriture, un abri, des médicaments ou des soins⁹⁵.

Dans leurs documents, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest⁹⁶ utilisent les mots « *senior abuse* » (mauvais traitements envers les personnes âgées). Cependant, dans les documents gouvernementaux qui traitent de la violence familiale, la Social Services Division du Department of Health and Social Services des Territoires du Nord-Ouest parle d'« *abuse of older adults* » (mauvais traitements des adultes âgés). En Nouvelle-Écosse, le Seniors' Secretariat définit le « *senior abuse* » comme suit :

[Traduction] les mauvais traitements est une action ou inaction qui met en péril la santé ou le bien-être de la personne âgée. Cette action ou inaction est particulièrement préjudiciable lorsqu'elle survient dans le cadre d'une relation qui comporte une expectative de confiance⁹⁷.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick parle des « adultes victimes de violence ». Le SPEIJ-NB traite des mauvais traitements envers les aînés dans une publication intitulée « Violence et négligence à l'égard des adultes handicapés et des personnes âgées ».

À l'Île-du-Prince-Édouard, le site Web du Seniors Secretariat donne des renseignements sur la Journée internationale de sensibilisation pour contrer les mauvais traitements envers les aînés; on y emploie l'expression « *older adult* » (adulte âgé) :

[Traduction]

Que sont les mauvais traitements envers les adultes âgés ?

⁹⁵ Ministère de la Santé et des Services sociaux du Yukon, Seniors and Elder Abuse, « What is Abuse of Older Adults? » En ligne : <http://www.hss.gov.yk.ca/programs/social_services/seniors/elder_abuse/> [non souligné dans l'original] [en anglais seulement]

⁹⁶ Voir les pages 21 et 24; Voir par exemple, http://www.justice.gov.nt.ca/pdf/familyviolence/Booklet_Elders.pdf;

⁹⁷ Seniors' Secretariat, en ligne : <<http://www.gov.ns.ca/scs/elderabuse.asp>>.

Les mauvais traitements envers les adultes âgés sont des actes qui portent préjudice à une personne âgée ou qui mettent en péril sa santé ou son bien-être. Ils peuvent être physiques (p. ex., frapper la personne), affectifs, verbaux (p. ex., insulter la personne), financiers (p. ex., s'approprier de l'argent ou des biens) ou sexuels, et il peut s'agir d'un déni de droits civils et humains. Certains types de mauvais traitements envers des adultes âgés consistent à violer leurs droits. L'exploitation financière est considérée comme la forme la plus répandue de mauvais traitements envers les adultes âgés⁹⁸.

Trois des organismes importants qui s'attaquent aux mauvais traitements envers les aînés en Colombie-Britannique emploient des termes autres que « *elder* », vraisemblablement à cause de leurs mandats plus larges, qui consistent à lutter contre les mauvais traitements envers tous les adultes. Le Vancouver Coastal Health (VCH) a lancé une ressource d'intervention face à la négligence et aux mauvais traitements des adultes appelée *Re : Act (re cognize, re port, re sources and re act on Adult Abuse and Neglect)*⁹⁹. Son mandat consiste à [Traduction] « fournir des renseignements et à assurer un soutien clinique afin de garantir que les soignants de première ligne sachent et comprennent quelles sont leurs obligations en matière d'identification, d'évaluation et de signalement des cas de mauvais traitements, de négligence et d'autonégligence à l'endroit d'adultes vulnérables »¹⁰⁰. Cet organisme emploie l'expression « *vulnerable adults* » (adultes vulnérables) et définit les mauvais traitements comme suit :

[Traduction]

Mauvais traitements (à l'endroit d'adultes vulnérables)

Les mauvais traitements comprennent la maltraitance délibérée d'un adulte, qui cause :

- un préjudice physique, mental ou affectif,
- des dommages à des biens ou la perte de ces derniers.

Les mauvais traitements comprennent l'intimidation, l'humiliation, l'agression physique, la violence sexuelle, la surmédication, la privation de médicaments nécessaires, la censure du courrier, l'intrusion ou le déni du droit au respect de la vie privée, ou le déni d'un accès à des visiteurs¹⁰¹.

⁹⁸ Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, Department of Social Services and Seniors, Seniors' Secretariat/Office of Seniors, site Web sur les aînés, en ligne : <<http://www.gov.pe.ca/infopei/index.php3?number=1015617&lang=E>>.

⁹⁹ Re:Act, « About Re:Act », en ligne : <<http://www.vchreact.ca/>>.

¹⁰⁰ Re : Act, *Ibid.*, en ligne : <<http://www.vchreact.ca/guardianship.htm>>.

¹⁰¹ Vancouver Coastal Health (Re :Act), *Act on Abuse and Neglect: A Manual for Vancouver Coastal Health Staff*, (Colombie-Britannique), aux pages 14, 29 et 45, en ligne : <http://www.vchreact.ca/about_program.htm>.

La GRC de la Colombie-Britannique, la seule à disposer d'une politique de la GRC qui soit accessible, offre la définition suivante :

[Traduction] les mauvais traitements envers les adultes âgés sont des actes qui portent préjudice à une personne âgée ou qui mettent en péril leur santé ou leur bien-être. Elle peut être physique, financière ou psychologique¹⁰².

En Colombie-Britannique, le Public Guardian and Trustee (PGT) paraphrase la définition de mauvais traitements, de la négligence et de l'autonégligence des adultes qui figure à la partie 3 de l'*Adult Guardianship Act*¹⁰³ (AGA) :

[Traduction]

Les *mauvais traitements* sont des actes délibérés qui causent un préjudice physique, psychologique ou affectif, ou qui causent des dommages à des biens ou la perte de ces derniers. Ils comprennent :

- l'intimidation;
- l'humiliation;
- l'agression physique;
- la violence sexuelle;
- la surmédication;
- la privation de médicaments nécessaires;
- la censure du courrier;
- l'intrusion ou le déni du droit à la vie privée;
- le déni de l'accès à des visiteurs.

La *négligence* est l'omission de fournir des soins, une aide, des conseils ou une attention nécessaire si cette omission cause, ou est raisonnablement susceptible de causer, dans une période de courte durée, un grave préjudice physique, psychologique ou affectif, ou des dommages considérables à des biens ou la perte de ces derniers¹⁰⁴.

En Saskatchewan, ni la législation ni les politiques ne renferment une définition explicite de mauvais traitements envers les aînés. Cependant, en 1994, le ministère de la Justice, le ministère des Services sociaux, le ministère de la Santé et le ministère du Travail de cette province ont formé un comité interministériel chargé d'étudier les

[Traduction] « mauvais traitements envers les adultes se trouvant dans une situation vulnérable ». Ce comité a plus tard été élargi en vue de créer le « *Steering Committee on*

¹⁰² GRC de la Colombie-Britannique, « Ageless Wisdom: Abuse », en ligne : <http://bc.rcmp-grc.gc.ca/ViewPage.action?siteNodeId=87&languageId=1&contentId=770>. [BC-R.C.M.P.]

¹⁰³ *Adult Guardianship Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 6, partie 3. Cette loi s'applique aux cas de mauvais traitements, de négligence et d'autonégligence dans un lieu public, au domicile de l'adulte, dans un établissement de soins ou dans tout autre lieu à l'exception d'un centre correctionnel [AGA].

¹⁰⁴ The Public Guardian and Trustee of British Columbia *Protecting Adults from Abuse, Neglect and Self Neglect*, en ligne : <http://www.trustee.bc.ca/reports_publications/index.html>.

the Abuse of Vulnerable Adults » (Comité directeur chargé des mauvais traitements envers les adultes vulnérables). En 1997, le Comité directeur a publié le *Steering Committee on the Abuse of Vulnerable Adults Report*¹⁰⁵, qui expose les définitions suivantes de mauvais traitements (lesquelles sont inspirées de l'*Adult Guardianship Act* de la Colombie-Britannique¹⁰⁶) :

[Traduction]

Mauvais traitements

Les personnes handicapées et les adultes âgés sont victimes de diverses formes de mauvais traitements, dont la négligence.

Les mauvais traitements se produisent dans un contexte domestique ou institutionnel, dans des endroits publics ou dans des milieux communautaires. L'auteur des mauvais traitements peut être n'importe quelle personne qui occupe une situation de confiance ou d'autorité dans la vie d'un adulte, comme un conjoint, un parent, un enfant adulte, un autre membre de la famille, un ami, un voisin, un soignant professionnel ou un fournisseur de services. La définition précise de mauvais traitements fait encore l'objet de débats et d'études. Des travaux menés en Saskatchewan, au Manitoba et en Colombie-Britannique sur des lignes directrices concernant les mauvais traitements envers les adultes âgés ont donné lieu à des définitions pratiques de ce phénomène. Ces documents utilisent une définition large de mauvais traitements qui peut également s'appliquer aux mauvais traitements envers les personnes handicapées.

Dans une publication antérieure, l'ACE rejette le terme « *elder* » (aîné) en faveur de l'expression « *older adult* » (adulte âgé) et définit comme suit les mauvais traitements envers les adultes âgés :

[Traduction] Dans le présent manuel et dans l'atelier, on entend par « mauvais traitements » toute action ou inaction délibérée de la part d'une personne en situation de confiance qui cause un préjudice à un adulte âgé¹⁰⁷.

Le terme « *elder* » (aîné) n'est pas invoqué unilatéralement pour faire référence aux mauvais traitements que l'on fait subir à des adultes âgés. Certaines politiques emploient le terme « *senior* » (personne âgée) ou l'expression « *older adult* » (adulte âgé). D'autres sources utilisent des expressions potentiellement plus générales, telles que « *adult victims*

¹⁰⁵ Gouvernement de la Saskatchewan, *Steering Committee on the Abuse of Vulnerable Adults Report* (Saskatchewan, 1997), à la p. 1, en ligne <http://www.justice.gov.sk.ca/vasc>.

¹⁰⁶ *Adult Guardianship Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 6.

¹⁰⁷ Joanne Preston et Judith Wahl, « Abuse Education, Prevention and Response : A Community Training Manual for those who want to address the Issue of the Abuse of Older Adults in their Community », Advocacy Centre for the Elderly (décembre 2002), en ligne : <<http://www.advocacycentreelderly.org/elder/pubs.htm>> [Joanne Preston et Judith Wahl].

of abuse » (adultes victimes de mauvais traitements) ou « *vulnerable adults* » (adultes vulnérables).

2.3.3 Les types de mauvais traitements

Un élément que l'on retrouve dans la plupart des définitions est une liste de types de mauvais traitements qui s'accompagne souvent d'une description de chacune des catégories de maltraitance. Presque chacune inclut la violence physique, la violence sexuelle, la violence affective et/ou psychologique, ainsi que l'exploitation financière. Un grand nombre d'entre elles définissent également la négligence. D'autres ajoutent une description de l'autonégligence, bien que ces descriptions, qui comportent nécessairement des préjudices causés à soi-même, ne tombent pas sous le coup de la définition générale de mauvais traitements envers les aînés qui ressort de l'un ou l'autre des documents que nous avons examinés au Canada.

En ce qui concerne les types de mauvais traitements, les définitions de mauvais traitements envers les aînés varient considérablement. C'est probablement dans une publication de l'ACE que figure la liste la plus complète¹⁰⁸. Un *Community Training Manual* (Guide de formation communautaire) publié par Joanne Preston et Judith Wahl comporte les types de mauvais traitements suivants : la violence physique, la violence affective ou psychologique, la violence sexuelle, l'exploitation financière, la privation de soins médicaux et de médicaments, la négligence, les mauvais traitements systémiques et les violations des droits civils ou de la personne. L'inclusion des « mauvais traitements systémiques » est un fait rare. L'ACE définit ce type de mauvais traitements comme les situations dans lesquelles [Traduction] « des politiques et des règlements gouvernementaux ou institutionnels créent ou favorisent des situations préjudiciables »¹⁰⁹. La Nouvelle-Écosse est l'entité qui décrit le plus longuement les mauvais traitements systémiques :

[Traduction] Les cas de mauvais traitements ne sont pas toujours le résultat d'une action individuelle et ils ne surviennent pas toujours dans une relation personnelle. Il arrive parfois que les adultes âgés soient ciblés parce que ceux qui les maltraitent pensent qu'ils seront des proies plus faciles.

Parfois les mauvais traitements résultent de la façon dont on traite les personnes âgées du point de vue social. Les mauvais traitements systémiques, par exemple, peuvent survenir dans les cas où des politiques ou des pratiques privent une personne de son autonomie et de sa dignité. Cela survient parfois lorsque d'autres

¹⁰⁸ Joanne Preston et Judith Wahl, *Ibid.*, pages 4-5.

¹⁰⁹ Joanne Preston et Judith Wahl, *Ibid.*, p. 5.

personnes prennent des décisions pour la personne âgée et cela peut être ancré dans l'âgisme¹¹⁰.

La définition du gouvernement du Yukon est notable pour l'inclusion qu'elle fait de la violence spirituelle :

[Traduction] La *violence ou négligence spirituelle* signifie la limitation ou la perte des pratiques, des coutumes ou des traditions spirituelles d'une personne. Cela consiste aussi à utiliser les croyances religieuses ou spirituelles d'une personne âgée pour l'exploiter, attaquer les croyances spirituelles d'une personne, et empêcher une personne âgée de fréquenter l'église, la synagogue ou le temple de son choix¹¹¹.

La violence spirituelle est également définie dans les documents de la GRC de la Colombie-Britannique; cette forme de violence :

- restreint les pratiques spirituelles, les traditions ou les coutumes, ou mène à leur perte;
- comprend l'utilisation des croyances religieuses ou spirituelles de la personne âgée pour l'exploiter¹¹².

L'Alberta Elder Abuse Awareness Network (Réseau de sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés de l'Alberta) inclut l'utilisation abusive ou la privation de médicaments ainsi que les violations des droits de la personne, qu'il décrit en ces termes :

[Traduction]

Médicaments

Il s'agit de l'utilisation abusive des médicaments et des ordonnances d'une personne âgée. Cela peut consister à :

- retenir les médicaments;
- donner des médicaments en trop;
- provoquer une sédation;
- ne pas se conformer aux renouvellements d'ordonnances.

¹¹⁰ Seniors' Secretariat, « About Senior Abuse », en ligne : <<http://www.gov.ns.ca/scs/elderabuse.asp>>.

¹¹¹ Ministère de la Santé et Services sociaux du Yukon, Seniors and Elder Abuse, « What is Abuse of Older Adults? » en ligne : <http://www.hss.gov.yk.ca/programs/social_services/seniors/elder_abuse/>.

¹¹² BC-R.C.M.P., *supra*, note 95, en ligne :

<<http://bc.rcmp-grc.gc.ca/ViewPage.action?siteNodeId=87&languageId=1&contentId=770>>.

Violation des droits de la personne

Il s'agit du déni des droits fondamentaux d'une personne âgée, selon la législation, la *Charte canadienne des droits et libertés* ou la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies. Les violations des droits de la personne peuvent inclure ce qui suit :

- retenir des informations;
- priver d'intimité;
- priver de visites;
- priver de culte religieux;
- restreindre la liberté;
- confiner sans justification dans un hôpital ou une institution;
- intercepter le courrier¹¹³.

Dans les documents d'un certain nombre de provinces et de territoires, les violations des droits de la personne sont mentionnées en tant que forme de mauvais traitements. Comme la source des droits dont bénéficient les aînés au Québec est une charte des droits, il n'est pas surprenant que cette province inclue comme type de mauvais traitements la violation des droits, qu'elle décrit comme suit :

Violation des droits de la personne/Violation du droit à la liberté :

Empêcher une personne âgée d'exercer un contrôle normal sur sa vie¹¹⁴.

Le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse inclut aussi le délaissement et [Traduction] « l'omission d'aider à assurer les soins d'hygiène personnelle d'un aîné ou de lui fournir des vêtements » comme deux formes de mauvais traitements dans un document stratégique qui définit ce phénomène strictement en fonction de descriptions de types, sans un énoncé sommaire général¹¹⁵. Un certain nombre d'organismes ont adopté cette façon de définir les mauvais traitements au moyen de définitions des divers types de mauvais traitements.

La définition qu'emploie le gouvernement du Québec inclut ceci :

Abus social ou collectif : type d'abus lié à l'organisation sociale véhiculant des valeurs et des comportements âgistes, tels la négation de la violence à l'endroit des personnes âgées, la dévalorisation, le mépris envers les aînés, le langage

¹¹³ AEAAN, en ligne : <<http://www.albertaelderabuse.ca/page.cfm?pgID=6>>.

¹¹⁴ Réseau Internet Francophone Vieillir En Liberté, en ligne : <http://www.rifvel.org/abus/violation.php> et <http://www.rifvel.org/recours/recours7a.php>.

¹¹⁵ Nova Scotia Justice, en ligne : <http://www.gov.ns.ca/just/prevention/tips_seniors_elderabuse.asp>.

irrespectueux et parfois infantilisant, le manque de structure et de support aux gens qui sont des aidants naturels, l'absence de politique sociale pour les gens âgés¹¹⁶.

Même s'il est fait très souvent référence à la notion de violation sociale en Australie, l'énoncé qui précède semble être la seule référence canadienne qui soit faite aux mauvais traitements sous cette rubrique.

Les politiques canadiennes illustrent la tension qui existe au sein des milieux qui s'occupent de mauvais traitements envers les aînés quant à la question de savoir si le concept de ce phénomène se limite aux manquements aux relations de confiance ou s'il inclut les préjudices causés par des étrangers. Ces politiques illustrent aussi un thème présent au Royaume-Uni, soit une tendance à s'éloigner du terme « *elder* » (aîné) en faveur d'expressions plus larges telles que « *vulnerable adult* » (adulte vulnérable). Cependant, certaines politiques utilisent le terme « *seniors* » (personnes âgées), ce qui n'était pas commun à d'autres administrations qui faisaient partie du présent examen.

Une autre différence notable que l'on relève entre les définitions que donnent les politiques au sujet des mauvais traitements envers les aînés est une certaine diversité dans les références qui sont faites aux types de mauvais traitements. Les définitions des types de mauvais traitements sont des outils utiles pour mieux comprendre la nature de ce phénomène, car elles précisent davantage le caractère de la vulnérabilité des aînés. Dans certains cas, elles aident à répondre à la question de savoir ce qui, à part l'âge chronologique, fait que les mauvais traitements envers les aînés appellent une intervention juridique unique.

2.4 Conclusion

Au Canada, ce sont les politiques qui constituent la source la plus féconde de définitions juridiques. La législation criminelle ne définit pas ce que sont les mauvais traitements envers les aînés. Au nombre des thèmes qui se répètent dans les décisions judiciaires concernant des victimes adultes âgées figurent un accent mis sur la dépendance et l'abus de confiance, ainsi qu'une mention de la fragilité et d'une vulnérabilité à des préjudices propres à l'âge, comme une perte de la capacité de vivre de façon autonome. Ces termes suggèrent certains aspects que pourrait comporter la définition juridique de mauvais traitements envers les aînés au Canada.

Le mot « vulnérabilité » se reflète dans la législation relative à la tutelle d'adultes, qui recourt souvent au concept de l'« adulte vulnérable » pour structurer son champ d'application. L'expression « *elder abuse* » n'est pas employée dans la législation

¹¹⁶ Murielle Miller, Conseil des aînés, « Avis sur les abus exercés à l'égard des personnes aînées » (Québec : Conseil des aînés, 1995), à la p. 8. en ligne : <http://www.conseil-des-aines.qc.ca/images/AVIS/199509_av.pdf>.

provinciale. Les mauvais traitements sont plutôt définis dans des lois qui visent un groupe plus vaste ou plus restreint de victimes, comme les adultes vulnérables, les victimes de violence conjugale, les pensionnaires des établissements de soins, les adultes négligés, ainsi que les adultes maltraités. La plupart de ces lois abordent une définition en énumérant divers types de mauvais traitements (comme la violence physique, psychologique ou sexuelle).

3.0 LE ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni (R.-U.) dispose d'un système de gouvernement unitaire (ou centralisé) et certains pouvoirs ont été dévolus à l'Écosse (Parlement écossais), au Pays de Galles (l'Assemblée nationale de Galles et l'Assemblée nationale du Pays de Galles) ainsi qu'à l'Irlande du Nord (Assemblée de l'Irlande du Nord)¹¹⁷. Le gouvernement du R.-U. est chargé de toutes les questions qui n'ont pas été dévolues (les matières dites « réservées »), de même que toutes les politiques de l'Angleterre qui s'appliquent à l'ensemble des matières qui ont été dévolues à l'Écosse, au Pays de Galles et à l'Irlande du Nord¹¹⁸. Même si le Parlement du R.-U. (« Westminster ») peut encore créer des lois dans les secteurs dévolus pour n'importe quelle partie du R.-U., dans la pratique il ne le fait qu'avec l'assentiment — ou à la demande — des gouvernements en régime de dévolution¹¹⁹. C'est donc dire qu'il peut y avoir dans chacun de ces pays des lois ou des politiques différentes qui s'avèrent pertinentes pour ce qui est de définir la négligence et les mauvais traitements envers les aînés et de traiter de ce phénomène.

3.1 La législation

Le Parlement du R.-U. n'a pas adopté de loi qui comporte une définition précise de « *elder abuse* » (mauvais traitements envers les aînés). Il existe toutefois un certain nombre de lois de nature plus générale, qui peuvent s'appliquer aux situations mettant en cause des aînés maltraités, notamment celles dans lesquelles une personne est considérée comme « *lacking capacity* » (incapable), « *vulnerable* » (vulnérable) ou « *at risk* » (à risque). Ces lois comportent des définitions de termes tels que les suivants : « *ill-treatment* » (mauvais traitements), « *neglect* » (négligence) et « *harm* » (préjudice).

Ont aussi été publiés au R.-U. plusieurs documents d'orientation qui traitent de la protection et du soin des adultes et dans lesquels les termes « *abuse* » (mauvais traitements) et « *vulnerable adult* » (adulte vulnérable) ont été définis. Depuis peu, des questions relatives aux termes et aux définitions se concentrent sur l'expression « adulte vulnérable ». Il semble que l'on s'oriente vers l'emploi de l'expression « *safeguarding adults* » (sauvegarde des adultes) dans des secteurs où d'autres pays parlent de protection des adultes.

¹¹⁷ Gouvernement du R.-U., Directgov (« site Web du gouvernement du R.-U. destiné à ses citoyens »), « Devolved government in the U.K. », en ligne : <http://www.direct.gov.uk/en/Governmentcitizensandrights/UKgovernment/Devolvedgovernment/DG_073306> [Directgov].

¹¹⁸ Directgov, *ibid.*.

¹¹⁹ Directgov, *ibid.*.

3.1.1 L'Angleterre et le Pays de Galles

La *Mental Capacity Act 2005*

La *Mental Capacity Act 2005* (« MCA 2005 »)¹²⁰ pour l'Angleterre et le Pays de Galles a obtenu la sanction royale le 7 avril 2005 et est entrée pleinement en vigueur le 1^{er} octobre 2007. La MCA 2005 offre un cadre permettant d'habiliter et de protéger les personnes qui n'ont (peut-être) pas la capacité de prendre certaines décisions pour elles-mêmes. L'article 44 crée une nouvelle infraction criminelle : la *wilful neglect or ill-treatment* (la négligence ou les mauvais traitements délibérés) d'une personne dénuée de la capacité mentale de prendre des décisions pertinentes :

[Traduction]

44 Négligence ou mauvais traitements

- (1) Le paragraphe (2) s'applique si une personne (« D ») :
 - a) a la charge d'une personne (« P ») qui est, ou que D croit raisonnablement être, incapable;
 - b) est le donataire d'une procuration durable ou d'une procuration perpétuelle (au sens de l'annexe 4) créée par P, ou
 - c) est un représentant désigné par le tribunal pour P.
- (2) D est coupable d'une infraction s'il maltraite P ou le néglige délibérément.
- (3) Une personne coupable d'une infraction aux termes du présent article encourt :
 - a) par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de 12 mois ou une amende n'excédant pas le montant maximal prévu par la loi, ou ces deux peines;
 - b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de 5 ans ou une amende, ou ces deux peines.

Le *Code of Practice* du MCA¹²¹ (Code) [Traduction] « donne des conseils aux personnes qui travaillent avec des adultes n'ayant peut-être pas la capacité voulue pour prendre des décisions particulières, ou qui prennent soin de ces adultes »¹²². Le Code inclut les définitions suivantes de mauvais traitements :

[Traduction]

Qu'entend-on par « mauvais traitements » ?

L'expression « mauvais traitements » englobe un large éventail d'actions. Dans certain cas, les mauvais traitements sont manifestement délibérés et malveillants. Mais il arrive parfois aussi que les mauvais traitements soient attribuables au fait

¹²⁰ *Mental Capacity Act 2005*, (R-U.), 2005, ch. 9, en ligne : <<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2005a>> [MCA 2005].

¹²¹ MCA 2005 *Code of Practice*, en ligne : <<http://www.publicguardian.gov.uk/mca/code-of-practice.htm>>, et <<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2005a>> [Code].

¹²² Code, *ibid.*, 1.

qu'une personne ignore comment agir correctement — ou qu'elle ne bénéficie pas d'une aide et d'un soutien appropriés [...].

Les mauvais traitements, c'est tout ce qui est contraire aux droits civils et humains d'une personne. Cela inclut la violence physique, verbale, affective et sexuelle ainsi que l'exploitation financière.

Le mauvais traitement peut être :

- un acte isolé;
- une série d'actes répétés;
- une omission de fournir les soins nécessaires; ou
- de la négligence¹²³.

Les principaux types d'actes de mauvais traitements décrits dans le Code sont les suivants : l'exploitation financière, la violence physique, la violence psychologique, la négligence et les actes d'omission¹²⁴. La catégorie générale des « actes d'omission » est unique au R.-U., et son contenu est vague, notamment en ce qui a trait à la différence que cette catégorie peut avoir avec celle de la négligence.

La Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004

La Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004 (« DVCVA 2004 ») procure une protection additionnelle aux droits des personnes âgées « vulnérables »¹²⁵. L'article 5 de la DVCVA 2004 érige en infraction le fait de causer la mort d'un enfant ou d'un adulte vulnérable :

[Traduction]
5 L'infraction

- (1) Une personne (« D ») est coupable d'une infraction si :
- a) un enfant ou un adulte vulnérable (« V ») meurt à la suite d'un acte illicite d'une personne qui :
 - (i) faisait partie du même ménage que V;
 - (ii) avait de fréquents contacts avec lui;
 - b) D était une telle personne au moment où l'acte en question a été commis;
 - c) à ce moment il y avait un risque sérieux que l'acte illicite de cette personne cause à V un grave préjudice physique;
 - d) soit D était la personne dont l'acte a causé la mort de V, soit :
 - (i) D était, ou aurait dû être, consciente du risque mentionné à l'alinéa c);

¹²³ Code, *Ibid.*, 244.

¹²⁴ Code, *Ibid.*, 245.

¹²⁵ *Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004*, (R.-U.), 2004, ch. 28, en ligne : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2004/ukpga_20040028_en_1 [DVCVA 2004]. Cette loi s'applique de façon générale à l'Angleterre et au Pays de Galles; les articles 5, 7, 9, 17 à 21 et 56, ainsi que l'annexe 1 s'appliquent également à l'Irlande du Nord.

- (ii) D a o mis de prendre les mesures qu'elle aurait pu censément prendre pour protéger V contre le risque;
- (iii) l'acte a eu lieu dans des circonstances que D prévoyait ou aurait dû prévoir¹²⁶.

Un « *vulnerable adult* » (adulte vulnérable) est défini au paragraphe 5(6) de la DVCVA 2004 :

[Traduction] « Adulte vulnérable » — désigne une personne âgée de 16 ans ou plus dont une invalidité ou une maladie physique ou mentale, attribuable à la vieillesse ou un autre facteur, entrave considérablement la capacité de se protéger contre la violence, les mauvais traitements ou la négligence¹²⁷.

En février 2003, en vertu du paragraphe 23(1) de la *Care Standards Act 2000*¹²⁸, le Secretary of State for Health (Department of Health) a publié un énoncé de normes minimales nationales intitulé : *Care homes for older people: national minimum standards and the Care Homes Regulations*¹²⁹. Cet énoncé s'applique aux « *care homes* » (foyers de soins spéciaux), définis à l'article 3 de la CSA 2000, qui fournissent un logement ainsi que des soins infirmiers ou personnels à des aînés¹³⁰. Les normes minimales nationales définissent comme suit les mauvais traitements envers les aînés (cette définition provient d'un organisme appelé Action on Elder Abuse) :

[Traduction]

Mauvais traitements

Un acte unique ou répété, ou l'absence de mesures appropriées, qui se produit dans toute relation au sein de laquelle le sentiment de confiance attendu est source de préjudice ou de détresse pour l'aîné [*Action on Elder Abuse*], ce qui inclut la violence physique, affective, verbale, raciale ou sexuelle, l'exploitation financière, la négligence et l'utilisation abusive de médicaments¹³¹.

¹²⁶ DVCVA 2004, *Ibid.*, art. 5.

¹²⁷ DVCVA 2004, *ibid.*, art. 5(6).

¹²⁸ *Care Standards Act 2000*, (R.-U.), 2000, ch. 14, en ligne : <<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000a>> [CSA 2000].

¹²⁹ Department of Health, *Care homes for older people: national minimum standards and the Care Homes Regulations: 3rd Edition* (2003), en ligne : <http://www.dh.gov.uk/en/Publicationsandstatistics/Publications/PublicationsPolicyAndGuidance/DH_4005819> et <<http://www.cqc.org.uk/guidanceforprofessionals/socialcare/careproviders/nationalminimumstandards.cfm>> [Normes minimales nationales].

¹³⁰ Normes minimales nationales, *ibid.*

¹³¹ Normes minimales nationales, *Ibid.*, 41.

3.1.2 L'Écosse

La *Adult Support and Protection (Scotland) Act 2007* [Loi de 2007 sur la protection et le soutien des adultes) (Écosse)]

Le Parlement de l'Écosse a adopté la *Adult Support and Protection (Scotland) Act 2007*¹³² (la Loi), qui introduit un cadre législatif applicable à la protection des adultes de tous âges qui peuvent être [Traduction] « à risque ». La Loi définit comme suit les expressions « *adult at risk* » (adulte à risque) et « *harm* » (préjudice) :

[Traduction]

3 Adultes à risque

- (1) « Adultes à risque » — Adultes qui :
- a) sont incapables de protéger leur bien-être, leurs biens, leurs droits ou d'autres intérêts personnels;
 - b) risquent d'être victimes d'un préjudice;
 - c) parce qu'ils souffrent d'une invalidité, d'un trouble mental, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale, risquent le plus d'être victimes d'un préjudice que les adultes ne se trouvant pas dans la même situation qu'eux.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), un adulte risque d'être victime d'un préjudice si :
- a) la conduite d'une autre personne fait en sorte (ou est susceptible de faire en sorte) que l'adulte soit victime d'un préjudice; ou
 - b) l'adulte se livre (ou est susceptible de se livrer) à une conduite qui lui cause (ou est susceptible de lui causer) un préjudice.

53 Interprétation de la partie 1

- (1) Dans la présente partie :
- « adulte » Désigne une personne âgée de 16 ans ou plus;
 - « préjudice » Englobe toutes les conduites préjudiciables et, en particulier :
 - a) une conduite qui cause un préjudice physique;
 - b) une conduite qui cause un préjudice psychologique (par exemple : en suscitant un sentiment de peur, d'inquiétude ou de détresse);

¹³² *Adult Support and Protection (Scotland) Act 2007*, A.S.P. 2007, asp 10, en ligne : <http://www.opsi.gov.uk/legislation/scotland/s-acts2007a> [ASPA 2007]. En mars 2007, l'Exécutif écossais a publié un document stratégique intitulé : « All Our Futures: Planning for a Scotland with an Ageing Population », dans lequel il exprime l'intention du gouvernement écossais [TRADUCTION] « de s'attaquer au problème des mauvais traitements envers les aînés grâce à la mise en œuvre de l'*Adult Support and Protection (Scotland) Bill* », aujourd'hui en vigueur.

- c) une conduite illicite qui a pour effet de s'approprier des biens, des droits ou des intérêts ou d'avoir sur ceux-ci un effet négatif (par exemple, le vol, la fraude, le détournement ou l'extorsion);
- d) une conduite autopréjudiciable¹³³.

Même si l'Angleterre et le Pays de Galles sont des sources de droit et de politiques en matière de négligence et de mauvais traitements envers les adultes, l'Écosse et l'Irlande du Nord n'ont pas encore publié de position sur la manière de définir la négligence et les mauvais traitements envers les aînés.

3.2 Les politiques

Action on Elder Abuse (« AEA ») est un organisme national à but non lucratif qui est actif dans les quatre pays formant le R.-U. ainsi qu'en Irlande [Traduction] « afin de protéger et de prévenir les mauvais traitements envers les aînés vulnérables »¹³⁴. AEA a contribué à façonner le sens de mauvais traitements envers les aînés au R.-U. et à l'échelle internationale. Cet organisme a créé la définition de « *elder abuse* » qui a par la suite été adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2002 :

Un acte unique ou répété, ou l'absence de mesures appropriées, qui se produisent dans toute relation au sein de laquelle le sentiment de confiance attendu est source de préjudice ou de détresse pour la personne âgée¹³⁵.

L'autre point de convergence de l'élaboration des politiques au R.-U. consiste en un document d'orientation établi par le ministère de la Santé sur la protection des adultes vulnérables contre les mauvais traitements. *No Secrets: Guidance on developing and implementing multi-agency policies and procedures to protect vulnerable adults from abuse*¹³⁶ (« *No Secrets* ») est un document destiné à prodiguer des conseils aux organismes locaux chargés de faire enquête et d'intervenir dans les cas où l'on croit qu'un adulte vulnérable est victime de mauvais traitements. Le document présente aussi un cadre concernant [Traduction] « l'élaboration de politiques, de procédures et de protocoles inter-organismes locaux, qui prendront appui sur les bonnes pratiques

¹³³ ASPA 2007, *Ibid.*, art. 3 et 53.

¹³⁴ Action on Elder Abuse, en ligne : <<http://www.elderabuse.org.uk/index.htm>> [AEA].

¹³⁵ AEA, *ibid.*, en ligne :

<http://www.elderabuse.org.uk/What%20is%20abuse/what_is_abuse%20define.htm> [AEA].

¹³⁶ Department of Health and Home Office, « No secrets: Guidance on developing and implementing multi-agency policies and procedures to protect vulnerable adults from abuse » (2000). *Nota* : [TRADUCTION] « Le présent document est publié en vertu de l'article 7 de la *Local Authority Social Services Act 1970*, qui exige que les autorités locales, en remplissant leur fonction de service social, agissent conformément aux directives du secrétaire d'État. Dans ce contexte, le présent document n'a pas force de loi, mais il faudrait s'y conformer à moins que les circonstances locales dénotent des raisons exceptionnelles qui justifient que l'on s'en écarte. » En ligne : <www.dh.gov.uk/assetRoot/04/07/45/40/04074540.pdf> [*No Secrets*].

appliquées à l'échelon national et local »¹³⁷. Le document *No Secrets* comporte les définitions suivantes des expressions « *vulnerable adult* » (adulte vulnérable) et « *abuse* » (mauvais traitements) :

[Traduction]

« Adulte vulnérable »

2.2 Quels adultes sont vulnérables? Dans le présent document, « adulte » signifie une personne âgée de 18 ans ou plus.

2.3 La définition générale d'un « adulte vulnérable » dont il est question dans le document de consultation de 1997 intitulé *Who decides?*, et publié par le ministère du Lord Chancelier, est celle d'une personne :

« qui, du fait d'un handicap mental ou d'une autre invalidité, de son *âge* ou d'une affection, a ou peut avoir besoin de services de soins communautaires;

qui est ou peut être incapable soit de prendre soin d'elle-même, soit de se protéger contre une grave situation de préjudice ou d'exploitation ».

[Mauvais traitements]

2.5 Qu'est-ce qui constitue un mauvais traitement? Lorsqu'on établit des directives à l'échelon local, il faut être conscient que l'expression « mauvais traitements » peut être l'objet d'une large interprétation. Le point de départ d'une définition est l'énoncé suivant :

Le mauvais traitement est une violation, par un ou plusieurs individus, des droits civils et humains d'une personne.

2.6 Le mauvais traitement peut consister en un acte unique ou en des actes répétés. Il peut être physique, verbale ou psychologique, il peut s'agir d'un acte de négligence ou d'une omission d'agir, ou il peut survenir lorsqu'on convainc une personne vulnérable de conclure une transaction financière ou sexuelle à laquelle elle n'a pas consenti ou ne peut pas consentir. Le mauvais traitement peut survenir dans n'importe quelle relation et elle peut exposer la personne qui y est soumise à un préjudice ou une exploitation considérable.

2.7 Les principales formes de mauvais traitements qui suivent sont le fruit d'un consensus :

- la *violence physique* consiste à frapper, gifler, pousser, donner des coups de pied, se servir abusivement de médicaments, contraindre ou imposer des sanctions non appropriées;

¹³⁷*No Secrets, ibid.*. En ligne :

<http://www.dh.gov.uk/en/Publicationsandstatistics/Publications/PublicationsPolicyAndGuidance/DH_4008486>.

- la *violence sexuelle*, y compris le viol et l'agression sexuelle ou des actes sexuels auxquels l'adulte vulnérable n'a pas consenti, ne pourrait pas consentir ou a été forcé de consentir;
- la *violence psychologique*, y compris la violence affective, les menaces de préjudice ou de délaissement, la privation de contacts, l'humiliation, la réprobation, le contrôle, l'intimidation, la coercition, le harcèlement, la violence verbale, l'isolement ou la privation de services ou de réseaux de soutien;
- l'*exploitation financière ou matérielle*, y compris le vol, la fraude, l'exploitation, les pressions exercées en rapport avec un testament, des biens, un héritage ou des transactions financières, ou l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite de biens, de possessions ou d'avantages;
- la *négligence et les actes d'omission*, y compris le fait d'ignorer les besoins en soins médicaux ou physiques, l'omission de donner accès à des services sanitaires, sociaux ou éducatifs appropriés, l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, comme des médicaments, une alimentation adéquate et du chauffage;
- la *discrimination*, y compris le racisme, le sexisme, la discrimination fondée sur l'invalidité d'une personne, ainsi que d'autres formes de harcèlement, les insultes ou un traitement analogue¹³⁸.

L'Office of the Public Guardian (OPG) (Bureau du Curateur public) emploie une version abrégée de la définition donnée dans *No Secrets* :

[Traduction]

Qu'est-ce que le mauvais traitement?

Le mauvais traitement est une violation, par un ou plusieurs individus, des droits civils et humains d'une personne. Le mauvais traitement infligé à un adulte vulnérable peut consister en un acte unique ou une série d'actes répétés. Il peut être attribuable à une omission d'agir ou de prodiguer des soins appropriés¹³⁹.

Les différences entre les définitions du document *No Secrets* et de l'organisme Action on Elder Abuse illustrent certaines des difficultés que suscite la terminologie relative aux mauvais traitements envers les aînés, ainsi qu'en font foi les questions suivantes :

¹³⁸ *No Secrets, ibid.*, par. 2.5-2.6, en ligne :

<http://www.dh.gov.uk/en/Publicationsandstatistics/Publications/PublicationsPolicyAndGuidance/DH_4008486>. [Non souligné dans l'original.]

¹³⁹ OPG, « What is abuse? » En ligne : <<http://www.publicguardian.gov.uk/concerns/problems-making-decisions.htm>>.

Est-il important de conserver une définition précise pour faire état des mauvais traitements que subissent les aînés, ou serait-il préférable de faire référence de manière générale aux adultes vulnérables? Est-il utile d'isoler conceptuellement les mauvais traitements envers les aînés?

Les mauvais traitements envers les aînés surviennent-ils en dehors des relations de confiance? Autrement dit, faudrait-il que l'expression « mauvais traitements envers les aînés » englobe les préjudices que commettent des étrangers à l'endroit d'aînés?

D'un point de vue structurel, décrit-on le mieux les mauvais traitements envers les aînés au moyen d'une définition exhaustive qui recoupe en détail les divers types de mauvais traitements, ou un bref sommaire est-il plus utile?

Est-il important de qualifier les mauvais traitements envers les aînés de violation des droits de la personne?

3.2.1 Des catégories autres que celle des « mauvais traitements envers les aînés »

Une grande partie du travail d'élaboration de politiques réalisé au R.-U. à la suite de la publication du document *No Secrets* s'éloigne de l'expression « mauvais traitements envers les aînés ». En 2000, peu après que le document d'orientation *No Secrets* a été rendu public, l'Assemblée nationale du Pays de Galles a produit un document d'orientation sur la protection des adultes vulnérables contre les mauvais traitements intitulé : *In safe hands: Implementing adult protection procedures in Wales (2000)*¹⁴⁰. L'Assemblée nationale du Pays de Galles a convenu d'adopter, pour les termes « *abuse* » et « *vulnerable adult* », les définitions suivantes :

[Traduction]

7.1 Pour les besoins d'établir des directives à la fois nationales et locales, il est important de clarifier de quelle façon les mauvais traitements sont infligés, quelles sont les personnes visées par la rubrique d'un « adulte vulnérable » et quels types de mauvais traitements sont visés.

7.2 Pour les besoins de la présente directive, un adulte vulnérable est une personne âgée de plus de 18 ans, qui :

¹⁴⁰ Assemblée nationale du Pays de Galles, *In safe hands: Implementing adult protection procedures in Wales (2000)* aux par. 7.4 et 7.6. [TRADUCTION] « Le présent document est publié en vertu de l'article 7 de la *Local Authority Social Services Act 1970*, qui exige que les autorités locales, en remplissant leur fonction de service social, agissent conformément aux directives de l'Assemblée nationale du Pays de Galles. Dans ce contexte, le présent document n'a pas force de loi, mais il faudrait s'y conformer à moins que les circonstances locales dénotent des raisons exceptionnelles qui justifient que l'on s'en écarte. ». En ligne : <<http://new.wales.gov.uk/topics/health/publications/socialcare/reports/insafehands?lang=en>> [*In Safe Hands*].

« a ou peut avoir besoin de services de soins communautaires du fait d'un handicap mental ou d'une autre invalidité, de son âge ou d'une affection et qui est ou peut être incapable de prendre soin d'elle-même, ou qui est incapable de se protéger contre un préjudice important ou une exploitation grave » Law Commission (*Who decides?: making decisions on behalf of mentally incapacitated adults 1997*)

7.3 Il est possible que les personnes ayant des troubles d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale, des aînés et des personnes handicapées tombent sous le coup de cette définition, surtout lorsque des facteurs additionnels compliquent leur situation, comme une fragilité physique ou une maladie chronique, une déficience sensorielle, un comportement difficile, des problèmes sociaux ou affectifs, la pauvreté ou le sans-abrisme.

7.4 La définition suivante de mauvais traitement offre le fondement nécessaire pour mettre diverses mesures en pratique :

« le mauvais traitement est une violation, par un ou plusieurs individus, des droits civils et humains d'une personne ».

7.5 Le mauvais traitement peut revêtir des formes différentes [...] ¹⁴¹.

De pair avec l'Association of Directors of Adult Social Services et l'Association of Chief Police Officers, la Commission for Social Care Inspection ¹⁴² a publié un document d'orientation intitulé *Safeguarding Adults Protocol and Guidance* ¹⁴³ (« Safeguarding Adults Protocol »). Ce document [Traduction] « expose la manière dont [ils travaillent] avec d'autres organismes pour s'assurer que les personnes qui utilisent les services de soins sont protégées contre tout mauvais traitement » ¹⁴⁴.

Le Safeguarding Adults Protocol (Protocole sur la sauvegarde des adultes) comporte les définitions suivantes de « mauvais traitements » et des types de mauvais traitements (en faisant référence au document *No Secrets*) :

[Traduction]

Le document *No Secrets* (par. 2.5) définit les mauvais traitements en ces termes :

¹⁴¹ *In Safe Hands, Ibid.*, p. 14 et 15.

¹⁴² En vertu de l'article premier de la *Health and Social Care Act 2008* (R.-U.), 2008, ch. 14, la Commission for Healthcare Audit and Inspection, la Commission for Social Care Inspection et la Mental Health Act Commission sont dissoutes et remplacées par la Care Quality Commission, en ligne : <<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2008a>>.

¹⁴³ Commission for Social Care Inspection, Association of Directors of Adult Social Services and Association of Chief Police Officers, *Safeguarding Adults Protocol and Guidance* (2007), en ligne : <http://www.cqc.org.uk/guidanceforprofessionals/socialcare/careproviders/guidance.cfm?widCall1=customWidgets.content_view_1&cit_id=34771> [Safeguarding Adults Protocol].

¹⁴⁴ *Safeguarding Adults Protocol, ibid.*

a) «Les mauvais traitements sont une violation des droits de la personne par une ou plusieurs autres personnes. Les mauvais traitements peuvent consister en un acte unique ou en des actes répétés. Ils peuvent être physiques, verbaux ou psychologique, il peut s'agir d'un acte de négligence ou d'une omission d'agir, ou ils peuvent survenir lorsqu'on convainc une personne vulnérable de conclure une transaction financière ou sexuelle à laquelle elle n'a pas consenti ou ne peut pas consentir. Les mauvais traitements peuvent survenir dans n'importe quelle relation et ils peuvent exposer la personne qui y est soumise à un préjudice ou à une exploitation considérable¹⁴⁵. »

3.2.2 Les types de mauvais traitements

S'inspirant de *No Secrets*, le Safeguarding Adults Protocol renferme une description des mauvais traitements physiques, sexuels, psychologiques, financiers ou matériels, de la négligence et des actes d'omission, ainsi que des mauvais traitements discriminatoires, et il ajoute les deux descriptions suivantes, qui semblent n'exister que dans ce document-là :

[Traduction] *Mauvais traitements institutionnels* — L'expression « mauvais traitements institutionnels » sert parfois à décrire un type de mauvais traitements présents dans un établissement particulier. Ce type de mauvais traitements peut revêtir la forme de cas répétés de pratiques professionnelles de mauvaise qualité ou insatisfaisantes, à une extrémité de la gamme, jusqu'à des mauvais traitements généralisés et persistants ou des cas d'inconduite fréquente à l'autre extrémité de cette gamme. Il peut y avoir divers facteurs sous-jacents relatifs aux normes de soins de mauvaise qualité qui pourraient inclure, par exemple, un personnel insuffisant, une base de connaissances insuffisantes au sein du service, un manque d'équipement essentiel, des routines de travail rigides ou un régime de gestion contrôlant. (Voir aussi le par. 2.9 de *No Secrets*).

Isolement — Un isolement inapproprié est considéré comme une forme de mauvais traitements physiques et peut aussi donner lieu à des accusations criminelles¹⁴⁶.

Les quatre sections nationales d'Age Concerns¹⁴⁷ du R.-U. se sont unies à Help the Aged¹⁴⁸ en vue de former de nouveaux organismes de bienfaisance nationaux dont la mission consiste à améliorer la vie des aînés¹⁴⁹. Help the Aged a publié un certain nombre de documents sur les mauvais traitements et les crimes dont les aînés sont victimes; ils contiennent des définitions des mauvais traitements envers les aînés, qu'il est possible de consulter sur son site Web. Par exemple, dans sa publication intitulée *Putting a Stop to*

¹⁴⁵ Safeguarding Adults Protocol, *Ibid.*, p. 21 et 22.

¹⁴⁶ Safeguarding Adults Protocol, *Ibid.*, p. 21 et 22.

¹⁴⁷ Age Concern England, en ligne : < <http://www.ageconcern.org.uk/> > [AC-England].

¹⁴⁸ Help the Aged, en ligne : < <http://www.helptheaged.org.uk/en-gb/> > [HTA].

¹⁴⁹ *Ibid.*, en ligne : < <http://www.helptheaged.org.uk/en-gb/WhatWeDo/AboutUs/AgeConcernandHelptheAged.htm> >.

*the Abuse of Older People*¹⁵⁰, le phénomène des mauvais traitements envers les aînés est défini comme suit :

[Traduction]

Qu'entend-on par mauvais traitements envers les aînés?

Il y a mauvais traitement envers un aîné, homme ou femme, lorsque celui-ci est maltraité ou négligé — habituellement par un individu en qui elle devrait pouvoir avoir confiance.

« Mauvais traitement » est un mot fort. Il met bien des gens mal à l'aise.

Il signifie en fait : préjudice, maltraitance, exploitation ou négligence.

Il y a bien des façons différentes de causer préjudice aux aînés.

Les formes de mauvais traitements

Il existe de nombreuses formes de mauvais traitements. Certaines peuvent être évidentes — par exemple, un aîné qui est physiquement agressé (frappé, giflé ou battu à coups de pied), mais il est possible qu'on en soit rarement témoin directement.

D'autres formes de mauvais traitements sont infligées de manière très subtile, de sorte qu'il peut être difficile de les relever. Par exemple, la négligence et l'humiliation sont des formes courantes de mauvais traitements¹⁵¹.

3.3 Les décisions judiciaires

Dans *R. v. Saw & Ors*¹⁵², Saw et cinq autres défendeurs avaient été déclarés coupables de cambriolage de lieux occupés, dont un certain nombre de domiciles. Cette affaire avait trait à des demandes de réduction de peines et à un appel du défendeur McPhee. Le défendeur Tete-Djawan avait saccagé le domicile d'une femme âgée de 69 ans, volant des biens d'une valeur de près de 2 000 £, y compris les clés de l'automobile de la victime. Le défendeur Smith avait cambriolé deux domiciles avec d'autres individus. Dans les deux cas, les victimes étaient des dames âgées vivant seules (92 et 88 ans), et Smith s'était introduit chez elles la nuit, pendant qu'elles étaient au lit. Smith avait volé les sacs à main et d'autres biens appartenant aux victimes. Des frais de 9 000 £ avaient été accumulés sur la carte de crédit de l'une d'elles. Le défendeur McPhee avait tenté un soir de s'introduire dans plusieurs maisons. Il avait sonné à la porte d'entrée de la maison

¹⁵⁰ Jacki Pritchard, *Putting a Stop to the Abuse of Older People* (2006), en ligne : http://www.helptheaged.org.uk/en-gb/WhatWeDo/Publications/wd_publicat_280206_4.htm.

¹⁵¹ *Ibid.*.

¹⁵² [2009] EWCA Crim 1 [*Saw & Ors*].

d'un vieillard de 89 ans, qui l'avait laissé entrer en pensant qu'il s'agissait d'un voisin. McPhee était entré dans la chambre à coucher de cet homme et avait fouillé parmi les biens de la victime, même si cette dernière lui ordonnait de s'en aller. La victime avait perdu une jambe et se déplaçait en fauteuil roulant; il se trouvait au lit au moment du braquage. La Cour a conclu que les peines étaient appropriées, compte tenu des circonstances particulières de chaque cambriolage. Les demandes de réduction de peines ont été refusées, et l'appel de McPhee a été rejeté.

R. v. Gallagher¹⁵³ concernait un appel de Gallagher contre la peine d'emprisonnement de quatre ans et demi qui lui avait été infligée pour vol et obtention de biens par supercherie. Gallagher, sur une période de près de trois ans, avait induit en erreur et volé des aînés en se faisant passer pour un entrepreneur en jardinage. Il ciblait particulièrement des aînés. Il volait ses victimes en fouillant dans leur maison ou leur sac à main pendant qu'il « travaillait » dans leur jardin, ou il inventait de faux frais pour travailler, exigeait un acompte et, ensuite, ne faisait aucun travail. En première instance, le juge avait déclaré que Gallagher méritait que l'on tienne compte du fait qu'il avait plaidé coupable aux chefs d'accusation, [Traduction] « mais pas beaucoup »¹⁵⁴. La peine infligée à Gallagher a été confirmée. Cette peine était assortie d'une réduction qui tenait dûment compte des plaidoyers de culpabilité.

Dans *Attorney-General's Reference Nos. 038 and 039 of 2004*¹⁵⁵, Randall et Donaghue avaient été accusés de vol qualifié et condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de trois ans. La victime était âgée de 57 ans, et les accusés savaient qu'il était de santé fragile et avait des troubles d'apprentissage. Les accusés et un troisième individu s'étaient présentés au domicile de la victime un soir et l'avaient confrontée au pas de sa porte. Les hommes avaient eu recours à la force physique pour immobiliser la victime, ils lui avaient asséné un coup de poing au visage et au moins l'un d'entre eux avait exigé de la victime qu'elle lui donne de l'argent. Cette dernière avait dirigé les hommes vers une enveloppe contenant 100 £, toutes ses économies, que Randall (et peut-être un autre) avait prise. Randall et Donaghue avaient tous deux plaidé coupable à l'accusation de vol qualifié. Le procureur général avait fait valoir que les peines infligées [Traduction] « ne soulignaient pas comme il faut la gravité de l'infraction et les facteurs aggravants qui étaient présents »¹⁵⁶. Ces facteurs aggravants étaient les suivants : cibler une victime vulnérable et à l'état de santé fragile; faire irruption dans un domicile la nuit; user de violence gratuite; causer une lésion importante à la victime; agir en un groupe de trois hommes. La Cour a conclu que les peines d'emprisonnement de trois ans étaient indûment clémentes et elle les a remplacées par des peines de cinq ans et demi et de cinq ans et dix mois pour Donaghue et Randall, respectivement.

¹⁵³ [2004] EWCA Crim 2334 [*Gallagher*].

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 7.

¹⁵⁵ [2004] EWCA Crim 1820 [*A-G Reference 2004*].

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 16.

L'affaire *Attorney General's Reference Nos. 32 and 35 of 1995*¹⁵⁷ mettait en cause les délinquants Pegg, Martin et Underhill. Le procureur général contestait les peines infligées à Pegg et à Martin seulement. Pegg avait été condamné à une peine totale de quatre années de détention et n'avait été accusé que de cambriolage grave; Martin avait été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et accusé de cambriolage grave et de tentative de vol qualifié. Les trois délinquants avaient entendu une fausse rumeur selon laquelle un homme âgé de 73 ans de la collectivité était très fortuné, ce qui les avait incités à s'introduire par effraction dans son domicile. Avant 1 h 30 du matin, les délinquants avaient fait irruption dans la chambre à coucher de la victime, ce qui l'avait réveillée. Underhill lui avait asséné un coup de pied et un coup de poing pendant que Pegg et Martin cherchaient de l'argent. Underhill s'était servi d'un couteau pour taillader et poignarder la victime à plusieurs reprises, menaçant de la tuer. Pegg était revenu sur ses pas et avait supplié Underhill d'arrêter. Les délinquants étaient partis, sans rien prendre. La victime était gravement blessée et il lui avait fallu cinq heures pour atteindre le téléphone et appeler la police. Elle avait passé plus d'un mois à l'hôpital, mais s'était remise de l'incident. La victime avait fait plus tard des cauchemars et souhaitait vendre sa maison.

La Cour a conclu que les peines ne tenaient pas compte des facteurs aggravants du cambriolage; la peine infligée à Pegg a été majorée à une période de détention de sept ans, et Martin s'est vu infliger dix années d'emprisonnement, conformément au principe de la protection contre la double incrimination.

3.3.1 La vulnérabilité et les aînés

Dans la jurisprudence du R.-U., un thème important est la notion de vulnérabilité. Dans *Attorney General's Reference Nos. 32 and 35 of 1995*, le juge déclare ceci :

[Traduction] [L]orsqu'une victime âgée, vivant seule, est violemment attaquée chez elle par des intrus et blessée, la peine probable se situera dans les deux chiffres. Nous souhaitons souligner que les attaques contre les aînés dans leur propre domicile sont particulièrement odieuses et que la Cour jugera qu'elles méritent d'être sévèrement punies. Les victimes âgées vivant seules sont vulnérables, non seulement à cause du manque d'assistance mais aussi à cause de leur propre faiblesse et de leur propre isolement. Toute attaque contre une telle personne est un geste lâche qui ne peut qu'attirer une sanction effectivement très sévère¹⁵⁸.

L'énoncé de cette décision dénote que tous les aînés sont vulnérables. Cela est compatible avec l'approche suivie dans les lois et les politiques du R.-U. dont il a été question plus tôt, et qui traitent de mauvais traitements envers les aînés comme un sous-ensemble de la catégorie plus large que représentent les mauvais traitements envers les

¹⁵⁷ [1996] 2 Cr. App. R. (S.) 346 [A-G Reference 1995].

¹⁵⁸ *Ibid.*, 350.

adultes vulnérables. Neuf ans plus tard, la décision rendue dans *Attorney-General's Reference Nos. 038 and 039 of 2004* renforce de manière non équivoque cette approche :

[Traduction] Nous soulignons aussi que, dans ces affaires, le véritable critère est la vulnérabilité. L'âge précis de la victime est moins pertinent. Il s'agit simplement d'un facteur qui, de pair avec d'autres, peut contribuer au fait que la victime soit une personne vulnérable vivant seule. La Cour a indiqué à maintes reprises la gravité avec laquelle sera considéré ce genre d'attaque menée dans le domicile d'un aîné ou d'une personne vulnérable. Ces infractions suscitent une inquiétude généralisée chez les aînés ou les personnes vulnérables. Nous souscrivons entièrement à l'argument qu'invoque le procureur général selon lequel il est nécessaire d'imposer dans de telles situations des peines dissuasives¹⁵⁹.

3.3.2 Le ciblage des aînés

L'autre thème que l'on relève dans les appels formés contre une peine infligée au R.-U. est la réprobation des actes criminels dans lesquels le délinquant s'en prend à des aînés — un thème que l'on relève aussi dans la jurisprudence canadienne analysée plus tôt. Il y a un sentiment que le comportement criminel qualifié de « mauvais traitements envers les aînés » ou de mauvais traitements envers les personnes vulnérables peut être catégorisé comme tel à cause de l'intention de causer préjudice à une personne que l'on sait vulnérable, et du ciblage de victimes censément faciles. Les extraits qui suivent illustrent ce point :

[Traduction] En tout état de cause, il s'agissait du cambriolage le plus grave. Il a eu un effet considérable sur l'occupant, une personne handicapée, âgée et confinée à la maison. Il a été perpétré par un individu qui avait la réputation notoire de s'en prendre à des aînés et à des personnes vulnérables. [...] [L]e juge était en droit d'infliger une peine proportionnée, allant au-delà de celles qui sont habituellement imposées, du fait de la persistance des infractions répétées du défendeur contre les victimes vulnérables¹⁶⁰.

Ce genre d'infraction, dans laquelle des aînés sont ciblés en raison de leur vulnérabilité, figure parmi les plus graves qui peuvent être commises sans violence. Le préjudice causé à la qualité de vie des victimes par la peur et l'inquiétude que suscitent ces infractions dépasse de loin la valeur des vols pour le défendeur, encore que les sommes d'argent, parfois modestes, peuvent être quand même très importantes pour les victimes. Il faut toujours imposer une peine sévère, tant pour sanctionner l'infraction grave que pour indiquer clairement au défendeur et à ceux qui pourraient être tentés de poser les mêmes gestes que s'ils le font, une lourde peine s'ensuivra¹⁶¹.

¹⁵⁹ *A-G Reference 2004, supra*, note 155, au par. 20.

¹⁶⁰ *Saw & Ors, supra*, note 152, au par. 61-63.

¹⁶¹ *Gallagher, supra*, note 153, au par. 9.

3.4 Conclusion

Le R.-U. a joué un rôle de chef de file pour ce qui est de définir les concepts de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés, et la définition de l'organisme Action on Elder Abuse a servi de modèle sur la scène internationale des droits de la personne et orienté le concept vers l'abus de confiance. Ce sont plutôt les expressions « *adult at risk* » (adulte à risque) et « *vulnerable adult* » (adulte vulnérable) — la seconde pouvant être relevée dans quelques lois canadiennes sur la protection des adultes — que l'on utilise. De plus, le document de principe influent *No Secrets* caractérise les mauvais traitements envers les aînés comme une question liée aux droits de la personne, une approche qui, d'après l'examen que nous avons fait, n'est pas répandue dans les documents d'origine gouvernementale.

4.0 L'AUSTRALIE

À l'instar du Canada, l'Australie est régie par un système de gouvernement fédéral dans le cadre duquel les pouvoirs sont partagés entre le gouvernement central — le gouvernement du Commonwealth — et un certain nombre d'États¹⁶². La fédération australienne est formée de six États : la Nouvelle-Galles-du-Sud, le Queensland, l'Australie-Méridionale, la Tasmanie, Victoria, l'Australie-Occidentale, ainsi que deux territoires, le Territoire de la capitale de l'Australie (souvent appelé « Canberra ») et le Territoire du Nord¹⁶³. Cette structure a eu d'importantes répercussions sur l'élaboration des lois et des politiques concernant la négligence et les mauvais traitements envers les aînés ainsi que la protection des adultes, car en Australie, tant la législation étatique que la législation nationale traitent d'un aspect des mauvais traitements envers les aînés. La réponse de l'Australie a été fragmentée dans certains secteurs, comme celui de l'exploitation financière, et centralisée et intégrée en ce qui a trait aux mauvais traitements infligés aux pensionnaires adultes d'établissements de soins.

4.1 La législation

L'Australie n'a pas établi de politique ou de loi nationale en réponse aux mauvais traitements envers les aînés ou à la tutelle des adultes. Ce n'est que tout récemment que le gouvernement national de l'Australie a adopté une loi portant sur les abus commis dans le contexte des établissements de soins spéciaux pour bénéficiaires internes. La *Aged Care Act* (Loi sur les soins aux aînés) de 2007 — une loi très longue qui porte en général sur les soins fournis en établissement — exige que l'on signale obligatoirement les incidents de mauvais traitements qui surviennent dans les milieux où l'on prodigue des soins en établissement¹⁶⁴. Cependant, le document ne définit pas ce que sont les mauvais traitements envers les aînés. Ses objets consistent plutôt à [Traduction] « promouvoir des soins et un hébergement d'excellente qualité... et à protéger la santé et le bien-être des bénéficiaires des services de soins pour personnes âgées »¹⁶⁵. Les *User Rights Principles 1997* (Principes relatifs aux droits des utilisateurs), qui ont été adoptés en vertu de la Loi, comportent à l'annexe 1 une *Charter of Residents' Rights and Responsibilities* (Charte des droits et responsabilités des pensionnaires). Cette Charte codifie le droit suivant :

¹⁶² Gouvernement de l'Australie. « Our Government » <http://www.australia.gov.au/about-australia/our-government>. Site consulté le 26 mai 2009.

¹⁶³ Gouvernement de l'Australie, « State and Territory Government ». <http://www.australia.gov.au/about-australia/our-government/state-and-territory-government>. Site consulté le 26 mai 2009.

¹⁶⁴ Rosslyn Munro, du Caxton Legal Centre, à Brisbane (Queensland), décrit comme suit l'objectif plus vaste de la loi : [TRADUCTION] « l'objet principal de cette Loi est de réglementer l'usage que l'on fait des fonds du Commonwealth dans le cadre de la prestation de services de soins aux personnes âgées, ce qui inclut les soins dispensés dans les établissements de soins infirmiers, les soins dispensés dans les foyers, ainsi que les services de soins communautaires pour personnes âgées qui sont fournis dans le propre domicile de ces dernières. » Reform Issue 81 (Printemps 2002), aux pages 42-46.

¹⁶⁵ *Aged Care Act 1997* (Cth), par. 2-1(1).

[Traduction] « être traité avec dignité et respect, et vivre sans être exploité, maltraité ou négligé¹⁶⁶. Cependant, cet énoncé est la seule référence qui est faite à la négligence ou aux mauvais traitements dans l'une ou l'autre de ces deux lois, et aucun des deux documents ne contient une définition de la négligence ou des mauvais traitements envers les aînés.

Les gouvernements étatiques et territoriaux ont adopté chacun une loi sur la tutelle ou la protection des adultes¹⁶⁷. Aucune de ces lois ne contient une définition de la négligence ou des mauvais traitements envers les aînés. Un certain nombre d'entre elles contiennent des dispositions selon lesquelles un tuteur est tenu d'exercer ses pouvoirs de façon à protéger la personne qu'il représente contre tout mauvais traitements ou tout acte de négligence ou d'exploitation (Territoire du Nord, Queensland, Victoria)¹⁶⁸. D'autres font état des mauvais traitements ou de la négligence dans le cadre des pouvoirs d'enquête du Tuteur des adultes (Queensland)¹⁶⁹. La Nouvelle-Galles-du-Sud traite de la négligence et des mauvais traitements dans le cadre de ses principes directeurs¹⁷⁰.

L'Australie-Méridionale est la seule à criminaliser la négligence dans le cadre des dispositions législatives en matière de tutelle :

[Traduction]

76 — Mauvais traitements ou négligence d'une personne souffrant d'une incapacité mentale.

Est coupable d'une infraction toute personne qui maltraite ou néglige délibérément une personne dont elle est chargée d'assurer la supervision, le soin et le contrôle.

Peine maximale : 10 000 \$ ou deux ans d'emprisonnement¹⁷¹.

Un aspect également exclusif aux États de l'Australie est le système des tribunaux chargés de trancher les questions de tutelle. À ce jour, aucun contrôle en appel d'une décision d'un tribunal des tutelles à propos du sens de « mauvais traitements » n'a été publié et, de ce fait, en Australie, la magistrature n'a donné aucune directive sur le sens de la négligence ou des mauvais traitements dans le contexte de la protection des adultes.

¹⁶⁶ *Ibid.*, annexe 1 des User Rights Principles 1997.

¹⁶⁷ *Guardianship and Management of Property Act 1991* (A.C.T.), *Guardianship Act 1987* (N.S.W.), *Adult Guardianship Act 1988* (N.T.), *Guardianship and Administration Act 2000* (Qld), *Guardianship and Administration Act 1993* (S.A.), *Guardianship and Administration Act 1995* (Tas.), *Guardianship and Administration Act 1986* (Vic), *Guardianship and Administration Act 1990* (W.A.).

¹⁶⁸ *Adult Guardianship Act 1988* (N.T.), s. 20(1)(d), *Guardianship and Administration Act 2000* (Qld) at s.27(1)(e), *Guardianship and Administration Act 1986* (Vic) à l'al. 28(2)(d). Le Territoire du Nord ne mentionne pas l'exploitation.

¹⁶⁹ *Guardianship and Administration Act 2000* (Qld), aux art. 180 et 181.

¹⁷⁰ *Guardianship Act 1987* (N.S.W.), à l'art. 4.

¹⁷¹ *Guardianship and Administration Act 1993* (S.A.), à l'art. 76.

Dans le même ordre d'idées, même si chaque État australien dispose d'une loi criminelle et poursuit les crimes commis contre les aînés en vertu de dispositions relatives aux crimes commis contre des personnes de tous âges, comme les voies de fait, l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence et la fraude, le concept de mauvais traitements envers les aînés n'a pas été précisé ou peaufiné à l'échelon judiciaire. En Australie, comme au Canada, ce sont les politiques qui constituent la source la plus féconde de définitions de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés.

4.2 Les politiques

4.2.1 L'accent mis sur les relations de confiance

La première mention de mauvais traitements envers les aînés semble avoir été faite dans un rapport de 1975 de la Social Welfare Commission intitulé *Care of the Aged*¹⁷². C'est dans les années 1990 que sont apparues les premières politiques fédérales ou étatiques sur les mauvais traitements envers les aînés¹⁷³. Selon Kurrle et Naughtin, l'expression « *elder abuse* » n'a pas été utilisée avant le début des années 2000; la question était initialement formulée dans l'expression « *protection of older people* » (protection des personnes âgées), et c'est plus tard que sont entrées dans l'usage les expressions « *aged abuse* » (mauvais traitements envers les adultes âgés), « *abuse of vulnerable adults* » (mauvais traitements envers les adultes vulnérables) et « *abuse of older people* » (mauvais traitements envers les personnes âgées)¹⁷⁴.

La définition de mauvais traitements envers les aînés à laquelle il est fait le plus souvent référence en Australie est la définition pratique de l'Australian Network for the Prevention of Elder Abuse (Réseau australien pour la prévention des mauvais traitements envers les aînés) (ANPEA). Cette définition indique ce qui suit :

[Traduction] « mauvais traitements envers les aînés » s'entend de tout acte qui survient dans le cadre d'une relation où il existe implicitement un lien de confiance et qui cause un préjudice à un aîné. Les mauvais traitements peuvent être d'ordre physique, sexuel, financier, psychologique ou social, et/ou constituer de la négligence¹⁷⁵.

Comparativement au Canada, il existe une similitude remarquable entre les définitions qui sont utilisées en Australie à propos des mauvais traitements envers les aînés. De

¹⁷² Susan Kurrle et Gerard Naughtin, « An Overview of Elder Abuse and Neglect in Australia » (2008), *Journal of Elder Abuse and Neglect*, Volume 20(2), à la pl. 110 [Kurrle et Naughtin].

¹⁷³ Aged & Community Services Australia, *Elder Abuse: A Holistic Response and Background Paper* (mars 2006), à la p. 2 [Aged & Community Services Australia].

¹⁷⁴ Kurrle et Naughtin, à la p. 110.

¹⁷⁵ Aged Care and Community Services Australia.

nombreuses politiques juridiques clés font référence à la définition de l'ANPEA¹⁷⁶. D'autres offrent une très légère variante qui n'inclut pas les mauvais traitements sociaux. Toutes les définitions émanant d'organismes gouvernementaux et d'organismes à but non lucratif importants qui éclairent l'élaboration des politiques gouvernementales considèrent les mauvais traitements envers les aînés comme une forme de mauvais traitements qui survient dans le cadre de relations de confiance. Les définitions sont habituellement brèves, et mettent moins l'accent sur des descriptions des types de mauvais traitements.

Par exemple, l'Alliance for the Prevention of Elder Abuse : Western Australia (Alliance pour la prévention des mauvais traitements envers les aînés : Australie-Occidentale) est administrée par le Department of Health (ministère de la Santé) et financée par l'Office for Seniors Interests and Volunteering (Bureau des droits des aînés et du bénévolat)¹⁷⁷. Cet organisme définit comme suit les mauvais traitements envers les aînés :

[Traduction] Tout acte causant un préjudice à un aîné et survenant dans le cadre d'une relation de confiance informelle, comme celle que l'on entretient avec un membre de la famille ou un ami¹⁷⁸.

Une brochure publiée par le Department for Communities (ministère des Communautés) du gouvernement de l'Australie-Occidentale ajoute le concept de l'inaction au sein d'une définition semblable de mauvais traitements envers les aînés :

[Traduction] Tout acte abusif (ou inaction) qui cause préjudice à un aîné et qui survient dans le cadre d'une relation de confiance, comme la famille ou les amis¹⁷⁹.

La Nouvelle-Galles-du-Sud qualifie de plus les mauvais traitements envers les aînés comme une violation des droits de la personne. Sa définition est la suivante :

[Traduction] Les mauvais traitements peuvent survenir dans n'importe quelle relation où il existe un sentiment de confiance attendu entre l'aîné qui a été victime de mauvais traitements ou l'auteur des mauvais traitements. Il peut s'agir d'un acte unique, d'un comportement répété ou d'un manque d'action appropriée. Ils peuvent se produire dans les cas où l'on convainc une personne vulnérable de se livrer à une

¹⁷⁶ Aged & Community Services Australia; Prevention of Elder Abuse Task Force, *The Strategic Plan for the Prevention of Elder Abuse in Queensland* (2001); gouvernement de l'Australie-Méridionale. *Our Actions to Prevent the Abuse of Older Southern Australians*; Office for the Ageing Department for Families and Communities (2007); Office of Senior Victorians Department of Planning and Community Development. *Victorian Government Elder Abuse Prevention Strategic Implementation Plan 2006-09*. Cette définition est également la définition pratique de la Elder Abuse Prevention Unit (Queensland) et d'Advocacy Tasmania (le gouvernement de la Tasmanie ne dispose pas d'une définition de base).

¹⁷⁷ Alliance for the Prevention of Elder Abuse, *Elder Abuse Protocol: Guidelines for Action* (2006), Australie-Occidentale.

¹⁷⁸ *Ibid.*, 3. Barbara Black. The Human Rights of Older People and Agency Responses to Elder Abuse. Curtin 2008 attribue cette définition à l'Association for the Prevention of Elder Abuse, à la p. iv.

¹⁷⁹ Department for Communities, gouvernement de l'Australie-Occidentale. *Older People's Rights*.

transaction financière ou sexuelle à laquelle elle n'a pas consenti, ou ne peut pas consentir. De nombreuses formes de mauvais traitements envers les aînés sont des crimes¹⁸⁰.

La négligence est l'« omission d'un soignant ou d'une personne responsable de fournir à un aîné les choses nécessaires à l'existence »¹⁸¹.

La plupart des définitions qui émanent de l'Australie limitent le concept de mauvais traitements envers les aînés à la maltraitance et à la négligence qui se produisent dans le cadre de relations. L'exposé qui suit, tiré de *Elder Abuse in the ACT*, illustre cette approche et l'explique :

[Traduction] 2.3 Le gouvernement du TCA considère lui aussi de manière assez générale l'expression « mauvais traitements envers les aînés ». Dans son mémoire, le gouvernement du TCA a fait remarquer ce qui suit :

L'expression « mauvais traitements envers les aînés » sert souvent à décrire les comportements ou les actes qui causent préjudice à un aîné dans les cas où ce dernier et la personne qui accomplit l'action ou les comportements entretiennent une certaine relation qui comporte un sentiment de confiance, une dépendance ou une proximité. Les mauvais traitements envers les aînés incluent donc les actes abusifs que commettent des membres de la famille, des amis, des voisins, des aidants et des fournisseurs de services rémunérés ou bénévoles, dans les cas où les mauvais traitements surviennent dans le contexte de cette relation.

2.4 Cependant, tous les méfaits commis contre les aînés ne sont pas nécessairement considérés comme des cas de mauvais traitements. Le mémoire du gouvernement du TCA signale ce qui suit :

Les mauvais traitements envers les aînés n'incluent généralement pas les actes que commettent des étrangers, comme les vols de sac à main, les braquages à domicile, les escroqueries ciblant les aînés ou les voies de fait commises contre des aînés dans la rue¹⁸².

Comparativement aussi aux définitions canadiennes, celle de l'ANPEA est notable pour l'inclusion qu'elle fait des mauvais traitements sociaux, rarement mentionnés dans les politiques canadiennes. Les mauvais traitements sociaux sont définis comme suit :

¹⁸⁰ Gouvernement de la Nouvelle-Galles-du-Sud, *Interagency Protocol for Responding to Abuse of Older People* (2007), à la p. 5.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 7.

¹⁸² Australian Capital Territory Standing Committee on Health and Community Care, *Elder Abuse in the ACT* (2001), Legislative Assembly for the Australian Capital Territory, Report Number 11, à la p. 9.

[Traduction] Restreindre la liberté sociale et isoler la personne de sa famille et de ses amis¹⁸³.

4.2.2 Les mauvais traitements envers les « aînés » et les cultures autochtones — les problèmes que pose ce terme

Pour bien des cultures autochtones, le mot « elder » (aîné) a un sens précis et il fait souvent référence à des personnes que l'on honore pour la connaissance ou la sagesse particulière qu'elles ont à transmettre, ou qui sont des dirigeants politiques ou spirituels au sein de leur collectivité. De ce fait, dans les pays qui comptent une vaste population autochtone, comme le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, l'expression « mauvais traitements envers les aînés » risque d'être mal interprétée.

Une caractéristique intéressante de la définition de l'ANPEA est une note de bas de page indiquant ce qui suit :

[Traduction] L'ANPEA reconnaît que le mot « aîné » a un sens particulier pour les Autochtones. Même si les mauvais traitements envers les personnes âgées peuvent survenir dans toutes les collectivités, l'expression « mauvais traitements envers les aînés » ne fait pas particulièrement référence aux personnes âgées ou aux leaders, aux individus et aux organismes autochtones¹⁸⁴.

S'appuyant sur le travail d'une avocate canadienne, Charmaine Spencer, le Victorian Elder Abuse Prevention Project (Projet de prévention de mauvais traitements envers les aînés de l'État de Victoria) souligne certains des problèmes que pose le mot « aîné » :

[Traduction] Plus récemment, certaines administrations ont adopté des expressions telles que « mauvais traitements envers les personnes âgées » ou « négligence et mauvais traitements envers les adultes âgés ». Ce changement est attribuable à des préoccupations selon lesquelles l'expression « mauvais traitements envers les aînés » peut associer une stigmatisation à une personne âgée qui a déjà été victime de mauvais traitements et que son usage peut obliger à se concentrer uniquement sur les « plus âgées des personnes âgées ». Un autre aspect est que le mot « aîné » a un sens précis dans certaines collectivités ethniques et religieuses (Spencer, 1995)¹⁸⁵.

En réponse aux problèmes que pose l'expression « *elder abuse* » (mauvais traitements envers les aînés), un certain nombre de définitions s'éloignent du vocabulaire de la

¹⁸³ Advocare, « Abuse Prevention » (2005) en ligne : <<http://www.advocare.org.au/app.php>>. Advocare est un organisme de défense indépendant, actif en Australie-Occidentale.

¹⁸⁴ Australian Network for the Prevention of Elder Abuse. ANPEA : Preventing elder abuse in an ageing world is everybody's business. Brochure. Cité dans le National Aged Care Advocacy Program. Preventing Abuse of Older People. <<http://www.agedrights.asn.au/prevent/ANPEA.html>>

¹⁸⁵ Elder Abuse Prevention Project. *Strengthening Victoria's Response to Elder Abuse*, 2005, à la p. 12.

négligence et des mauvais traitements envers les aînés et s'orientent vers la « négligence et les mauvais traitements envers les adultes âgés ».

4.3 Conclusion

En Australie, la principale source de définitions juridiques de mauvais traitements envers les aînés est les politiques et les protocoles, et la définition de base de l'ANPEA sert de point de convergence en vue de l'élaboration de politiques additionnelles tant pour les organismes à but non lucratif que les gouvernements. Cette définition fait état du phénomène des mauvais traitements sociaux, qui n'occupe pas une place importante dans d'autres pays. La plupart des définitions australiennes soulignent le caractère central d'un manquement à une relation de confiance pour le concept de la négligence et de mauvais traitements envers les aînés. La définition de l'ANPEA note la confusion possible que peut susciter l'emploi du mot « aîné », qui a un sens différent dans les cultures autochtones, ce qui problématise le caractère approprié de ce mot. Même si des lois ont été adoptées qui traitent d'aspects particuliers des mauvais traitements envers les aînés, comme les dispositions législatives en matière de tutelle, ces lois ne font pas mention de mauvais traitements ou omettent de définir ce concept, et encore moins de « mauvais traitements envers les aînés ». Comme dans le cas du Canada, une structure fédérale a créé une certaine diversité dans les réponses des États au problème.

5.0 LA NOUVELLE-ZÉLANDE

5.1 La législation

Comme la Nouvelle-Zélande dispose d'une structure législative nationale unique, ce sont les mêmes lois qui s'appliquent dans tout le pays. Ce dernier n'est donc pas confronté à l'obstacle auquel fait face le Canada, celui d'avoir à uniformiser les mesures de prévention sur les mauvais traitements envers les aînés, à cause des textes de loi différents qui existent d'une province à une autre.

En Nouvelle-Zélande, il n'y a pas de loi expressément axée sur la prévention de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés. Cependant, le pays traite de ces problèmes au moyen d'un système de prévention de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés, ainsi que d'initiatives et de stratégies concernant la prévention de la violence familiale et, comme cela se fait au Canada, au R.-U. et en Australie, par l'entremise des systèmes de droit civil et de droit criminel.

La *Protection of Personal and Property Rights Act 1988* (Loi de 1988 sur la protection des droits personnels et de propriété)

En Nouvelle-Zélande, le seul texte de loi qui porte d'une certaine façon sur la prévention de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés est la partie IX de la *Protection of Personal and Property Rights Act 1988* (« PPPRA »)¹⁸⁶. La loi a été modifiée en 2007 par la *Protection of Personal and Property Rights Amendment Act 2007*¹⁸⁷, de façon à mieux protéger les aînés quant à la façon dont les procurations perpétuelles (PP) sont établies et la façon dont un mandataire peut agir en vertu de ces dernières¹⁸⁸. Cette partie de la PPPRA concerne principalement l'exploitation financière des aînés. Cependant, la PPPRA ne prévoit aucune définition des mauvais traitements ou de la négligence.

La *Mental Health (Compulsory Assessment and Treatment) Act 1992* (Loi de 1992 sur la santé mentale) (traitements et évaluations obligatoires).

¹⁸⁶ *Protection of Personal and Property Rights Act 1988* (N.Z.), 1988/4, en ligne : <<http://www.legislation.govt.nz/act/public/1988/0004/latest/096be8ed803c3445.pdf>> [PPPRA].

¹⁸⁷ *Protection of Personal and Property Rights Amendment Act 2007* (N.Z.), 2007/90, en ligne : <<http://www.legislation.govt.nz/act/public/2007/0090/latest/DLM968897.html>> [PPPRA-AA].

¹⁸⁸ Office of Senior Citizens, "Keeping You Protected—Enduring Powers of Attorney", en ligne : <<http://www.osc.govt.nz/enduring-powers-of-attorney/index.html>>.

La *Mental Health (Compulsory Assessment and Treatment) Act 1992*¹⁸⁹ érige en infraction la négligence ou le mauvais traitement délibéré des patients hospitalisés ou éventuels; cependant, cette Loi ne définit pas la négligence ni le mauvais traitement :

[Traduction]

114 Négligence ou mauvais traitements de patients hospitalisés ou éventuels

(1) Le présent article s'applique à :

- a) la personne responsable d'un hôpital ou d'un service auquel se présente un éventuel patient en vue de subir un examen d'évaluation;
- b) la personne responsable d'un hôpital dans lequel un patient a été admis;
- c) une personne employée dans un tel hôpital ou service et s'occupant :
 - (i) de l'exécution de l'examen d'évaluation d'un patient éventuel; ou
 - (ii) de l'évaluation ou du traitement d'un patient;
- d) la personne responsable d'un foyer, d'une maison ou d'un autre endroit où réside un patient admis ou éventuel.

(2) Celle de ces personnes qui maltraite ou néglige délibérément un patient admis ou éventuel commet une infraction et est passible, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

Même si elle ne vise pas expressément les aînés, la *Domestic Violence Act 1995*¹⁹⁰ (Loi sur la violence conjugale) n'offre pas de protection aux aînés qui peuvent être victimes de violence conjugale. Cette Loi ne définit pas la négligence ni les mauvais traitements envers les aînés.

5.2 Les politiques

5.2.1 Les relations de confiance

L'accent mis sur l'abus de confiance en Nouvelle-Zélande ressemble à l'approche suivie en Australie à l'égard de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés.

En 1990, le gouvernement néo-zélandais a établi l'Office for Senior Citizens¹⁹¹ (OSC) (Bureau des aînés), qui est administré par le Ministry of Social Development.¹⁹² (ministère du Développement social). [Traduction] « L'Office for Senior Citizens fournit des conseils de principe sur les questions qui touchent les aînés; il assure la promotion et la surveillance de la New Zealand Positive Ageing Strategy (Stratégie de vieillissement

¹⁸⁹ *Mental Health (Compulsory Assessment and Treatment) Act 1992* (N.Z.), 1992/46 (au 18 mai 2009), en ligne : <<http://www.legislation.govt.nz/act/public/1992/0046/latest/DLM262176.html>>.

¹⁹⁰ *Domestic Violence Act 1995* (N.Z.), 1995/86, en ligne : <<http://www.legislation.govt.nz/act/public/1995/0086/latest/viewpdf.aspx>>.

¹⁹¹ Office for Senior Citizens, en ligne : <<http://www.osc.govt.nz>> [OSC]

¹⁹² Ministry of Social Development, en ligne : <<http://www.msd.govt.nz>> [MSD].

positif de la Nouvelle-Zélande) et fournit des services au Minister for Senior Citizens (ministre chargé des aînés) »¹⁹³.

Après chaque élection générale, l'OSC produit un document d'information destiné au nouveau ministre. Le chapitre 7 du document d'information publié en 2002, et intitulé : *Overview: Briefing To The Incoming Minister For Senior Citizens 2002*¹⁹⁴ (Document d'information 2002 ») comporte les définitions suivantes de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés :

[Traduction]

La négligence et les mauvais traitements envers les aînés désignent n'importe quel acte qui survient dans le cadre d'une relation dans laquelle il existe un degré de confiance de la part d'un aîné et qui amène à causer un préjudice à cette personne.

Les catégories de mauvais traitements envers les aînés peuvent être identifiées comme suit : [1- inspirées de Age Concern New Zealand]

- violence physique — infliger une douleur ou une blessure ou recourir à la force;
- violence psychologique — un comportement qui occasionne une peur ou une anxiété mentale ou affective;
- violence sexuelle — comportements sexuellement abusifs et exploitants qui comportent des menaces, le recours à la force ou l'incapacité d'une personne à donner son consentement;
- exploitation matérielle/financière — l'exploitation et/ou l'utilisation illicite ou irrégulière de fonds ou d'autres ressources;
- négligence active — privation consciente et délibérée, par un soignant, des choses nécessaires à l'existence et occasionnant des effets préjudiciables;
- négligence passive — refus ou omission de la part d'un soignant, à cause d'une connaissance insuffisante, d'une infirmité ou d'une opposition à la valeur du service prescrit, de fournir les choses nécessaires à l'existence et donnant lieu à des effets préjudiciables¹⁹⁵.

¹⁹³ MSD, en ligne : <<http://www.msd.govt.nz/about-msd-and-our-work/about-msd/our-structure/policy-cluster.html>>.

¹⁹⁴ OSC, *Overview: Briefing To The Incoming Minister For Senior Citizens 2002* (2002), en ligne : <<http://www.osc.govt.nz/publications/briefing-incoming-minister/2002/index.html>> [Briefing Document 2002].

¹⁹⁵ [Briefing Document 2002], *Ibid.*, chapitre 7 en ligne : <<http://www.osc.govt.nz/publications/briefing-incoming-minister/2002/chapter-7.html>>

Le document d'information de 2008, intitulé *Briefing to the Incoming Minister for 2008 — New Zealanders: getting older, doing more*¹⁹⁶, analyse dans une certaine mesure les difficultés que représente la question de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés, mais ne donne aucune définition.

Les Family and Community Services¹⁹⁷ (Services familiaux et communautaires) sont chargés d'un certain nombre de programmes de prévention de la violence familiale, dont les Elder Abuse and Neglect Prevention Services (« EANPS »)¹⁹⁸ (Services de prévention de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés). Les FCS financent 24 EANPS communautaires en Nouvelle-Zélande, qui sont coordonnés par un organisme appelé Age Concern New Zealand¹⁹⁹. Age Concern New Zealand (« ACNZ »)²⁰⁰ fournit également [Traduction] « un appui et des conseils aux fournisseurs de services, crée des ressources et sensibilise la collectivité au moyen de réunions régionales et d'une conférence nationale. ACNZ travaille aussi avec les fournisseurs afin d'inciter à obtenir des résultats uniformes à l'échelon national à l'égard des aînés qui sont victimes de négligence et de mauvais traitements »²⁰¹.

Sur le site Web de FCS, la section qui porte sur la prévention de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés présente la description suivante :

[Traduction] La négligence et les mauvais traitements envers les aînés surviennent dans le cadre d'une relation de confiance. La victime et la personne qui la maltraite sont des personnes qui se connaissent bien. Souvent, l'auteur des mauvais traitements est un membre de la famille de la personne âgée. Parmi les autres auteurs de mauvais traitements figurent parfois des personnes qui occupent un poste de confiance — des employés d'un établissement de soins résidentiels ou des soignants rémunérés²⁰². La négligence et les mauvais traitements envers les aînés sont un grave problème social.

Pour obtenir plus d'informations sur la négligence et les mauvais traitements envers les aînés, la section Elder Abuse and Neglect Prevention du site Web des FCS oriente les personnes intéressées vers le site Web d'un organisme appelé Agewell New Zealand. Agewell²⁰³ est administré par Age Concern North Shore et financé par ministère de la Santé de la Nouvelle-Zélande. Agewell fournit des renseignements sur la négligence et

¹⁹⁶ OSC, *Briefing to the Incoming Minister for 2008—New Zealanders: getting older, doing more* (2008), en ligne : <<http://www.msd.govt.nz/about-msd-and-our-work/publications-resources/corporate/briefing-incoming-minister/index.html#NewZealandersgettingolderdoingmore7>>.

¹⁹⁷ Family and Community Services, en ligne : <<http://www.familyservices.govt.nz/>> [FCS].

¹⁹⁸ FCS, « Elder Abuse and Neglect Prevention », en ligne : <<http://www.familyservices.govt.nz/our-work/preventing-violence/eanp.html>>.

¹⁹⁹ FCS, *ibid.*

²⁰⁰ Age Concern New Zealand, en ligne : <www.ageconcern.org.nz/>.

²⁰¹ FCS, *supra*, note 197.

²⁰² FCS, *ibid.*

²⁰³ Agewell, en ligne : <<http://www.agewell.org.nz/index.htm>> [Agewell].

les mauvais traitements envers les aînés et ajoute, pour la première fois, une distinction entre la négligence active et la négligence passive dans les définitions suivantes :

[Traduction]

Qu'est-ce que la négligence et les mauvais traitements envers les aînés?

La négligence et les mauvais traitements envers les aînés surviennent dans le cadre d'une relation de confiance. La victime et la personne qui la maltraite sont des personnes qui se connaissent bien. Selon des statistiques provenant de services fournis en Nouvelle-Zélande, la majorité des auteurs de mauvais traitements sont membres de la kaumatua/famille de la personne âgée/whanau (partenaires, fils, filles, membres de la belle-famille, frères ou sœurs, petits-enfants). D'autres auteurs de mauvais traitements comprennent les personnes qui occupent un poste de confiance — les membres du personnel d'un établissement de soins résidentiels ou des soignants rémunérés.

Définitions

Mauvais traitement envers un aîné

- Le mauvais traitement envers un aîné survient lorsqu'une personne âgée de 65 ans ou plus subit les effets physiques, psychologiques, sexuels, matériels/financiers ou sociaux préjudiciables que cause le comportement d'une autre personne avec laquelle elle entretient une relation comportant un sentiment de confiance.

Négligence des aînés

- La négligence des aînés survient lorsqu'une personne âgée de 65 ans ou plus subit les effets physiques, psychologiques, sexuels, matériels/financiers ou sociaux préjudiciables que cause le comportement d'une autre personne avec laquelle elle entretient une relation comportant un sentiment de confiance.

Négligence

- La négligence est attribuable au fait qu'une autre personne ne répond pas aux besoins physiques et affectifs d'un aîné/kaumatua.
 - La NÉGLIGENCE ACTIVE est une privation consciente et délibérée.
 - La NÉGLIGENCE PASSIVE est attribuable à des connaissances insuffisantes, une infirmité ou un manque de confiance à l'égard des services prescrits du soignant.

La Families Commission²⁰⁴ (Commission des familles) est un organisme d'État qui a été établi en 2004 en vertu de l'article 6 de la *Families Commission Act* (« FCA ») (Loi sur la Commission des familles)²⁰⁵. En janvier 2008, la Commission des familles a publié son rapport intitulé *Elder Abuse and Neglect — Exploration of risk and protective factors*²⁰⁶. Ce rapport contient l'exposé et les définitions qui suivent sur la négligence et les mauvais traitements envers les aînés :

[Traduction] Pour les besoins du présent projet de recherche, c'est la définition employée par les New Zealand Age Concern Elder Abuse and Prevention Services qui a été retenue. Selon Age Concern New Zealand (Age Concern New Zealand Inc, 2005), la négligence et les mauvais traitements envers les aînés sont habituellement infligés par une personne que la victime connaît et avec laquelle elle entretient une relation comportant un sentiment de confiance. Une personne qui maltraite un aîné exerce habituellement sur ce dernier un certain degré de contrôle ou d'influence. Des membres de la famille, des amis, des membres du personnel d'un établissement de soins résidentiels ou toute personne à qui se fie l'aîné pour répondre à ses besoins fondamentaux peuvent être des agresseurs ...

Cette définition est largement reconnue et utilisée en Nouvelle-Zélande. Elle a été ratifiée à l'occasion du National Strategic Research Planning day en 2006 en tant que définition admise de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés (Age Concern New Zealand Inc, 2006).

L'interprétation de la négligence est aussi problématique que celle des mauvais traitements. Il a été démontré que la négligence est la forme la plus fréquente de mauvais traitements que l'on fait subir aux aînés. En Nouvelle-Zélande, la négligence est généralement définie comme le résultat de l'omission d'une personne de répondre aux besoins physiques et affectifs d'un aîné. La négligence est de plus classée comme passive ou active. La négligence passive est attribuable à des connaissances insuffisantes, à la maladie ou à un manque de confiance à l'égard des services prescrits des soignants. La négligence active est la privation consciente et délibérée des soins dont un aîné a besoin ((Age Concern New Zealand Inc, 2005)²⁰⁷.

5.2.2 Les mauvais traitements envers les aînés en tant que forme de violence familiale

En Nouvelle-Zélande, c'est principalement dans le contexte des analyses sur la violence familiale — une sous-catégorie de la catégorie des manquements aux relations de

²⁰⁴ The Families Commission, en ligne : <<http://www.nzfamilies.org.nz/>>

²⁰⁵ *Families Commission Act 2003* (N.Z.), 2003/128, en ligne : <<http://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0128/latest/viewpdf.aspx>>.

²⁰⁶ Families Commission, *Elder Abuse and Neglect — Exploration of risk and protective factors* (2008), en ligne : <<http://www.nzfamilies.org.nz/publications/research.php>> [*Elder Abuse and Neglect*].

²⁰⁷ *Elder Abuse and Neglect, Ibid.*, 12.

confiance — que figurent les définitions et les analyses relatives à la négligence et aux mauvais traitements envers les aînés.

En décembre 2004, le Minister of Social Development and Employment (ministre du Développement social et de l'Emploi) a rendu publique une stratégie de développement social intitulée : *Opportunity for All New Zealanders*²⁰⁸ (Opportunity for All). La partie 2 de ce document énonce cinq questions sociales cruciales que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a qualifiées de prioritaires en vue d'une action inter-organismes, dont celle d'amoindrir la violence familiale, ainsi que la négligence et les mauvais traitements des enfants et des aînés. Dans son analyse de cette priorité, Opportunity for All définit la « violence familiale » et la « négligence et les mauvais traitements envers les aînés », et la définition de la violence familiale fait expressément mention des mauvais traitements envers les aînés :

[Traduction] La violence familiale désigne un acte de violence ou des mauvais traitements de n'importe quel type, commis par un membre de la famille contre un autre membre de la famille. Elle inclut les mauvais traitements d'ordre physique, sexuel et psychologique.

Les formes fréquentes de violence sont les suivantes :

- de la violence de la part d'un conjoint ou d'un époux;
- la négligence et les mauvais traitements infligés un enfant (cela inclut les mauvais traitements graves infligés par un frère ou une sœur);
- la négligence et les mauvais traitements des aînés (cela inclut les enfants adultes qui maltraitent leurs parents) (extrait de *Te Rito*²⁰⁹).

La négligence et le mauvais traitements envers les aînés désignent le fait qu'une personne âgée de 65 ans ou plus subit les effets physiques, psychologiques, sexuels, matériels ou sociaux préjudiciables que cause le comportement d'une autre personne avec laquelle elle entretient une relation qui comporte un sentiment de confiance. Cela peut survenir dans de nombreux cadres différents, dans une maison privée, une maison de repos et un hôpital. (à la p. 76)

La définition qui précède est tirée de la publication intitulée *Te Rito, the New Zealand Family Violence Strategy* (« *Te Rito* »), publiée par le ministère du Développement social en 2002, et qui traite de la prévention de toutes les formes de violence familiale, y

²⁰⁸ Ministry of Social Development, *Opportunity for All New Zealanders* (2004), en ligne : <http://www.msd.govt.nz/about-msd-and-our-work/publications-resources/planning-strategy/opportunity-for-all/index.html> [Opportunity for All].

²⁰⁹ Nouvelle-Zélande, *Te Rito : New Zealand Family Violence Prevention Strategy*, (Wellington : Ministry of Social Development, 2002) en ligne : <http://www.msd.govt.nz/about-msd-and-our-work/publications-resources/planning-strategy/te-rito/>

compris [Traduction] « la négligence et les mauvais traitements intrafamiliaux des aînés ». *Te Rito* est une démarche menée en collaboration par le gouvernement et divers organismes non gouvernementaux, qui expose des principes clés, des objectifs et un cadre concernant la prévention de la violence familiale²¹⁰.

Te Rito comporte une description de la violence familiale ainsi que de ses formes fréquentes (la [Traduction] « négligence et les mauvais traitements envers les aînés » y est expressément mentionnée) :

[Traduction]

Qu'est-ce que la violence familiale?

La violence familiale englobe un large éventail de comportements contrôlants, de nature habituellement physique, sexuelle et/ou psychologique, et qui comportent, de façon caractéristique, un sentiment de peur, de l'intimidation et de la privation affective. Elle survient dans le cadre de diverses relations interpersonnelles étroites, comme celles qu'entretiennent des conjoints, des parents et des enfants, des frères et des sœurs, ainsi que dans le cadre d'autres relations dans lesquelles d'autres personnes importantes ne font pas partie du ménage proprement dit, mais font partie de la famille ou s'acquittent des mêmes fonctions que cette dernière. Les formes fréquentes de violence dans les familles/whānau sont notamment :

- la violence de la part d'un conjoint ou d'un époux (violence entre conjoints adultes);
- la négligence/les mauvais traitements d'un enfant (négligence/mauvais traitements d'un enfant de la part d'un adulte);
- la négligence/les mauvais traitements d'un aîné (négligence/mauvais traitements d'une personne âgée d'environ 65 ans ou plus, par une personne avec laquelle elle entretient une relation de confiance);
- les mauvais traitements parentaux (violence commise par un enfant contre son parent);
- la violence entre frères ou sœurs²¹¹.

²¹⁰ *Te Rito, ibid.*

²¹¹ *Te Rito, Ibid.*, 8.

5.2.3 Les aspects culturels des mauvais traitements envers les aînés

L'analyse que fait Agewell de la négligence et des mauvais traitements traite brièvement de la difficulté qu'il y a à définir les mauvais traitements envers les aînés sur le plan culturel :

[Traduction]

La négligence et les mauvais traitements chez les Maoris

Les Maoris reconnaissent les types de négligence et de mauvais traitements envers les aînés définis ici, mais ils y répondent d'une manière qui tient compte du contexte des quatre pierres angulaires de la santé — Tha Wairua (l'élément spirituel), Taha Whanau (l'élément familial), Taha Hinengaro (l'élément mental) et Taha Tinana (l'élément physique). Dans ce contexte, les définitions de la négligence et des mauvais traitements peuvent aussi inclure le manque de services culturellement appropriés, ce qui fait obstacle aux contacts avec Whanau et empêche de recourir aux méthodes traditionnelles.

Pour réagir à la négligence et aux mauvais traitements envers les aînés, les Maoris optent pour une approche holistique qui fait appel à la whanau, aux valeurs culturelles traditionnelles, y compris les processus décisionnels, ainsi qu'aux quatre pierres angulaires de la santé en vue de rétablir la manaakitanga²¹².

5.3 Les décisions judiciaires

Comme c'est le cas au Canada, les crimes commis contre des aînés sont sanctionnés au moyen des peines prévues pour les crimes de nature générale; des infractions criminelles visant spécifiquement les aînés n'existent pas en Nouvelle-Zélande. Cela étant, la jurisprudence des tribunaux d'appel où il est question de victimes âgées d'un crime se compose souvent d'appels en matière de détermination de la peine dans lesquels des facteurs aggravants sont pris en considération. Sont résumés ci-dessous les principaux faits de trois affaires dignes de mention :

*The Queen v. Simpson*²¹³ : Simpson avait commis quatre infractions consistant à duper des victimes âgées à des fins pécuniaires. Trois des infractions avaient été commises pendant qu'il était sous caution pour des infractions analogues; il était en liberté provisoire quand toutes les infractions avaient eu lieu. Simpson se faisait passer pour un réparateur de toitures et frappait aux portes de femmes et d'hommes âgés, offrant de faire des travaux de réparation de toiture. Trois des victimes vivaient seules et toutes étaient âgées entre 70 et 88 ans. Simpson gagnait la confiance des victimes et les convainquait de

²¹² Agewell, « What is elder abuse and neglect », <http://www.agewell.org.nz/elder_abuse_and_neglect.htm#What_is_Elder_Abuse_and_Neglect>.

²¹³ *The Queen v. Simpson* [2008] NZCA 467 [Simpson].

lui remettre un acompte pour le travail à faire. Les réparations n'étaient pas effectuées, à l'exception de quelques travaux mineurs dans deux cas. Les victimes invitaient souvent Simpson à entrer chez elles et certaines l'ont même laissé les accompagner jusqu'à la banque pour retirer les fonds. Les stratagèmes de Simpson ont eu pour résultat d'embarrasser les victimes et de leur faire perdre leur sentiment de confiance. Toutes touchaient un revenu fixe et n'avaient pas les moyens de subir cette perte. Simpson a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

The Queen v. Nixon²¹⁴ : Nixon avait choisi sa victime, un homme âgé de 67 ans, à l'avance. Il s'était présenté au domicile de ce dernier et s'était identifié comme représentant d'une société faisant enquête sur des plaintes d'ordre sexuel. Nixon avait informé la victime qu'une jeune fille avait porté plainte, alléguant que la victime l'avait violée et avait commis à son égard un attentat à la pudeur, ce que la victime avait nié. Nixon avait plus tard téléphoné à la victime et l'avait informée que la plaignante accepterait de ne pas se présenter à la police si la victime lui payait de l'argent. Nixon avait obtenu 40 \$ de la victime, et avait plus tard demandé la somme de 650 \$ en prétextant que la plaignante était insatisfaite de la somme initiale.

The Queen v. Goodman²¹⁵ : Goodman était un cambrioleur de carrière qui s'en prenait régulièrement à des victimes âgées vivant seules, qu'il était facile de voler, qu'elles soient à la maison ou non, et dont il pouvait facilement s'échapper. Il s'était introduit dans le domicile de M^{me} Morriss, une veuve âgée de 83 ans qui vivait seule. Pendant que Goodman se trouvait dans la chambre à coucher en train de fouiller dans ses effets personnels, M^{me} Morriss était entrée dans la pièce et avait vraisemblablement bloqué la porte, empêchant Goodman de sortir. Ce dernier avait projeté M^{me} Morriss au sol et l'avait poignardée à cinq ou six reprises près du cœur. Il y avait aussi une preuve qu'il l'avait frappée à la tête, vraisemblablement à coups de pied, à coups de poing ou avec un objet contondant. À cause des coups de couteau, la victime était morte au bout de son sang. Goodman a été condamné à la prison à perpétuité.

5.3.1 Des victimes vulnérables et âgées

La teneur des décisions qui précèdent, qui soulignent la vulnérabilité des [Traduction] « victimes âgées » et qui dénoncent les crimes dans lesquels des victimes vulnérables sont spécifiquement ciblées, ressemble à la jurisprudence canadienne.

Dans *Goodman*, le juge souligne que la victime était [Traduction] « une dame âgée, de santé fragile », ajoutant :

²¹⁴ *The Queen v. Nixon* [2008] NZHC 163 [Nixon].

²¹⁵ *The Queen v. Goodman* [2007] NZHC 1405.

[Traduction] Les crimes brutaux comme celui-ci, perpétrés contre des aînés sans défense, dans leur propre domicile, ne peuvent pas être tolérés. Il s'agit d'une conduite qui doit être dénoncée le plus vivement possible²¹⁶.

Dans *Nixon*, le juge a conclu que la vulnérabilité de la victime et le traumatisme qu'elle avait subi allaient être considérés comme des facteurs aggravants lors de la détermination de la peine. Dans cette affaire, l'âge de la victime et le fait qu'elle vivait seule dans un logement public avaient facilement fait prendre conscience à Nixon de la vulnérabilité de la victime, et Nixon s'en était pris à elle délibérément. Le juge a parlé de [Traduction] « s'en prendre » aux aînés, ce qui évoque la jurisprudence canadienne, en concluant que [Traduction] « la collectivité a le droit de savoir que les individus qui s'en prennent à des victimes âgées, comme vous l'avez fait, sont susceptibles d'être jetés en prison à cause de ce geste offensant »²¹⁷.

Dans l'affaire *Simpson*, en première instance, tant la planification du crime que la vulnérabilité des victimes ont été considérées comme des facteurs aggravants au moment de déterminer la peine à infliger. En appel, la décision confirme cette approche. Le juge déclare : [Traduction] « la protection de la collectivité acquiert une importance supplémentaire dans le cas d'un récidiviste qui commet une infraction contre des membres vulnérables de la collectivité »²¹⁸.

5.4 Conclusion

Les mesures d'intervention de la Nouvelle-Zélande face aux mauvais traitements envers les aînés, du fait de la structure gouvernementale unitaire de ce pays, sont moins complexes que celles de l'Australie, du Canada ou des États-Unis. Les lois néo-zélandaises contiennent des dispositions législatives en matière de procuration, de violence familiale et de santé mentale qui ont une incidence sur les mauvais traitements envers les aînés, et qui englobent, respectivement, l'exploitation financière, la violence familiale et les mauvais traitements des pensionnaires d'établissements de soins. Cependant, aucune de ces lois ne définit les « mauvais traitements envers les aînés » en tant que tels.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 3.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 33.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 15.

L'approche que suit la Nouvelle-Zélande dans ses politiques est parallèle à l'accent que met l'Australie sur l'abus de confiance, et elle se concentre davantage sur les mauvais traitements envers les aînés en tant que forme de violence familiale — une approche suivie dans un certain nombre d'administrations canadiennes. La reconnaissance des aspects culturels du problème que pose la définition de mauvais traitements envers les aînés ressort également dans les documents de la Nouvelle-Zélande, avec un souci particulier pour les Maoris.

6.0 L'AFRIQUE DU SUD

6.1 La législation

La *Aged Persons Act, 1967* (La Loi de 1967 sur les aînés) et la *Aged Persons Amendment Act, 1998* (Loi de 1998 modifiant la Loi sur les aînés)

La *Aged Persons Amendment Act, 1998*, n° 100 de 1998²¹⁹ (APAA), telle que modifiée de temps à autre, a été sanctionnée le 19 novembre 1998 et est actuellement en vigueur. L'APAA modifie la *Aged Persons Act, 1967*, n° 81 de 1967²²⁰ (APA), qui est axée sur la protection des aînés placés dans un établissement de soins résidentiel. L'article 1 de l'APAA modifie l'APA de façon à inclure la définition suivante du mot « abuse » (mauvais traitements) :

[Traduction]

« mauvais traitements » désigne les actes de maltraitance que l'on fait subir à un aîné, ou toute autre mesure de contrôle physique, mental ou financier que l'on exerce sur un aîné et qui a sur elle un effet défavorable²²¹.

L'APA sera vraisemblablement abrogée lorsque la *Older Persons Act, 2006*, n° 13 de 2006 (Loi sur les aînés) entrera en vigueur.

La *Older Persons Act, 2006* (Loi de 2006 sur les aînés)

La *Older Persons Act, 2006*, n° 13 de 2006²²² (OPA) a été sanctionnée le 29 octobre 2006, mais n'est pas entrée en vigueur. L'article 1 de cette Loi définit une « older person » (aîné) comme [Traduction] « une personne qui, dans le cas d'un homme, est âgée de 65 ans ou plus et, dans le cas d'une femme, de 60 ans ou plus »²²³. Cette Loi codifie un concept plus restreint de mauvais traitements envers les aînés qui limite cette situation aux relations de confiance. L'article 30 de l'OPA fait des mauvais traitements envers un aîné une infraction et établit que [Traduction] « le fait qu'une personne déclarée coupable d'un crime ou d'une infraction a maltraité un aîné lors de la commission de ce crime ou de cette infraction doit être considéré comme une

²¹⁹ *Aged Persons Amendment Act, 1998*, n° 100 de 1998, en ligne :

<<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=70635>> [AAPA].

²²⁰ *Aged Persons Act, 1967*, n° 81 de 1967.

²²¹ AAPA, *supra*, note 219, à l'art. 1.

²²² *Older Persons Act, 2006*, n° 13 de 2006, en ligne :

<<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=67839>> [OPA].

²²³ OPA, *Ibid.*, art. 1. Cet article est une source de controverse à cause de son application inégale aux hommes et aux femmes, et nombreux sont ceux qui le considèrent comme discriminatoire.

circonstance aggravante en vue de la détermination de sa peine »²²⁴. L'article 30 énonce la définition suivante de mauvais traitements :

[Traduction]

(2) Toute conduite ou omission d'agir de manière appropriée, qui survient dans le cadre d'une relation où il existe une expectative de confiance et qui a causé ou est susceptible de causer un préjudice ou un sentiment de détresse à un aîné, constitue un cas de mauvais traitement

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le « mauvais traitement » inclut la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, et :

- a) la « violence physique » désigne n'importe quel acte ou menace physique à l'endroit d'un aîné;
- b) la « violence sexuelle » désigne n'importe quelle conduite qui viole l'intégrité sexuelle d'un aîné;
- c) la « violence psychologique » désigne n'importe quelle conduite dégradante ou humiliante à l'égard d'un aîné, y compris :
 - (i) l'insulter ou la tourner en ridicule de façon répétée;
 - (ii) menacer de lui causer une douleur affective de façon répétée;
 - (iii) empiéter de façon répétée sur sa vie privée, sa liberté, son intégrité ou sa sécurité;
- d) l'« exploitation économique » désigne :
 - (i) la privation des ressources économiques et financières auxquelles un aîné a droit en vertu d'une loi quelconque;
 - (ii) la privation déraisonnable des ressources économiques et financières dont l'aîné a besoin par nécessité; ou
 - (iii) l'élimination d'effets domestiques ou d'autres biens qui appartiennent à l'aîné, sans le consentement de cette dernière²²⁵.

En novembre 2007, le Department of Social Development (ministère du Développement social) a publié dans la gazette du gouvernement une publication pour commentaires intitulée : *Draft Regulations Under the Older Persons Act, 2006 Relating to Chapter 5 of the Act* (« OPA Draft Regulations ») (Projet de règlement pris en vertu de la Loi de 2006 sur les aînés concernant le chapitre 5 de la Loi)²²⁶. L'annexe B de l'OPA Draft Regulations est un protocole national sur les mauvais traitements envers les aînés, qui est fondé sur :

- la National Elder Abuse Strategy du ministère de la Santé;

²²⁴ OPA, *Ibid.*, par. 30(4).

²²⁵ OPA, *Ibid.*, par. 30(2) et 3).

²²⁶ *Draft Regulations Under the Older Persons Act, 2006 Relating to Chapter 5 of the Act*, en ligne : <<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=73720>> [OPA Draft Regulations].

- le rapport et les recommandations du Ministerial Committee of Enquiry on the abuse of Older Persons (Comité d'enquête ministériel sur les mauvais traitements envers les aînés);
- les protocoles relatifs aux mauvais traitements envers les aînés de l'Australie, de l'Angleterre, de la Nouvelle-Zélande et du Canada;
- les efforts et le travail d'un comité directeur à Kwa Zulu Natal, sous la présidence de M^{me} Sibongile Dube²²⁷.

L'article 5 de l'annexe B de l'OPA Draft Regulations définit un certain nombre de termes et d'expressions, dont « elder abuse » (mauvais traitements envers les aînés) :

[Traduction] Dans le présent protocole, les expressions « personne âgée » et « aîné » sont utilisées de façon interchangeable. Aucune limite d'âge précise n'a été fixée car cela pourrait exclure les adultes souffrant d'une maladie chronique, d'une invalidité physique ou psychologique ou d'un vieillissement prématuré. Les mauvais traitements envers les aînés sont définis, tout comme la protection des aînés et aussi différentes formes de mauvais traitements.

Les mauvais traitements envers les aînés désignent un acte unique ou répété, ou une omission d'agir de manière appropriée, qui cause un préjudice ou un sentiment de détresse à un aîné et qui survient dans le cadre de n'importe quelle relation comportant une expectative de confiance. Le préjudice causé comprend les mauvais traitements physiques, psychologiques, l'exploitation financière et matérielle ainsi que la violence sexuelle, de même que la négligence, la violation de droits et les mauvais traitements systémiques. Aux termes de l'article 30 (2 + 3) de la *Older Persons Act*, les mauvais traitements signifient :

(2) Toute conduite ou omission d'agir de manière appropriée, qui survient dans le cadre d'une relation dans laquelle existe une expectative de confiance et qui a causé ou est susceptible de causer un préjudice ou un sentiment de détresse à un aîné constitue un cas de mauvais traitements.

Ce protocole est le seul document qui fait référence à la notion de mauvais traitements systémiques en tant que type de mauvais traitements en Afrique du Sud.

6.2 Les politiques

En 1998, de pair avec d'autres ministères et organismes non gouvernementaux pertinents, le ministère de la Santé a mis sur pied un comité en vue d'élaborer une stratégie nationale sur les mauvais traitements envers les aînés. Deux ans plus tard, le ministère publiait un document intitulé : *National Strategy on Elder Abuse — Baseline Document* (« National

²²⁷ OPA Draft Regulations, *Ibid.*, annexe B.

Strategy ») (Stratégie nationale sur les mauvais traitements envers les aînés — un document de base)²²⁸. Le chapitre 1 de la stratégie nationale donne la définition suivante de « *elder abuse* » (mauvais traitements envers les aînés), qui est unique pour la référence explicite qu'elle fait aux déséquilibres des forces dans l'analyse des relations de confiance :

[Traduction]

3. QU'ENTEND-ON PAR MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS LES AÎNÉS?

Dans un domaine relativement nouveau et en mutation, il est ardu de trouver un terme générique sur lequel tous s'entendent pour décrire le phénomène des mauvais traitements envers les aînés. Il est nécessaire de disposer de définitions à des fins purement « théoriques », mais il en faut aussi dans les lois et les politiques, où elles peuvent astreindre à prendre certaines mesures et à orienter les ressources. Les diversités culturelles compliquent encore davantage le reste du débat qui entoure la définition de mauvais traitements.

Les mauvais traitements peuvent être définis de manière sommaire comme un préjudice qu'inflige habituellement une personne en situation de pouvoir, de confiance ou d'autorité à une autre personne. Il peut s'agir d'un incident « unique » ou ils peuvent se transformer en une situation régulière. D'autres personnes peuvent ne pas se rendre compte des mauvais traitements infligés et, pour cette raison-là, ils peuvent être difficile à déceler²²⁹.

Action on Elder Abuse South Africa (« AEASA »)²³⁰ est un organisme non gouvernemental national qui s'occupe principalement de prévenir les mauvais traitements envers les aînés. L'AEASA définit ce phénomène comme suit :

[Traduction] Tout acte de commission ou d'omission, intentionnel ou non, qui amène un aîné à subir un sentiment de détresse, un préjudice, de la souffrance, une victimisation ou une perte qui survient habituellement dans le cadre d'une relation comportant une expectative de confiance²³¹.

Enfin, à la suite d'un tollé public en 2000, en réponse à des reportages dans les médias à propos des mauvais traitements infligés à des aînés placés dans les établissements de soins résidentiels, dans les files d'attente de retraite et la collectivité, le ministre du Développement social a commandé une enquête sur la violence, la négligence et les

²²⁸ Department of Health, *National Strategy on Elder Abuse — Baseline Document* (2000), en ligne : <<http://www.doh.gov.za/docs/factsheets/guidelines/elders/>> [National Strategy].

²²⁹ National Strategy, *Ibid.*, p. 8.

²³⁰ Action on Elder Abuse South Africa, en ligne : <<http://www.actiononelderabusesa.co.za>> [AEASA].

²³¹ AEASA, dans Monica Ferreira et Pat Lindgren, « Elder Abuse and Neglect in South Africa: A Case of Marginalization, Disrespect, Exploitation and Violence » (2008) 20:2 J. of Elder Abuse & Neglect 91, à la p. 92, en ligne :

<<http://www.informaworld.com/smpp/content~content=a902298180~db=all~jumptype=rss>>.

mauvais traitements envers les aînés. L'enquête, qui comportait des audiences publiques devant un Comité ministériel, s'est soldée par la publication du rapport en deux volumes intitulé : *Mothers and Fathers of the Nation: The Forgotten People — The Ministerial Report on Abuse, Neglect and ill-treatment of Older Persons* (« *Mothers and Fathers* »)²³². Même si cette publication ne définit pas clairement ce que sont les « mauvais traitements envers les aînés », elle présente un exposé détaillé sur les définitions des mauvais traitements et de la négligence, et certains aspects de ces définitions valent la peine d'être mentionnés.

[Traduction]

1.3 DÉFINITION DE MAUVAIS TRAITEMENTS

En 1987, l'expression « négligence et mauvais traitements envers les aînés » servait à décrire les situations dans lesquelles des personnes âgées de plus de 65 ans étaient victimes de coups, de violence verbale, d'exploitation, de déni de droits, d'isolement forcé, de besoins médicaux négligés ou d'autres types de préjudice personnel, habituellement aux mains d'une personne qui était chargée de les aider dans leurs activités de la vie quotidienne...

O'Malley a tenté de situer les mauvais traitements et la négligence dans le contexte plus vaste de soins insuffisants, les définissant comme suit : « ...l'infliction délibérée d'une douleur physique... ou la privation par un soignant de services qui sont nécessaires à la préservation de la santé mentale et physique ». Cependant, Hudson et Hudson ont soutenu que l'étiquette de « mauvais traitements » ne pouvait s'appliquer que s'il était manifeste que le soignant ou le fournisseur de soins n'envisageait aucun mal. Selon eux, la définition d'O'Malley excluait les aînés autonomes qui pouvaient être, eux aussi, victimes de mauvais traitements.

Bennett et Kingston posent la question suivante : qu'en est-il du soignant qui inflige de la douleur, mais sans intention délibérée (peut-être à cause d'un manque de compétences en matière de soins)?

Un argument intéressant provient de Pillemer et Wolf, qui voient un problème tautologique dans le fait d'utiliser le mot « *abuse* » pour définir le concept. Même si l'on distingue diverses formes de mauvais traitements, la négligence et les mauvais traitements sont essentiellement définis comme étant de la négligence et des mauvais traitements. Ils préfèrent l'expression « maltraitance des aînés ».

Les mauvais traitements envers les aînés demeurent un sujet tabou, et les professionnels ainsi que le grand public ne croient souvent pas que ce phénomène existe. Pritchard est d'avis qu'il faudra de nombreuses années avant que l'on arrive

²³² Department of Social Development, *Mothers and Fathers of the Nation: The Forgotten People — The Ministerial Report on Abuse, Neglect and ill-treatment of Older Persons* (2003), en ligne : <<http://www.welfare.gov.za/Documents/2001/March/elder.htm>> [*Mothers and Fathers*].

à convenir de manière sérieuse d'une définition globale de la maltraitance, et durant cette période le problème s'aggrava.

6.3 Les décisions judiciaires

Les décisions rendues par les tribunaux d'appel de l'Afrique du Sud que nous avons trouvées, qui mettaient en cause une victime âgée et qui utilisaient des termes potentiellement pertinents à la formulation de la définition juridique des mauvais traitements envers les aînés étaient caractérisées par une extrême violence. Chacune des trois affaires dont il est question dans la présente revue comportait une victime décédée et l'appelant était accusé de meurtre. Les faits, les décisions et les peines infligées sont résumés ci-dessous :

S. v. Brandt²³³ : Brandt se rendait au domicile de ses parents dans l'intention de les tuer afin d'élever son statut au sein d'une secte satanique. Il avait acheté un couteau en cours de route. À son arrivée au domicile familial, il avait décidé de ne pas mettre son plan à exécution. Il avait ensuite consommé du brandy et fumé du dagga. Il avait besoin d'une automobile et d'argent pour rentrer. Il avait décidé de voler chez la voisine de ses parents, une femme âgée de 75 ans. Il avait prétexté qu'il voulait emprunter une recette; une fois dans la maison, il avait censément décidé de tuer la femme pour apaiser les membres de la secte. Il l'avait poignardée dans le cou et s'était organisé pour que son acte passe pour un suicide. Il avait pris les clés de l'automobile, de l'argent, etc., et avait tenté de partir dans cette dernière, mais elle n'était pas là. Au moment de l'infraction, Brandt était âgé de 17 ans et donc mineur. Au procès, le juge a appliqué les dispositions minimales en matière de détermination de la peine et Brandt a été condamné à la prison à perpétuité. En appel, la question en litige consistait à savoir si, compte tenu de toutes les circonstances entourant le crime et l'appelant, y compris la jeunesse et les antécédents personnels de Brandt, la peine d'emprisonnement à perpétuité était appropriée. Le juge a imposé à la place une peine de 18 ans.

S. v. Francis²³⁴ : Francis avait été condamné à mort pour le meurtre d'un homme (« le défunt »), ainsi que pour des accusations de vol qualifié grave et de tentative de meurtre (de la « plaignante », l'épouse du défunt). Le défunt, âgé de 82 ans, et la plaignante, 79 ans, vivaient seuls sur une ferme. Francis et un autre individu, Khanyile, ont accosté le défunt un soir, pendant qu'il s'en allait chercher quelque chose dans son automobile. Khanyile travaillait autrefois pour le couple. Francis est entré dans la maison et a forcé la plaignante, à la pointe de son arme, à se rendre jusqu'à l'endroit où se trouvait le défunt avec Khanyile. Les délinquants ont ramené les victimes à la maison; en chemin, Francis a dit à Khanyile qu'ils allaient devoir tuer le couple pour éviter d'être identifiés. La plaignante a tenté de s'échapper à deux reprises, mais a été interceptée, Khanyile a

²³³ S. v. Brandt [2004] ZASCA 120.

²³⁴ S. v. Francis [1993] ZASCA 63.

menacé de la tuer les deux fois et a fini par abattre d'un coup de feu le défunt. Khanyile a aussi tenté de violer la plaignante. L'appel avait trait à la question de savoir si la peine de mort était appropriée. Elle a été confirmée en appel.

*S. v. Shandu*²³⁵ : Le défunt était un homme âgé (69 ans) vivant dans un village de retraités. L'appelant et d'autres individus (le nombre d'agresseurs n'est pas mentionné dans le jugement) avaient investi le domicile du défunt de force durant la nuit. Ils avaient saccagé le domicile et chargé les biens volés dans l'automobile du défunt. Ils avaient forcé le défunt à prendre place à bord de l'automobile, avaient roulé sur une distance de 70 kilomètres jusqu'à un endroit isolé et l'avaient abattu d'un coup de feu à la tête. Le corps du défunt avait été recouvert d'une substance inflammable et brûlé.

Comme ces sommaires devraient l'illustrer, il peut être d'une utilité minimale de comparer ces affaires à des décisions qui émanent d'autres administrations. Cependant, ils soulignent tout de même la vulnérabilité d'une victime âgée en tant que facteur pertinent à la détermination de la peine. Dans *Brandt*, le juge déclare : [Traduction] « ...l'infraction elle-même est particulièrement odieuse. La défunte, une dame âgée sans défense a été assassinée à son domicile par l'appelant, qui est entré sous un faux prétexte pour commettre un vol »²³⁶. *Francis* contient l'énoncé suivant des principes de détermination de la peine :

[Traduction] Bien qu'il faille tenir compte de tous les objectifs clés d'une sanction au moment de déterminer une peine appropriée, la Cour a souligné à maintes reprises que, dans le cas d'une victime âgée assassinée dans son propre domicile dans le cadre d'un vol, les facteurs de châtement et de dissuasion tendent inévitablement à avoir préséance²³⁷.

La décision *Shandu* prévoit comme facteur aggravant le ciblage des victimes âgées, et le juge signale que [Traduction] « [il était probable que le frère de l'appelant] avait "pris pour cible" la maison du défunt »²³⁸. *Shandu* a été condamné à la peine de mort au procès pour l'accusation de meurtre. L'appel relatif à cette peine a été rejeté.

²³⁵ *S. v. Shandu* [1993] ZASCA 29.

²³⁶ *Ibid.*, par. 26.

²³⁷ *Ibid.*, 11-12, citant *S. v. Tloome* [1992] (2) SACR 30 (A).

²³⁸ *Ibid.*, 4.

6.4 Conclusion

L'Afrique du Sud est l'un des rares pays que nous avons examinés à avoir créé une loi nationale qui traite expressément des aînés. La *Aged Persons Act* de 1967, qui porte sur les mauvais traitements dans les établissements de soins résidentiels, contient une définition large de mauvais traitements. Cependant, la *Older Persons Act* de 2006, qui a été sanctionnée mais n'a pas encore force de loi, codifie une définition qui souligne l'abus de confiance et qui s'applique à la population plus générale de l'Afrique du Sud. Les politiques de ce pays suivent en général cette approche plus restreinte qui consiste à limiter les mauvais traitements aux relations de confiance.

7.0 LES ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis il existe des définitions juridiques de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés à l'échelon national et à l'échelon étatique. La présente étude traite de sept États américains : Floride, Arizona, Illinois, Californie, Massachusetts, Nouveau-Mexique et New York, qui ont été choisis parce qu'ils sont reconnus pour avoir été particulièrement réactifs sur le plan de l'adoption de lois concernant ce phénomène.

7.1 La législation

Des lois sur la négligence et les mauvais traitements envers les aînés — dans les trois domaines du droit civil, du droit criminel et du droit de la protection des adultes — ont été créées dans chacun des États à des rythmes différents et de façon différente, et tous ont réagi à ce problème en recourant à une solution législative. De ce fait, chaque État dispose d'une série légèrement différente de définitions pour l'expression « *elder abuse* » (mauvais traitements envers les aînés) et d'autres concepts connexes. À l'échelon fédéral, les États-Unis ont la *Older Americans Act* (Loi sur les Américains âgés)²³⁹. Chacun des sept États sur lesquels nous avons fait des recherches prévoit une forme quelconque de crime lié aux mauvais traitements envers les aînés, sauf le Nouveau-Mexique, qui s'attaque plutôt à la négligence et aux mauvais traitements envers les aînés au moyen d'une loi régissant la protection des adultes.

7.1.1 Le cadre fédéral : la *Older Americans Act* (Loi sur les Américains âgés)

Le Code des États-Unis contient la *Older Americans Act*, une loi qui reconnaît la valeur des Américains âgés et renforce divers objectifs liés à la protection de leurs droits. Même si le Code ne considère pas les mauvais traitements envers les aînés comme des actes criminels, l'article 3001 énonce les objectifs du Congrès du chapitre 35, intitulé « Programs for Older Americans » (Programmes concernant les Américains âgés) et comporte des définitions qui présentent un intérêt pour le projet qui nous occupe. Ces objectifs sont fondés sur l'admissibilité des aînés au concept américain traditionnel de la dignité individuelle. Le Congrès signale que le gouvernement fédéral et les gouvernements des États ont le devoir et la responsabilité de veiller à ce que les objectifs soient atteints et d'aider à assurer [Traduction] « une chance égale à la jouissance libre et entière » des objectifs.

²³⁹ 42 U.S.C. 35 §3001 et suivants.

Dix objectifs sont énumérés, mais c'est la dernière ligne du paragraphe 10 qui, pour les besoins de la présente étude, est la plus pertinente :

[Traduction]

« ...protection contre les mauvais traitements, la négligence et l'exploitation. »

L'article 3002 comporte des définitions de plusieurs termes qui sont liés à la définition de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés.

[Traduction]

« mauvais traitements » signifie les actes délibérés qui suivent :

(A) l'infliction de blessures, un isolement déraisonnable, l'intimidation ou une sanction cruelle, avec le préjudice physique, la douleur ou l'anxiété mentale qui les accompagne;

(B) la privation par une personne, y compris un fournisseur de soins, des biens ou des services qui sont nécessaires pour éviter tout préjudice physique, toute anxiété psychologique ou toute maladie mentale.

« mauvais traitements envers un aîné » signifie les mauvais traitements infligés à une personne âgée.

« aîné » signifie une personne âgée de 60 ans ou plus.

« négligence » signifie :

(A) l'omission d'un fournisseur de soins (défini à l'alinéa 18(B)) ou du mandataire chargé de fournir les biens ou les services qui sont nécessaires à la préservation de l'état de santé ou de la sécurité d'un aîné; ou

(B) l'autonégligence.

L'article 13925 est unique en ce sens qu'il présente une définition distincte pour les « mauvais traitements envers les aînés » dans le contexte de la violence exercée contre les femmes âgées²⁴⁰. Dans ce sous-chapitre (Violence Against Women) (Violence exercée contre les femmes), une aînée est une personne âgée de 50 ans ou plus. La définition de mauvais traitements est semblable à celle qui est donnée à l'article 3002.

7.1.2 Les réponses législatives des États aux mauvais traitements envers les aînés

Sur les sept États étudiés, ceux de l'Arizona, de la Californie, de la Floride, de l'Illinois, du Massachusetts et de New York disposent tous de dispositions législatives criminelles en vertu desquelles les cas de mauvais traitements envers un aîné peuvent être

²⁴⁰ 42 U.S.C. 136 §13925.

expressément poursuivis, au lieu de recourir aux crimes d'application générale comme les voies de fait, la fraude ou la négligence criminelle. À l'exception de l'Arizona, toutes ces administrations emploient explicitement l'expression « elder abuse » dans la définition du crime. Chacune des sept administrations américaines a établi des dispositions législatives en matière de services de protection des adultes (SPA). Comme c'est le cas dans d'autres pays, les mauvais traitements envers les aînés sont parfois traités dans le cadre du concept des mauvais traitements envers les adultes vulnérables plutôt qu'en vertu de dispositions législatives visant précisément les aînés. Pour ce qui est des sept États que nous avons examinés, le Nouveau-Mexique occupe une place à part en ce sens qu'il s'attaque aux mauvais traitements envers les aînés exclusivement dans le contexte de la protection des adultes, et il n'a pas criminalisé les mauvais traitements envers les aînés ni les mauvais traitements envers les adultes vulnérables (comme en Arizona) sous la forme d'une infraction précise.

7.1.2.1 Qu'entend-on par « aîné » ?

La définition d'« aîné » varie d'une administration américaine à une autre. En Californie et en Floride, il s'agit de toute personne âgée de 65 ans ou plus. Dans les États de l'Illinois, de New York et du Massachusetts, il s'agit d'une personne âgée de 60 ans ou plus, conformément à la définition figurant dans la *Older Americans Act*. L'Arizona ne dispose pas d'une loi précise sur les mauvais traitements envers les aînés; elle emploie l'expression « *vulnerable adult* » (adulte vulnérable) dans ses SPA et sa législation criminelle. Un aîné peut être un adulte vulnérable si son « âge avancé » constitue « un handicap » ou si cette personne souffre d'une autre invalidité physique ou mentale²⁴¹. Il n'y a donc pas d'âge minimum pour les mauvais traitements envers les aînés; il faut plutôt que la victime soit âgée d'au moins 18 ans. Un argument de vulnérabilité due à un « âge avancé » implique un aîné caractéristique (de 60 à 65 ans ou plus); cependant, nous n'avons trouvé aucune jurisprudence où l'on interprète cette incapacité due à un âge avancé.

7.1.2.2 La criminalisation des mauvais traitements envers les aînés : des définitions complexes, longues et fragmentées

La structure des définitions américaines est très différente de tout ce que nous avons pu voir dans les autres États examinés dans le cadre de la présente étude. Un tableau complet de ce qui constitue la négligence et les mauvais traitements envers les aînés pour chaque État oblige à procéder à un recoupement des infractions criminelles et des définitions qui y figurent avec les diverses définitions apparaissant ailleurs dans la législation de l'État en question, comme dans les régimes de bien-être public et de protection des adultes. En ce sens, les définitions sont complexes et fortement codifiées de manière fragmentaire.

²⁴¹ Ariz. Rev. Stat. §46-451.

Par ailleurs, chaque État a adopté sa propre approche pour définir le crime de mauvais traitements envers les aînés.

Le Code criminel de l'Illinois contient un article sur la négligence et les mauvais traitements des adultes handicapés ou âgés²⁴² qui comprend les crimes de « *criminal abuse or neglect of an elderly or disabled person* » (négligence ou mauvais traitements criminels d'une personne handicapée ou âgée) et de « *financial exploitation of an elderly person* » (exploitation financière d'un aîné). La négligence et les mauvais traitements sont concrètement définis ensemble dans trois secteurs de la loi : (1) l'article des « définitions » de la Loi décrit un certain nombre de mots clés, dont « *abuse* » (mauvais traitements), « *abuser* » (agresseur), « *caregiver* » (fournisseur de soins), « *eligible adult* » (adulte admissible) et « *neglect* » (négligence); (2) il existe un certain nombre de définitions pertinentes dans les articles établissant les infractions (« *abandonnement* » (délaissement) et « *elderly person* » (personne âgée)); (3) un dernier élément de la définition est la description de l'infraction proprement dite. En un sens, la définition que donne l'Illinois de l'expression « mauvais traitements envers les aînés » dans le contexte criminel ressort de l'interdépendance entre ces éléments. Considérons par exemple la disposition relative à la négligence et aux mauvais traitements qui suit :

[Traduction]

5/12-21. Négligence ou mauvais traitements criminels d'un aîné ou d'une personne handicapée.

(a) Commet l'infraction de négligence ou de mauvais traitements criminels d'un aîné ou d'une personne handicapée la personne qui est un fournisseur de soins et qui, sciemment :

(1) agit de façon à mettre en danger la vie, nuire à la santé ou aggraver une affection mentale ou physique préexistante de l'aîné ou de la personne handicapée;

(2) omet d'accomplir des actes qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir être nécessaires pour maintenir ou préserver la vie ou la santé de l'aîné ou de la personne handicapée, et cette omission fait en sorte que la vie de cette personne est mise en danger, sa santé est affectée ou son affection physique ou mentale préexistante s'aggrave;

(3) délaisse l'aîné ou la personne handicapée; ou

(4) agresse physiquement l'aîné ou la personne handicapée, la harcèle, l'intimide ou entrave sa liberté personnelle, ou expose cette personne à une privation délibérée.

(b) Pour l'application du présent article :

(1) « aîné » désigne une personne âgée de 60 ans ou plus qui est incapable de s'occuper convenablement de sa propre santé et de ses soins personnels [...]

²⁴² 720 Ill. Comp. Stat. 5/12-21 et suivants.

La disposition relative à la négligence et aux mauvais traitements comporte aussi une longue définition de l'expression « *caregiver* » (fournisseur de soins); cette dernière s'étend à toute personne qui, dans le cadre d'une relation contractuelle, volontaire, familiale ou fiduciaire, occupe une situation de responsabilité à l'égard de l'aîné²⁴³.

L'État du Massachusetts a créé l'infraction appelée « *assault or battery of an elderly person* » (voies de fait à l'endroit d'un aîné)²⁴⁴. En plus de définir des termes tels que « *assault* » (voies de fait), « *physical harm* » (préjudice physique) et « *mistreatment* » (maltraitance), cette infraction comporte le mot « *abuse* » (mauvais traitements) dans l'article des définitions, comme suit :

[Traduction]

...un contact physique qui crée un préjudice ou une probabilité sérieuse de préjudice²⁴⁵.

La Floride a créé un certain nombre de crimes axés sur les aînés, dont les mauvais traitements et l'exploitation. Deux définitions insistent beaucoup sur l'intention :

[Traduction]

(1) « Mauvais traitements d'un aîné ou d'un adulte handicapé » signifie :

- (a) l'infliction délibérée d'un préjudice physique ou psychologique à l'endroit d'un aîné ou d'un adulte handicapé;
- (b) un acte délibéré que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir causer un préjudice physique ou psychologique à un aîné ou un adulte handicapé; ou
- (c) le fait d'encourager activement une personne à commettre un acte qui cause ou pourrait raisonnablement causer un préjudice physique ou psychologique à un aîné ou un adulte handicapé²⁴⁶.

(1) « Exploitation d'un aîné ou d'un adulte handicapé » désigne :

- (a) sciemment, par supercherie ou par intimidation, obtenir ou utiliser, ou s'efforcer d'obtenir ou d'utiliser, les fonds ou les biens d'un aîné ou d'un adulte handicapé dans le dessein de priver de façon temporaire ou permanente l'aîné ou l'adulte handicapé de leur utilisation, de leur avantage ou de leur possession, ou d'en faire profiter une personne autre que l'aîné ou l'adulte handicapé, et ce, par une personne qui :
 - 1. se trouve en situation de confiance avec l'aîné ou l'adulte handicapé; ou
 - 2. entretient une relation d'affaires avec l'aîné ou l'adulte handicapé; ou
- (b) obtenir ou utiliser, s'efforcer d'obtenir ou d'utiliser, ou comploter avec une autre personne en vue d'obtenir ou d'utiliser les fonds ou les biens d'un aîné ou

²⁴³ *Ibid.Ibid.*

²⁴⁴ Mass. Gen. Laws c. 265, §13K et suivants.

²⁴⁵ *Ibid.*, §13K (a).

²⁴⁶ Fla. Stat. §825-102(1).

d'un adulte handicapé dans le dessein de priver de façon temporaire ou permanente l'aîné ou l'adulte handicapé de leur utilisation, de leur avantage ou de leur possession, ou d'en faire profiter une personne autre que l'aîné ou l'adulte handicapé, et ce, par une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que l'aîné ou l'adulte handicapé n'a pas la capacité de donner son consentement²⁴⁷.

La Californie regroupe les mauvais traitements envers les aînés et les mauvais traitements envers les adultes handicapés dans une même disposition pénale²⁴⁸. Le crime comporte un important élément de connaissance — le délinquant sait ou devrait raisonnablement savoir que la victime est un aîné. Certains facteurs auront une incidence sur la sévérité de la peine : si la victime est âgée de plus de 70 ans; si le délinquant est un fournisseur de soins; si le crime est commis dans des circonstances susceptibles de causer un grave préjudice corporel ou la mort²⁴⁹. Cette disposition englobe les préjudices physiques, les préjudices psychologiques, la mise en danger, un faux isolement, l'usage illicite de l'identité, la fraude, le détournement de fonds et le vol commis contre un aîné.

7.1.2.3 Les mauvais traitements et la vulnérabilité des aînés

L'État de New York a adopté à l'égard des crimes commis contre les aînés une approche dont la structure ressemble à celle de la Californie, mais sans parler explicitement de mauvais traitements envers les aînés. Par exemple, le Code pénal, sous la rubrique « *Offences Relating to Vulnerable Elderly Persons* » (Infractions liées aux aînés vulnérables), indique ce qui suit :

[Traduction]

Une personne est coupable de mettre en danger le bien-être d'un aîné vulnérable au second degré quand cette personne, qui prend soin d'un aîné vulnérable :

1. cause délibérément un préjudice physique à cette personne;
2. cause imprudemment un préjudice physique à cette personne;
3. par négligence criminelle, cause un préjudice physique à cette personne au moyen d'une arme meurtrière ou d'un instrument dangereux;
4. fait subir à cette personne un contact sexuel sans son consentement [...]²⁵⁰.

Le Code définit en outre les termes « *physical injury* » (préjudice physique), « *caregiver* » (fournisseur de soins), « *sexual contact* » (contact sexuel) et « *consent* » (consentement). Une définition ressort de la relation entre ces divers termes et la description du crime. Un élément à noter est la définition d'une « *vulnerable elderly person* » (aîné vulnérable) :

²⁴⁷ *Ibid.*, §825-103(1).

²⁴⁸ Cal. Pen. Code §368 et suivants.

²⁴⁹ *Ibid.*, §368(a)-(e).

²⁵⁰ NY Pen. Law §260.32.

[Traduction]

... une personne âgée de 60 ans ou plus qui souffre d'une maladie ou d'une infirmité associée à son âge avancé et manifestée par un dysfonctionnement affectif, mental ou physique démontrable au point d'être incapable de convenablement s'occuper de sa propre santé ou de ses soins personnels²⁵¹.

La législation criminelle de l'Arizona traite de la « *child or vulnerable adult abuse* » (maltraitance des enfants ou des adultes vulnérables) et définit les mauvais traitements comme suit :

[Traduction]

- a) Infliction délibérée d'un préjudice physique.
- b) Préjudice causé par des omissions ou des actes criminellement négligents.
- c) Confinement illicite, tel que décrit à l'article 13-1303.
- d) Violence ou agression sexuelle²⁵².

Comme il a été noté plus tôt, un délinquant peut être poursuivi en vertu de cette disposition si la victime était vulnérable à cause du handicap représenté par son âge avancé. Cela ressemble à la définition de « *vulnerable elderly person* » (aîné vulnérable) que prévoit la loi pénale de l'État de New York.

L'un des aspects singuliers des décisions en matière criminelle rendues aux États-Unis est leur structure. Ces définitions, qui ressortent de l'interdépendance entre le sens de termes différents, légalement définis, et la description des infractions sont complexes. En tant que fonctions situées dans un cadre criminel, au sein duquel l'intention devient un élément clé, les notions de connaissance et d'intention sont fréquentes.

7.1.2.4 La législation relative à la protection des adultes

Des services de protection des adultes, ainsi que des dispositions législatives connexes, existent sur tout le territoire des États-Unis. Ces définitions s'appliquent aux adultes en général, mais certaines régions utilisent l'expression « *vulnerable adult* » (adulte vulnérable). Ces définitions sont habituellement beaucoup plus simples que leurs pendants criminels, mais elles contiennent les mêmes principes de base et vont elles aussi au-delà de l'intention pour inclure également la négligence. Des définitions de l'exploitation occupent également une place importante en partie à cause, vraisemblablement, de la mention qui est faite de l'exploitation dans la loi fédérale intitulée *Older Americans Act*. Le Nouveau-Mexique, qui n'a aucune disposition criminelle concernant les mauvais traitements envers les aînés, définit les mauvais traitements dans le contexte des SPA comme suit :

²⁵¹ *Ibid.*, §260.30(3).

²⁵² Ariz. Rev. Stat. §13-3623.

[Traduction]

« mauvais traitements » signifie :

- (1) sciemment, délibérément ou de manière négligente et sans motif justifiable, infliger une douleur physique, un préjudice ou une anxiété psychologique;
- (2) la privation délibérée, par un fournisseur de soins ou une autre personne, des services nécessaires à la préservation de la santé mentale et physique d'un adulte; ou
- (3) une agression sexuelle, y compris les contacts sexuels criminels, l'inceste et la pénétration sexuelle criminelle²⁵³.

La plupart des définitions de mauvais traitements envers les aînés dans le contexte des SPA comportent la privation des choses nécessaires à la vie en tant qu'élément de la négligence ou de mauvais traitements, mais elles omettent d'énoncer ce que signifient ces « choses nécessaires à la vie ». La législation de la Californie en matière de SPA est unique en ce qu'elle offre une définition moins limitative des biens ou des services nécessaires :

[Traduction]

Les « biens et services nécessaires pour éviter tout préjudice physique ou toute souffrance psychologique » comprennent, notamment, tout ce qui suit :

- (a) La fourniture de soins médicaux pour répondre aux besoins de santé mentale et physique.
- (b) Une aide pour l'hygiène personnelle.
- (c) Des vêtements convenables.
- (d) Un abri convenablement chauffé et aéré.
- (e) Une protection contre les dangers pour la santé et la sécurité.
- (f) Une protection contre la malnutrition, dans les circonstances où les résultats comprennent, notamment, la malnutrition et la privation des choses nécessaires à l'existence ou une sanction physique.
- (g) Le transport et l'aide nécessaires pour répondre à l'un quelconque des besoins énoncés aux alinéas (a) à (f), inclusivement²⁵⁴.

À l'instar des définitions criminelles de mauvais traitements envers les aînés, aux États-Unis les définitions se rapportant à la protection des adultes mettent l'accent sur la connaissance et l'intention.

²⁵³ N.M. Stat. §27-7-16 (B).

²⁵⁴ Cal. Welf. & Inst. Code §15610.35.

7.2 Les politiques

7.2.1 À l'échelon national

7.2.1.1 L'accent mis sur l'intention d'infliger un préjudice

L'Administration on Aging (AoA) (Administration du vieillissement) est un service du gouvernement fédéral des États-Unis qui a été établi pour gérer les affaires des aînés. Le site Web de l'AoA fournit des ressources sur les mauvais traitements envers les aînés, ainsi que des liens menant à des sources externes. Par ailleurs, ce site présente les définitions suivantes comme point de départ pour reconnaître et comprendre les cas de mauvais traitements envers les aînés. À l'instar des définitions légales mentionnées plus tôt, ces définitions mettent l'accent sur l'intention, mais, comme dans le cas des SPA, elles visent aussi la négligence. Le délaissement est considéré comme une catégorie de mauvais traitements qui est distincte de la négligence :

[Traduction] En général, « mauvais traitements envers les aînés » est une expression qui fait référence à n'importe quel acte que commet, sciemment, délibérément ou par négligence, un fournisseur de soins ou toute autre personne qui cause à un adulte vulnérable un préjudice ou un grave risque de préjudice²⁵⁵.

De façon générale, les mauvais traitements englobent les actes suivants :

- *violence physique* — infliger ou menacer d'infliger une douleur ou une lésion physique à un aîné vulnérable, ou priver cette dernière d'un besoin fondamental;
- *violence affective* — infliger par des actes verbaux et non verbaux une douleur psychologique ou un sentiment d'anxiété ou de détresse à un aîné;
- *agression sexuelle* — n'importe quel contact sexuel non consenti;
- *exploitation* — prendre, utiliser à mauvais escient ou dissimuler illégalement des fonds ou des biens appartenant à un aîné vulnérable;
- *négligence* — refus ou omission de la part d'une personne responsable de fournir de la nourriture, un abri, des soins de santé ou une protection à un aîné vulnérable;
- *délaissement* — abandon d'un aîné vulnérable par toute personne qui a assumé la responsabilité du soin ou de la garde de ce dernier²⁵⁶.

Par contraste, le National Institute of Justice (Institut national de la justice) définit les mauvais traitements envers les aînés de façon plus générale comme étant l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

²⁵⁵ U.S. Administration of Aging, « What is Elder Abuse? », en ligne : http://www.aoa.gov/AoARoot/AoA_Programs/Elder_Rights/EA_Prevention/whatIsEA.aspx. Le Department of Health and Human Services (Département de la santé et des services humains) des États-Unis utilise la même définition. Voir Department of Health and Human Services, « About HHS », <http://www.hhs.gov/about/>

²⁵⁶ *Ibid.*

[Traduction]

- a) gestes délibérés qui causent un préjudice ou créent un grave risque de préjudice à un aîné vulnérable, posé par un fournisseur de soins ou une autre personne qui entretient une relation de confiance avec l'aîné, ou
- b) omission d'un fournisseur de soins de répondre aux besoins fondamentaux de l'aîné ou de protéger ce dernier contre tout préjudice²⁵⁷.

7.2.1.2 Absence d'accent mis sur l'intention

Le National Center for Elder Abuse (NCEA) (Centre national de protection contre les mauvais traitements envers les aînés), que l'Administration on Aging a établi en 1988 à titre de centre de ressources axé sur les mauvais traitements, la négligence et l'exploitation des Américains âgés, adopte une approche qui, à première vue, semble plus proche de celle de l'AoA, mais qui intègre des exemples nettement plus précis²⁵⁸. La définition du NCEA est fragmentée en plusieurs définitions par types et catégories. Elle reconnaît trois grandes catégories de mauvais traitements : les mauvais traitements domestiques, les mauvais traitements institutionnels, de même que l'autonégligence ou l'automaltraitance. Le Centre donne aussi des définitions des principaux types de mauvais traitements qui sont identiques à celles qu'emploie la National Elder Abuse Incidence Study (Étude nationale sur l'incidence des mauvais traitements envers les aînés) dont il est question ci-après, et à laquelle ont pris part le NCEA et la National Adult Protective Services Association (NAPSA) (Association nationale des services de protection des adultes) : les mauvais traitements physiques, sexuels, affectifs ou psychologiques, la négligence, le délaissement, l'exploitation financière ou matérielle, de même que l'autonégligence. Les descriptions de ces types de mauvais traitements sont très détaillées. L'absence d'intention mérite d'être signalée pour une définition américaine. En voici un exemple :

[Traduction]

La *violence physique* est le recours à une force physique susceptible de donner lieu à une lésion corporelle, une douleur physique ou une incapacité. Ce type de mauvais traitement peut inclure, notamment, des actes de violence tels que les suivants :

- frapper (avec ou sans un objet);
- donner un coup;
- battre;
- pousser;
- faire tomber par terre;
- secouer;

²⁵⁷ *Ibid.*, citant la définition du National Research Council's definition (Conseil national de recherche).

²⁵⁸ NCEA, « What We Do », en ligne :

<http://www.ncea.aoa.gov/NCEARoot/Main_Site/About/What_We_Do.aspx>.

- gifler;
- donner des coups de pied;
- pincer;
- brûler;
- administrer sans justification des médicaments ou recourir à des dispositifs de contention physique;
- alimenter de force;
- punir physiquement.

Le National Committee for the Prevention of Elder Abuse (NCPEA) (Comité national de prévention des mauvais traitements envers les aînés) est un organisme à but non lucratif dont la mission consiste à prévenir la négligence et les mauvais traitements envers les aînés; il s'agit de l'un des trois partenaires formant le National Center on Elder Abuse (NCEA)²⁵⁹. Le NCPEA a été créé en 1988 [Traduction] « pour mieux comprendre les mauvais traitements, fournir des directives et jouer un rôle de chef de file en vue de la prévenir »²⁶⁰. Le NCPEA utilise la définition suivante des mauvais traitements envers les aînés — une définition qui est différente de celle de la NCEA — et elle est suivie d'exemples précis brièvement décrits :

[Traduction] le mauvais traitement *envers un aîné* s'entend de toute forme de maltraitance qui causent un préjudice ou une perte à une personne âgée.

La définition du NCPEA ressemble à un certain nombre de définitions axées sur les droits de la personne qui ont été établies à l'échelon international. Ce bref énoncé ne tient pas compte de l'intention, et la définition plus générale permet d'englober les actes à la fois intentionnels et non intentionnels. Dans le contexte américain, où l'intention est souvent un élément clé d'une définition de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés, il s'agit là d'une approche quelque peu inusitée.

7.2.2 À l'échelon étatique

À titre comparatif, les mêmes thèmes ressortent à l'échelon étatique dans les sept États que nous avons étudiés, soit la question de savoir si, par définition, les mauvais traitements envers les aînés se limitent à des mauvais traitements infligés intentionnellement ou non, ainsi que l'inclusion de catégories variées et uniques de mauvais traitements.

7.2.2.1 Les types de mauvais traitements

Au lieu de fournir une définition globale des mauvais traitements envers les aînés, comme celle que fournit le NCPEA, les définitions que l'on trouve dans les politiques

²⁵⁹ NCPEA, « About NCPEA », en ligne : <<http://www.preventelderabuse.org/about/>>.

²⁶⁰ *Ibid.*

d'État sont axées sur une description de types de mauvais traitements, peut-être parce que les mauvais traitements eux-mêmes sont, de ce fait, souvent codifiés de manière exhaustive. Les types décrits sont assez uniformes. Ils englobent les mauvais traitements d'ordre physique, affectif ou sexuel, la négligence et l'autonégligence. Presque chacune des régions définit l'exploitation, une approche qui n'est pas commune à d'autres administrations. D'autres descriptions moins fréquentes qui apparaissent dans les documents des États sont analysées ci-après.

En Californie, l'Attorney General (procureur général) tient un site Web appelé SafeState, qui est consacré à la prévention de la violence et de la criminalité dans cet État²⁶¹. Sa liste de types de mauvais traitements inclut ce qui suit :

[Traduction]

Enlèvement signifie de retirer de l'État et/ou d'empêcher d'y revenir tout aîné ou toute personne à charge qui n'a pas la capacité de consentir à une telle mesure.

Délaissement est le fait, pour toute personne qui assume le soin ou la garde d'un aîné, de désertir ou d'abandonner volontairement cette personne âgée ou à charge de cette dernière dans des circonstances où une personne raisonnable continuerait d'assumer ce soin et cette garde.

Isolement désigne le fait d'empêcher de recevoir des appels téléphoniques ou du courrier, confiner faussement ou empêcher physiquement de rencontrer des visiteurs²⁶².

Cela semble être la seule référence qui est faite à l'enlèvement dans les documents portant sur les mauvais traitements envers les aînés. Dans l'Illinois, l'Elder Abuse and Neglect Program (Programme de lutte contre la négligence et les mauvais traitements envers les aînés) du Department on Aging (Service du vieillissement) présente aussi la définition suivante :

[Traduction]

Confinement — limiter les activités d'un aîné ou l'isoler pour des raisons autres que médicales²⁶³.

Les types de mauvais traitements qui précèdent et auxquels il est fait référence dans les politiques des États-Unis apparaissent rarement dans les États non américains.

²⁶¹ SafeState, « Focus Areas », en ligne : <<http://safestate.org/index.cfm?navId=2>> [SafeState].

²⁶² *Ibid.*, « Types of Elder and Dependent Adult Abuse » en ligne : <<http://safestate.org/index.cfm?navId=1166>>.

²⁶³ Illinois Department on Aging, « What is Elder Abuse? », en ligne : <http://www.cbrx.il.gov/aging/1abuselegal/abuse_what-is.htm>.

7.2.2.2 Le rôle de l'intention

Dans les définitions américaines de mauvais traitements envers les aînés, l'intention est un élément important, qui découle vraisemblablement de l'approche fondée sur le droit criminel à l'égard de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés que l'on a adoptée aux États-Unis. La Floride donne un exemple de l'utilisation de l'intention dans ses définitions de mauvais traitements. Contrairement aux définitions légales fragmentées que nous avons passées en revue plus tôt dans ce chapitre, l'approche exposée dans les politiques est nettement plus accessible du fait de son intégration. Le Department of Elder Affairs — Elder Services Directory (Service des affaires des aînés — Répertoire des services destinés aux aînés) de la Floride tient un site Web où sont présentées diverses ressources destinées aux aînés et qui contient un glossaire de termes pertinents, y compris ceux qui se rapportent aux mauvais traitements :

[Traduction]

Mauvais traitements :

L'infligation délibérée d'un préjudice, d'un confinement, d'actes d'intimidation ou de sanctions cruelles causant un préjudice physique, d'une douleur ou d'une anxiété psychologique; ou privation de la part d'une personne, y compris un fournisseur de soins, des biens ou des services qui sont nécessaires pour éviter de causer un préjudice physique, une anxiété psychologique ou une maladie mentale.

Exploitation :

Une personne se trouve en situation de confiance avec un adulte handicapé ou d'un aîné et qui, sciemment, par supercherie ou par intimidation, obtient ou utilise, ou s'efforce d'obtenir ou d'utiliser, les fonds ou les biens de cet adulte handicapé ou de cet aîné, dans l'intention de priver de façon temporaire ou permanente cet adulte ou cette personne de leur usage, de leur avantage ou de leur possession, au profit d'une personne autre que l'adulte handicapé ou de l'aîné.

Aîné frêle :

Une personne âgée de 60 ans ou plus qui souffre des infirmités liées au vieillissement, telles que manifestées par un âge avancé ou des dommages organiques au cerveau, ou d'un autre dysfonctionnement physique, mental ou affectif, dans la mesure où cela affaiblit la capacité qu'a cette personne d'assurer convenablement ses propres soins ou sa propre protection.

Négligence :

L'inaction ou l'omission de la part d'un fournisseur de soins préposé à un adulte handicapé ou à un aîné d'assurer les soins, la surveillance et les services qui sont nécessaires pour préserver la santé physique et mentale de l'adulte handicapé ou de l'aîné, y compris, notamment, de la nourriture, des vêtements, des médicaments, un abri, ainsi que les services de supervision et les services médicaux qu'une personne avisée considérerait comme essentiels au bien-être de l'adulte handicapé ou de l'aîné.

Aîné :

Une personne qui est âgée de 60 ans ou plus²⁶⁴.

L'accent mis sur les fournisseurs de soins vaut également la peine d'être mentionné. Cela saisit l'élément « abus de confiance » sur lequel on insiste en Australie.

7.3 Conclusion

L'aspect le plus singulier de l'approche suivie aux États-Unis en matière de mauvais traitements envers les aînés est la criminalisation de mauvais traitements envers les aînés par l'établissement de crimes axés expressément sur cette catégorie de personnes. Cette approche a donné lieu à des définitions codifiées des mauvais traitements envers les aînés. Cependant, cela signifie aussi que l'on a créé des définitions complexes qui ne deviennent évidentes qu'une fois que l'on a passé en revue toutes les dispositions législatives pertinentes, y compris les définitions des principaux termes et des principales descriptions des crimes liés aux mauvais traitements envers les aînés. Nous n'analysons pas de décisions judiciaires dans la section portant sur les États-Unis : le sens de mauvais traitements envers les aînés est déjà exposé de manière si exhaustive dans la législation que la jurisprudence dans ce secteur ne saisit aucun élément important de la définition juridique de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés aux États-Unis.

L'autre caractéristique de l'approche suivie aux États-Unis qu'il convient de mentionner est l'accent mis sur l'intention dans la définition juridique. Cela est presque certainement imputable à la criminalisation des mauvais traitements envers les aînés, car cela situe le concept dans un cadre analytique criminel, au sein duquel la présence d'une intention devient un aspect crucial pour ce qui est d'établir la culpabilité.

²⁶⁴ Florida Elder Resource, « Glossary of Terms », en ligne : <<http://www.floridaelderresource.com/Definitions01.php>>.

8.0 CONCLUSION GÉNÉRALE

Les définitions juridiques de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés varient considérablement, tout comme les cadres juridiques qui ont été établis pour traiter de ce problème vaste et complexe.

Au Canada, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande, où la négligence et les mauvais traitements des personnes sont principalement définis dans des politiques, de nombreux thèmes sont présents. Les organismes australiens limitent habituellement le concept aux mauvais traitements qui sont infligés dans le contexte de relations de confiance (familles, amis, fournisseurs de soins, représentants financiers). En Nouvelle-Zélande et dans certaines administrations canadiennes, les mauvais traitements envers les aînés sont souvent caractérisés comme une sous-catégorie de la violence familiale. Au Royaume-Uni, les lois et les politiques s'éloignent de l'expression « négligence et mauvais traitements envers les aînés » et considèrent les mauvais traitements envers les aînés comme un élément du problème plus vaste que représentent les mauvais traitements envers les adultes vulnérables. Certaines provinces canadiennes ont également suivi cette voie. Au Québec et dans le Commonwealth australien, les mauvais traitements envers les aînés sont souvent caractérisés comme une violation des droits de la personne.

C'est aux États-Unis qu'apparaît l'exception à cette règle. Même s'il existe dans la plupart des États des services de protection des adultes et des dispositions législatives connexes, la plupart des administrations américaines que nous avons examinées ont criminalisé la négligence et les mauvais traitements envers les aînés, et les termes « aîné », l'expression « mauvais traitements » et autres vocables qui apparaissent dans les descriptions des infractions sont définis de manière presque exhaustive par la législation. Même si cela crée une certaine certitude en l'absence d'autres systèmes juridiques, cela produit également des définitions fragmentées qui ne deviennent peut-être claires qu'une fois que l'on a recoupé un certain nombre de dispositions législatives, ce qui donne lieu à des définitions longues et complexes, inaccessibles à quiconque n'est pas avocat. Les définitions américaines, qui sont associées à des infractions criminelles, exigent habituellement une intention, tandis que les définitions que l'on trouve dans d'autres administrations, qui découlent davantage de secteurs liés, notamment, à la santé, ont tendance à être muettes sur cette question, et englobent ainsi probablement les actes tant intentionnels que non intentionnels.

Étant donné que le droit criminel incombe en général à un État, il a été essentiellement loisible à chaque administration américaine d'élaborer sa propre réponse au problème des sévices infligés aux aînés. Dans le même ordre d'idées, comme la plupart des pays que nous avons examinés étaient des fédérations, dans lesquelles des pouvoirs sont dévolus à des États, des provinces ou des territoires, il existe aussi une prolifération de réponses divergentes à la question de la protection des adultes.

Les catégories de mauvais traitements jouent un rôle important dans les définitions de mauvais traitements envers les aînés, et certaines lois et politiques ne définissent que des types de mauvais traitements et ne comportent aucune définition globale. Même s'il existe une certaine uniformité dans les types de mauvais traitements — la plupart des listes comportent les mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, affectif ou psychologique et l'exploitation financière, ainsi que la négligence — certaines catégories apparaissent moins systématiquement : les mauvais traitements sociaux (habituellement en Australie); les mauvais traitements systémiques (le Canada et l'Afrique du Sud); le délaissement (les États-Unis); les mauvais traitements médicaux (le R.-U.). L'exploitation est également un terme important dans de nombreux codes pénaux des États-Unis, peut-être parce qu'on y fait référence dans une loi fédérale, la *Older Americans Act*. Quoiqu'il en soit, les différences sont liées au contexte particulier dans lequel ces définitions ont pris naissance, mais elles aident aussi à brosser un tableau de ce qui pourrait constituer les éléments d'une définition exhaustive.

Au chapitre de la législation, les définitions de mauvais traitements envers les aînés sont en fait assez rares. Dans la plupart des administrations, ce sont les politiques qui constituent la source la plus riche de définitions juridiques de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés.

Les décisions judiciaires ne définissent pas ce que sont la négligence et les mauvais traitements envers les aînés dans aucun des pays qui ont fait partie du présent examen. Cependant, elles aident à clarifier ce qui pourrait distinguer les « mauvais traitements envers les aînés » de la catégorie potentiellement plus large que représentent la maltraitance des adultes âgés — si tant est qu'il est nécessaire de faire une distinction. Au Canada, au R.-U. et en Afrique du Sud, le ciblage de victimes âgées vulnérables et les responsabilités en matière d'abus de confiance occupent une place importante dans la jurisprudence.

En général, le sens du terme « *elder* » (aîné) varie de l'âge de 50 ans à 65 ans. Dans d'autres administrations où l'âge n'est pas mentionné, on n'utilise pas le terme « *elder* », qui est remplacé par « *older adult* », « *senior* », « *vulnerable adult* » ou « *vulnerable elderly person* » (adulte âgé, personne âgée, adulte vulnérable ou personne âgée vulnérable)

Le présent document a commencé par une seule question et se termine par un grand nombre d'autres. Il serait peut-être utile d'examiner les questions qui suivent avant de choisir ou de formuler une définition de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés :

1. Les mauvais traitements envers les aînés ont-t-ils lieu en dehors de relations de confiance? Autrement dit, faudrait-il que l'expression « mauvais traitements envers les aînés » englobe les préjudices que commettent des étrangers à l'égard d'un aîné?
2. Quelle est la relation conceptuelle entre la négligence et les mauvais traitements envers les aînés et la dépendance?
3. La définition de mauvais traitements envers les aînés devrait-elle considérer de façon plus générale ces mauvais traitements comme des cas d'abus de pouvoirs?
4. Est-il important d'énoncer une définition précise pour désigner les mauvais traitements envers les aînés, ou vaudrait-il mieux faire référence de manière plus générale aux adultes vulnérables? Est-il utile d'isoler conceptuellement les mauvais traitements envers les aînés dans les expressions génériques « mauvais traitements envers les aînés » ou « négligence et mauvais traitements envers les aînés »?
5. Quel est le lien conceptuel entre la vulnérabilité et la négligence ou les mauvais traitements envers les aînés? Les mauvais traitements envers les aînés se limitent-ils aux préjudices uniquement commis contre les personnes âgées qui sont vulnérables? Ou bien tous les aînés sont-ils en quelque sorte, par définition, vulnérables? Ou alors la notion de vulnérabilité est-elle strictement liée au caractère répréhensible des crimes commis à l'endroit des aînés?
6. Compte tenu du sens qu'il a dans les collectivités autochtones et des premières nations, le mot « aîné » est-il un terme qui convient pour désigner les personnes âgées?
7. L'expression « mauvais traitements envers les aînés » englobe-t-elle toutes les actions et toutes les inactions qui portent préjudice aux aînés?
8. Quelle est la place qu'occupe l'âge dans le concept de mauvais traitements envers les aînés? Ce concept doit-il se limiter aux victimes âgées de 50 ans, de 60 ans, de 65 ans, ou y a-t-il une autre approche plus appropriée?
9. La négligence fait-elle partie du concept de mauvais traitements envers les aînés? Qu'en est-il de l'autonégligence?
10. Est-il important de qualifier les mauvais traitements envers les aînés de violation des droits de la personne, ou est-il suffisant de parler de préjudices ou de mauvais traitements?

11. Faut-il que les mauvais traitements envers les aînés se limitent aux actions délibérées?
12. Quelle est la relation conceptuelle entre les mauvais traitements envers les aînés et la violence domestique?
13. L'idée de cibler des aînés pour les victimiser est-elle importante pour une définition de mauvais traitements envers les aînés qui soit pertinente dans un contexte criminel?
14. Le sens de « mauvais traitements envers les aînés » se reflète-t-il dans des types de préjudice exclusifs à des victimes âgées, ou auxquels les aînés sont particulièrement vulnérables, comme une perte d'autonomie ou l'aggravation d'une fragilité physique?
15. Sur le plan structurel, est-il préférable de décrire les mauvais traitements envers les aînés à l'aide d'une définition exhaustive qui recoupe les divers types de mauvais traitements en détail, ou un bref sommaire est-il plus utile?
16. Quels sont les types de mauvais traitements qu'il faudrait inclure dans une définition détaillée de « mauvais traitements envers les aînés »?

ANNEXE A : LA LÉGISLATION CANADIENNE — UN TABLEAU COMPARATIF

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
<p>Colombie-Britannique</p> <p><i>Adult Guardianship Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 6.</p>	<p>Les adultes qui sont négligés ou ayant subi des mauvais traitements et qui sont incapables d'obtenir du soutien ou de l'aide¹.</p> <p>Les adultes qui sont négligés ou ayant subi des mauvais traitements dans un lieu public, dans leur propre domicile, dans le domicile d'un parent, dans un établissement de soins ou à tout autre endroit, à l'exception d'un centre correctionnel. Par. 45(1)</p>	<p>Mauvais traitement infligé délibérément qui cause à un adulte a) un préjudice physique, mental ou émotionnel ou (b) des dommages ou des pertes d'ordre financier; cela inclut l'intimidation, l'humiliation, les voies de fait, la violence sexuelle, la surconsommation de médicaments, la privation d'un médicament nécessaire, la censure du courrier, l'atteinte à la vie privée ou le refus d'accès à des visiteurs. Partie 1, art. 1</p>	<p>Physiques Mentaux Affectifs Sexuels Exploitation financière Négligence Autonégligence</p>	<p>Le Ministry of Children and Family Development, et les cinq autorités de santé de la Colombie-Britannique (<i>Designated Agencies Regulation</i>, B.C. Reg. 19/2002).</p>	<p>Le gouvernement provincial a adopté la <i>Adult Guardianship and Planning Statutes Amendment Act</i>ⁱⁱ qui, lorsqu'elle entrera en vigueur, abrogera la <i>Patients Property Act</i> et la remplacera par une nouvelle partie 2 de la <i>Adult Guardianship Act</i>, passant ainsi d'un système de « committeeship » à un système de « guardianship » (tutelle) prévoyant davantage de droits intégrés.</p>	<p><i>Representation Agreement Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 405.</p> <p><i>Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 181.</p> <p><i>Public Guardian and Trustee Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 383.</p> <p><i>Patients Property Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 349.</p> <p><i>Power of Attorney Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 370.</p> <p><i>Family Relations Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 128.</p> <p><i>Human Rights Code</i>, R.S.B.C. 1996, c. 210.</p>

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
Alberta <i>Protection for Persons in Care Act, R.S.A. 2000, c. P-29.</i>	Les adultes qui reçoivent des services d'une « agency » (organisme), définie à l'al. 1 <i>b</i>) comme désignant un hôpital approuvé définie dans la <i>Hospitals Act</i> , un « lodge accommodation » (foyer) défini dans la <i>Alberta Housing Act</i> , un « nursing home » (maison de soins infirmiers) défini dans la <i>Nursing Homes Act</i> , une « facility » (installation) définie dans la <i>Social Care Facilities Review Committee Act</i> , ou n'importe quelle institution ou organisation désignée par règlement comme une agence.	i) causer délibérément un préjudice physique, ii) causer délibérément un préjudice, dont, notamment, le fait de menacer, d'intimider, d'humilier, de harceler, de contraindre ou d'empêcher d'avoir des contacts sociaux appropriés; iii) administrer ou prescrire délibérément des médicaments à mauvais escient, iv) soumettre une personne à des contacts, une activité ou un comportement sexuels non consensuels, v) s'approprier délibérément ou détourner irrégulièrement ou illégalement des fonds ou d'autres objets de valeur; ou vi) omettre délibérément de fournir une nourriture adéquate, une attention médicale adéquate ou d'autres nécessités de la vie sans consentement valable (art.1)	Physiques Affectifs Sexuels Exploitation financière Négligence Utilisation abusive de médicaments	Ministry of Seniors and Community Supports. Al. 1 <i>h</i>)	Il est envisagé de modifier la Loi en 2009 à la suite d'un examen qui a été fait en 2006 (lequel a été fondé sur les résultats d'un processus de consultation antérieur, ainsi que sur le rapport établi par l'ancien comité d'examen législatif en 2003).	<i>Protection Against Family Violence Act, R.S.A. 2000, c. P-27.</i> <i>Dependent Adults Act, R.S.A. 2000, c. D-11.</i> <i>Personal Directives Act, R.S.A. 2000, c. P-6.</i> <i>Powers of Attorney Act, R.S.A. 2000, c. P-20.</i> <i>Mental Health Act, R.S.A. 2000, c. M-13.</i> <i>Maintenance Order Act, R.S.A. 2000, c. M-2</i> <i>Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act, R.S.A. 2000, c. H-14.</i>

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
Saskatchewan <i>Victims of Domestic Violence Act, S.S. 1994, c. V-6.02.</i>	Les conjoints de fait, définis comme les personnes qui résident ou ont résidé ensemble dans le cadre d'une relation familiale, conjugale ou intime, ou les parents (art. 2).	Aucune. Définit la « domestic violence » (violence domestique).	Physiques Sexuels Dommages aux biens Isolement forcé	Un juge de paix peut rendre une ordonnance d'intervention d'urgence. Par. 3(1) La Cour du Banc de la Reine peut rendre une ordonnance d'aide à une victime Par. 7(1)	Il s'agit d'une loi contre la violence domestique. La Saskatchewan n'a pas adopté de loi exhaustive sur la protection des adultes.	<i>Adult Guardianship and Co-decision-making Act, S.S. 2000, c. A-5.3</i> <i>Powers of Attorney Act, 2002, S.S. 2002, c. P-20.3</i> <i>Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act, S.S. 1997, c. H-0.001</i> <i>Personal Care Homes Regulation, 1996, c. P-6.01</i> <i>Public Guardian and Trustee Act, S.S. 1983 c. P-36</i> <i>Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S-24.1.</i>

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
<p>Saskatchewan</p> <p><i>The Public Guardian and Trustee Act, S.S. 1983, c. P-36.3</i></p>	<p>« vulnerable adult » (adulte vulnérable) désigne une personne, âgée de 16 ans ou plus, qui souffre d'une maladie, d'un handicap, d'une invalidité ou d'une limite liée au vieillissement qui l'expose à un risque d'exploitation financière (art. 19).</p>	<p>« financial abuse » (exploitation financière) signifie le fait de s'approprier des fonds, des ressources ou des biens par fraude, supercherie ou coercition. Par. 40.5(1)</p>	<p>Exploitation financière</p>	<p>La</p>	<p><i>Public Guardian and Trustee Act</i>ⁱⁱⁱ a été modifiée en 2001 pour protéger les adultes vulnérables. L'article 40.5 autorise une institution financière à agir de son propre chef et à bloquer des biens pendant cinq journées ouvrables. L'article 40.6 permet au Public Guardian and Trustee de bloquer des biens pendant une période maximale de 30 jours, et l'art. 40.7 confère au Public Guardian and Trustee les pouvoirs de faire enquête sur un cas d'exploitation financière.</p>	

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
Manitoba <i>Loi sur la protection des personnes recevant des soins, C.P.L.M., c. P144.</i>	Un résident, un patient ou une personne adulte recevant des soins de relève dans un établissement de santé ^{iv} .	Mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, mental, affectif ou financier qui peuvent vraisemblablement causer le décès ou qui causent ou peuvent vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave ou des pertes de biens importantes (art. 1).	Physiques Sexuels Mentaux Affectifs Exploitation financière	Ministère de la Santé, Office de protection des personnes recevant des soins (art. 1).		<i>Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, C.P.L.M., c. D93.</i> <i>Loi sur la santé mentale, C.P.L.M., c. M110.</i> <i>Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, C.P.L.M., c.V90.</i> <i>Loi sur les procurations, C.P.L.M., c. P97.</i> <i>Loi sur les directives en matière de soins de santé, C.P.L.M., c. H27.</i> <i>Code des droits de la personne, C.P.L.M., c. H175.</i>

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
<p>Ontario</p> <p><i>Loi sur les maisons de soins infirmiers, L.R.O. 1990, c. N.7.</i></p>	<p>Les adultes résidant dans une maison de soins infirmiers^v.</p>	<p>Aucune.</p> <p>La déclaration des droits des pensionnaires inclut le droit « d'être convenablement logé, nourri, tenu et soigné, d'une manière correspondant à ses besoins ».</p> <p>Par. 2(2)</p>	<p>Mentaux Physiques Négligence</p>	<p>Le directeur au ministère de la Santé^{vi}.</p>	<p>Cette Loi sera abrogée une fois que le <i>Projet de loi 140, Loi sur les foyers de soins de longue durée</i>^{vii} entrera en vigueur.</p> <p>La <i>Loi sur les maisons de soins infirmiers</i> est actuellement la seule loi en Ontario qui traite du signalement des cas d'abus. Cependant, les politiques du gouvernement de l'Ontario figurant dans le <i>Long-Term Care Standards Manual</i> peuvent étendre l'obligation de signalement à toutes les installations de soins de longue durée.</p>	<p><i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, L.R.O. 1990, c. H.13.</i></p> <p><i>Loi sur les établissements de bienfaisance, L.R.O. 1990, c. C.9.</i></p> <p><i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée, L.O. 1994, c. 26.</i></p> <p><i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, L.O. 1992, c. 30.</i></p> <p><i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, L.O. 1996, c. 2, annexe A.</i></p> <p><i>Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, c. H.19.</i></p>
<p>Québec</p> <p><i>Charte des droits et libertés de la personne, R.S.Q., c. C-12 (art. 48)</i></p>	<p>Les aînés ou les personnes handicapées qui peuvent être exploitées.</p>	<p>Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.</p>	<p>Exploitation financière Physiques</p>	<p>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (art. 57).</p>		<p><i>Code civil du Québec, L. Q. 1991, c. 64, Titre IV : De la capacité des personnes; Chapitre troisième : Des régimes de protection du majeur.</i></p> <p><i>Loi sur le Curateur public, L.R.Q. c. 81.</i></p>

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
Nouvelle-Écosse <i>Adult Protection Act</i> R.S.N.S. 1989, c. 2.	Les adultes ^{viii} qui sont physiquement ou mentalement inaptes, qui ne vivent pas dans un établissement de soins et qui ont besoin de protection ^{ix} .	Aucune. Cependant, l'expression « <i>in need of protection</i> » (ayant besoin de protection) est définie de façon à inclure les mauvais traitements, la cruauté et la négligence (al. 3(b)).	Physiques Sexuels Mentaux Négligence Autonégligence	Ministre de la Santé ^x	Cette Loi fait actuellement l'objet d'un examen. La <i>Homes for Special Care Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 203 vise les installations de soins; cependant, elle ne dit rien sur la question des mauvais traitements dans ce type d'installations.	<i>Homes for Special Care Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 203. <i>Domestic Violence Intervention Act</i> , S.N.S. 2001, c. 29. <i>Incompetent Persons Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 218. <i>Powers of Attorney Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 352. <i>Human Rights Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 214.

<p>Nouvelle-Écosse</p> <p><i>Protection for Persons in Care Regulation</i></p> <p>R.S.N.S. 2004, c. 33.</p>	<p>Les patients et les résidents âgés de 16 ans ou plus qui reçoivent des soins dans un hôpital, un établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes, un foyer de soins infirmiers, un foyer pour personnes âgées ou personnes handicapées visé par la <i>Homes for Special Care Act</i>, ou un foyer de groupe ou un centre résidentiel visé par la <i>Children and Family Services Act</i>.</p>	<p>a. le recours à une force physique causant de la douleur, une gêne ou une blessure, ce qui inclut le fait de gifler, de frapper, de battre, de brûler, de bousculer, d'attacher ou de lier;</p> <p>b. les mauvais traitements causant un préjudice affectif, ce qui inclut le fait de menacer, d'intimider, d'humilier, de harceler, de forcer ou d'empêcher d'avoir des contacts sociaux appropriés;</p> <p>c. l'administration, la privation ou la prescription de médicaments à des fins inappropriées;</p> <p>d. tout contact, toute activité ou tout comportement sexuel entre un fournisseur de services et un patient ou un pensionnaire;</p> <p>e. tout contact sexuel, toute activité ou tout comportement sexuel non consensuel entre les patients ou les pensionnaires;</p> <p>f. l'appropriation illicite ou le détournement irrégulier ou illégal de fonds ou d'autres biens de valeur; ou</p> <p>g. l'omission de fournir une nourriture adéquate, des soins, une attention médicale ou les choses nécessaires à l'existence sans consentement valide.</p> <p>Par. 3(1)</p>	<p>Physiques Affectifs Sexuels Exploitation financière Négligence Utilisation abusive de médicaments</p>	<p>Department of Health and Community Services</p>		<p><i>Protection of Persons in Care Act</i>, S.N.S. 2004, c. 33.</p>
---	--	--	--	--	--	--

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
Nouveau-Brunswick <i>Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, partie III.</i>	Les adultes âgés ou handicapés physiquement ou mentalement. Art. 1. « Personne âgée » signifie une personne âgée de 65 ans ou plus; par. 34(1).	Est un adulte maltraité toute personne adulte handicapée, toute personne âgée ou tout adulte entrant dans un groupe prescrit par règlement, qui est ou risque de devenir victime <i>a)</i> de sévices; <i>b)</i> d'atteintes sexuelles; <i>c)</i> de cruauté mentale; ou <i>d)</i> de toute combinaison de ces divers éléments. Par. 34(2)	Physiques Sexuels Mentaux Négligence Autonégligence	Ministre du Développement social (art. 1)	Le Nouveau-Brunswick envisage d'établir des dispositions législatives de remplacement en matière de prise de décisions.	<i>Loi sur la santé mentale, L.R.N.-B. 1973, c. M-10.</i> <i>Loi sur les personnes déficientes, L.R.N.-B. 1973, c. I-8.</i> <i>Loi sur les foyers de soins, L.R.N.-B. 1982, c. N-11.</i> <i>Loi sur les droits de la personne, L.R.N.-B. 1973, c. H-11.</i>

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
<p>Île-du-Prince-Édouard</p> <p><i>Adult Protection Act</i> R.S.P.E.I. 1988, c. A-5.</p>	<p>Les adultes qui sont inaptes sur le plan physique, mental ou autrement.</p>	<p>Désigne les mauvais traitements physiques, sexuels, psychologiques, affectifs ou matériels, ou toute combinaison de ces éléments, qui causent ou sont raisonnablement susceptibles de causer à la victime un grave préjudice physique ou psychologique ou une perte considérable de biens.</p> <p>La négligence désigne l'omission de fournir les soins, l'aide, les conseils ou l'attention nécessaires et qui cause ou est raisonnablement susceptible de causer à la victime un grave préjudice physique ou psychologique ou une perte importante de biens.</p> <p>Art. 1</p>	<p>Physiques Sexuels Mentaux Affectifs Exploitation matérielle Négligence Autonégligence</p>	<p>Minister of Health and Social Services. Al. 1(j)</p>	<p>Cette Loi fait actuellement l'objet d'un examen.</p> <p>Une évaluation visant à déterminer s'il est nécessaire d'accorder une aide ou une protection doit comprendre une enquête détaillée sur l'état, les circonstances et les besoins de la personne, et inclure un certain nombre de facteurs liés aux besoins et aux capacités de l'individu^{xi}.</p>	<p><i>Adult Protection Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. A-5.</p> <p><i>Victims of Family Violence Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.2.</p> <p><i>Community Care Facilities and Nursing Home Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. C-13.</p> <p><i>Nursing Home Regulation</i>, P.E.I. Reg. EC10/88.</p> <p><i>Mental Health Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. M-6.1.</p> <p><i>Powers of Attorney Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. P-16.</p> <p><i>Human Rights Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12.</p>

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p><i>Neglected Adults Welfare Act</i> R.S.N.L. 1990, c. N-3.</p>	<p>Les adultes^{xii} qui sont inaptes sur le plan mental ou physique de prendre convenablement soin d'eux-mêmes, mais qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être admis dans un établissement de traitement visé par la <i>Mental Health Care and Treatment Act</i>. Al. 2(i)</p>	<p>« Adulte négligé » Un adulte i) qui est incapable de prendre convenablement soin de lui-même en raison d'une infirmité physique ou mentale, ii) qui ne peut pas être placé dans un établissement de traitement visé par la <i>Mental Health Care and Treatment Act</i>, iii) qui ne reçoit pas de soins appropriés; iv) qui refuse de prendre les dispositions nécessaires en vue d'obtenir pour lui-même une attention et des soins appropriés, ou qui refuse ou retarde la prise de telles dispositions (art. 2).</p>	<p>Négligence Autonégligence</p>	<p>Director of Neglected Adults (Ministry of Health and Community Services)^{xiii}.</p>	<p>Terre-Neuve envisage de réviser sa loi.</p>	<p><i>Mental Health Act</i>, R.S.N.L. 1990, c. M-9.</p> <p><i>Mental Health Care and Treatment Act</i>, S.N.L. 2006, c. M-9.1.</p> <p><i>Mentally Disabled Persons' Estates Act</i>, R.S.N.L. 1990, c. M-10.</p> <p><i>Advance Health Care Directives Act</i>, S.N.L. 1995, c. A-4.1.</p> <p><i>Health and Community Services Act</i>, S.N.L. 1995, c. P-37.1.</p> <p><i>Personal Care Home Regulations Under the Health and Community Services Act</i>, N.L.R. 15/01.</p> <p><i>Human Rights Code</i>, R.S.N.L. 1990, c. H-14.</p> <p><i>Family Violence Protection Act</i>, S.N.L. 2005, c. F-3.1.</p>

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
<p>Yukon</p> <p><i>Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, soit l'annexe A de la Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes, L.Y. 2005, c. 21, partie quatre : protection des adultes.</i></p>	<p>Les adultes qui sont victimes de mauvais traitement et de négligence et qui sont incapables de demander du soutien et de l'aide^{xiv}.</p> <p>Les adultes qui sont victimes de mauvais traitement ou de négligence dans un lieu public, dans leur foyer, au foyer d'un membre de leur parenté, dans un établissement de soins ou en tout autre endroit, à l'exception d'un centre correctionnel. Par. 60(1)</p>	<p>Mauvais traitement infligé à un adulte qui <i>a</i>) cause à l'adulte un préjudice physique, mental ou émotionnel; ou <i>b</i>) cause à l'adulte des dommages ou des pertes d'ordre financier, et inclut l'intimidation, l'humiliation, les voies de fait, les agressions sexuelles, la surconsommation de médicaments, la privation d'une médication nécessaire, la censure du courrier, l'atteinte à la vie privée ou le déni de celle-ci, le refus d'accès à des visiteurs, ou le refus d'utilisation ou de possession de biens meubles.</p> <p>« Négligence » s'entend de l'omission de fournir à un adulte les soins, l'aide, l'orientation ou l'attention nécessaires qui causent, ou sont raisonnablement susceptibles de causer à l'adulte, dans un bref délai, un préjudice physique, mental ou émotionnel grave ou des dommages ou des pertes d'ordre financier qui sont importants pour l'adulte, et cela inclut l'autonégligence (art. 58)</p>	<p>Physiques Mentaux Affectifs Exploitation financière Sexuels Négligence Autonégligence</p>	<p>Sous réserve des dispositions réglementaires Al. 84(1)<i>o</i>.</p>	<p><i>La Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, soit l'annexe A de la Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes, L.Y. 2005, c. 21</i> comporte aussi trois autres parties qui peuvent aider à protéger les adultes contre les mauvais traitements : la partie 1 concerne les conventions de prise de décisions soutenues, la partie 2 concerne les conventions de représentation et la partie 3 concerne les tuteurs nommés par la Cour.</p>	<p><i>Family Violence Protection Act, L.R.Y. 2002, c. 84.</i></p> <p><i>Loi sur le consentement aux soins, soit l'annexe B de la Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes, L.Y. 2003, c. 21.</i></p> <p><i>Loi sur le tuteur et curateur public, soit l'annexe C de la Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes, L.Y. 2003, c. 21.</i></p> <p><i>Loi sur les procurations perpétuelles, L.R.Y. 2002, c. 73.</i></p> <p><i>Loi sur les droits de la personne, L.R.Y. 2002, c. 73.</i></p>

Administration	Champ d'application	Définition de mauvais traitements	Types de mauvais traitements	Organisme(s) désigné(s)	Commentaires	Autres lois pertinentes
Territoires du Nord-Ouest <i>Protection Against Family Violence Act, S.N.W.T. 2003, c. 24.</i>	Conjoint, ex-conjoint, personnes ayant résidé ou résidant ensemble dans le cadre d'une relation familiale ou intime, parents ou grands-parents. Par. 2(1)	Aucune. Définit la violence familiale.	Physiques Sexuels Affectifs Psychologiques Exploitation financière Dommages aux biens Isolement forcé. Par. 1(2)	Un juge de paix peut rendre une ordonnance de protection d'urgence. Par. 4(1). La Cour suprême peut rendre une ordonnance de protection. Par. 7(1).	Il s'agit d'une loi concernant la violence domestique. Les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas adopté de loi exhaustive sur la protection des adultes.	<i>Guardianship and Trusteeship Act, S.N.W.T. 1994, c. 29</i> <i>Mental Health Act, R.S.N.W.T. 1988, c. M-10</i> <i>Human Rights Act, S.N.W.T. 2002, c. 18.</i>
Nunavut <i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale, L.Nu. 2006, c. 18.</i>	Conjoint, ex-conjoint, personne avec laquelle il existe ou il a existé une relation intime, personne avec laquelle il existe une relation familiale, personne avec laquelle il existe ou a existé une relation de soins. Art. 2	Définit la violence psychologique ou affective. Art. 1	Physiques Sexuels Affectifs Psychologiques Dommages aux biens Isolement forcé Négligence	Un juge de paix peut rendre une ordonnance de protection d'urgence. Par. 7(1). Un juge peut rendre une ordonnance de prévention Par. 18(1) Un juge peut rendre une ordonnance d'indemnisation. Par. 20(1) Un juge de paix peut rendre une ordonnance d'intervention communautaire. Par. 17(1)	Il s'agit d'une loi portant sur la violence domestique. Le Nunavut n'a pas adopté de loi exhaustive sur la protection des adultes. Cette Loi a été proclamée en vigueur le 1 ^{er} mars 2008.	<i>Loi sur la tutelle, L.T.N.-O. (Nu.) 1994, c. 29, telle que reproduite pour le Nunavut par l'art. 29 de la Loi sur le Nunavut.</i> <i>Loi sur la santé mentale, L.R.T.N.-O. (Nu.) 1988, c. M-10, telle que reproduite pour le Nunavut par l'art. 29 de la Loi sur le Nunavut.</i> <i>Loi sur les droits de la personne, L.Nu. 2003, c. 12.</i>

ⁱ Art. 44. Les raisons pour lesquelles la personne est incapable d'obtenir un soutien comprennent les suivantes : « physical restraint » (restriction physique), « a physical handicap that limits their ability to seek help » (un handicap physique qui restreint leur capacité à demander de l'aide) ou « an illness, disease, injury or other condition that affects their ability to make decisions about the abuse or neglect » (une maladie, une lésion ou une autre affection qui entrave leur capacité de prendre des décisions au sujet de la négligence ou des mauvais traitements).

ⁱⁱ Bill 29, *Adult Guardianship and Planning Statutes Amendment Act, 2007*, 3^e Sess., 38th Lég., Colombie-Britannique, 2007, (sanctionné le 22 novembre 2007), S.B.C. 2007, c. 34. http://www.leg.bc.ca/38th3rd/3rd_read/gov29-3.htm

ⁱⁱⁱ *The Public Guardian and Trustee Act*, S.S. 1983, c. P-36.3; modifiée en 2001, c. 33, art. 19.

^{iv} Art. 1, définition d'un patient; la définition n'inclut pas une personne vulnérable au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. « Établissement de santé est défini à l'art. 1 : il s'agit d'un hôpital désigné par un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*, d'un foyer de soins personnels désigné par un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie* ou d'un établissement ou d'une organisation désignés à titre d'établissement de santé par règlement.

^v « Maison de soins infirmiers » est définie à l'art. 1 : il s'agit de tout local exploité à l'intention de personnes qui ont besoin de soins infirmiers ou dans lequel de tels soins sont fournis à deux ou plusieurs personnes qui ne sont pas apparentées. Sont exclus de cette définition les hôpitaux privés ou publics, les foyers municipaux ou les foyers de bienfaisance.

^{vi} Nommé en vertu du par. 3(2)

^{vii} Ontario. *Projet de loi 140, Loi sur les foyers de soins de longue durée*, 2^e Sess., 38^e Lég., 2007 (Sanction royale le 4 juin 2007).

^{viii} « Adulte » est défini à l'al. 3a) comme une personne qui a ou semble avoir 16 ans ou plus.

^{ix} La *Homes for Special Care Act*, R.S.N.S. 1989, c. 203 vise les installations de soins; cependant, elle ne dit rien sur la question des mauvais traitements dans ce type d'installations

^x Aux termes de l'al. 3e) de la Loi, le ministre responsable est le ministre des Services communautaires. En 2000, la responsabilité a été transférée au ministre de la Santé par décret.

^{xi} Les facteurs à prendre en considération sont énumérés au par. 6(2) : les besoins sanitaires, sociaux, résidentiels, économiques, professionnels et éducatifs, ainsi que les conditions liées aux capacités qu'a la personne de faire face aux circonstances, de faire des jugements raisonnables et de subvenir à sa propre sécurité et à ses propres besoins.

^{xii} Définie à l'al. 2a) comme une personne qui n'est pas un enfant au sens de la *Child, Youth and Family Services Act*.

^{xiii} Le Minister of Social Services est nommé à l'al. 2h), cependant la responsabilité incombe maintenant aux Ministry of Health and Community Services. Conformément à l'art. 3, la responsabilité de l'administration et de l'application de la Loi relèvent d'une personne désignée, le Director of Neglected Adults (directeur des adultes négligés), sous le contrôle et la direction du ministre.

^{xiv} L'al. 59b) Les raisons pour lesquelles une personne est incapable de demander du soutien comprennent les suivantes : « une contention chimique ou physique », « une incapacité physique ou intellectuelle qui limite sa capacité à demander de l'aide », « une maladie, une infection, une blessure ou une autre condition qui limite sa capacité à demander de l'aide », ou « tout motif similaire ».file://localhost/message/%253Cf5oAaLz4CaOQYIzSx9dUUgNuB.1227056708.74@XRX_0000AA65FB31.bcli.lan%253E